

7 – ELABORATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage est établie, sur l'ensemble du périmètre d'étude du PIZ, à partir des cartes d'aléas réalisés précédemment.

Le rendu des cartes est au 1/2000^{ème} sur fond cadastral, sous la forme d'un atlas format A3.

La légende retenue pour la carte de zonage est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "Z",
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence d'ouvrage de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple,

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant

- **Z^N**, avec **N** pour **Non** constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z^F**, avec **F** pour **risque Fort** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^M**, avec **M** pour **risque Moyen** : zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^f**, avec **f** pour **risque faible** : zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,

- **Z^p**, avec **p** pour **protection** : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte-tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site

- o soit librement constructible : « **/p** »,
- o soit constructible avec recommandations : « **f/p** »,
- o soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales « **M/p** »,
- o soit en maintien du bâti à l'existant : « **F/p** »,
- o soit non constructible : « **N/p** ».

Bien évidemment, le classement d'une zone protégée par un dispositif de protection déportée peut évoluer si ce dispositif n'est pas maintenu à son niveau d'efficacité initial.

(* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation, en dimensions et dans leur nature ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ ; celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice :

- **Z_B** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z_{AB}** : zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risque avalanches, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues dans ce PIZ pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes

- **G** : glissements de terrain,
- **I** : inondations,
- **E** : affaissements / effondrements,
- **B** : éboulements / chutes de blocs et de pierres.

Ce qui se présentera sous la forme suivante :

Z^M_{B,G}

zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de glissement de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Z^{F/p}_{I,G}

zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée au risques d'inondations et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

8 – ELABORATION DU CATALOGUE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

La carte de zonage du PIZ est associée à un règlement avec un catalogue de prescriptions spéciales, indexé au PLU. Un règlement est réalisé pour chaque type de phénomène et leur degré d'importance.

Selon l'article R 111-2 du code de l'urbanisme :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

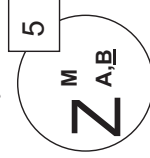
Le terme "sécurité publique" désigne les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

L'absence de prescriptions entraînerait de fait le gel des projets de constructions, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par un (ou 2) nombre(s) renvoyant à une (ou 2) des fiches du catalogue, comme suit :



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

BIBLIOGRAPHIE

- Carte géologique N° 725 - CHAMBERY - 1/50 000 – BRGM – 1969
- Carte géologique N° 749 - MONTMÉLIAN - 1/50 000 – BRGM – 1969
- PPR - Risque de mouvements de terrain - Guide méthodologique – Ministère de l'aménagement du territoire – Ministère de l'équipement, des transports et du logement – 1999
- PPR - Risque d'inondation - Guide méthodologique – Ministère de l'aménagement du territoire – Ministère de l'équipement, des transports et du logement – 1999
- Carte des aléas de MONTAGNOLE – RTM – 1995
- Effondrement de terrain à MONTAGNOLE - Savoie - au lieu-dit le Pré du Coin - le 22 juin 1996 – BRGM – 1996
- Apparition de fontis à MONTAGNOLE (Savoie) sur le chemin de Bellecombette à MONTAGNOLE les 29-30 mai 1998 – BRGM – 1998
- Commune de MONTAGNOLE - Reconnaissance géologique du versant Ouest du chef-lieu – ANTEA – 1999
- RD 912 pr 43+600 - Secteur "Pas de la Fosse" - Instabilités aval sur 2 sites distincts – IMS^{RN} – 2008
- RD 912 pr 43+600 - Stabilisation de la mi-chaussée aval – IMS^{RN} – 2010
- Divers extrait d'études BRGM, ANTEA, SPELEO CLUB de SAVOIE, ... *concernant la reconnaissance, les investigations géotechniques ou géophysiques et le suivi des différents événements ou cavités naturelles.*

• Sites internet :

- www.geoportail.fr
- www.bdcavite.net
- www.bdmvt.net
- rtm-onf.ifn.fr/
- www.aquadoc.fr
- www.geol-alp.com
- www.prim.net
- www.persee.fr
- <http://hydro.eaufrance.fr/>

PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ) COMMUNE DE MONTAGNOLE (73)



Demandeur : Mairie de MONTAGNOLE

CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS

N° affaire	Document	Date	Nbre de pages	Réalisation
2016/M2/73/1892	Version finale	Juin 2017	20	J. PUYRAIMOND

Qu'est ce qu'est un Plan d'Indexation en Z «PIZ» ?

Le PIZ est une cartographie des risques d'origine naturelle sur la commune dans les zones présentant des enjeux (déjà urbanisées ou urbanisables).

Le PIZ cherche à définir les possibilités d'aménagement des différentes zones vis-à-vis des conséquences visibles et prévisibles de ces phénomènes naturels, en l'état actuel de la connaissance, à dire d'expert, mais aussi grâce aux conclusions des études spécifiques existantes. De telles études peuvent également être réalisées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin de cerner, mieux que ne peut le faire le dire d'expert, les phénomènes en cause et leur impact sur le zonage.

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent, sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause. L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

Le PIZ se compose de deux parties :

- le PIZ proprement dit,
- le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en œuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

Le PIZ

Le PIZ est réalisé sur fond cadastral ; l'échelle du 1 / 2 000^{ème}.

Les différentes zones d'étude sont clairement délimitées.

La légende retenue est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "Z",
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence d'ouvrage de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple,

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant

- **Z^N**, avec **N** pour **Non** constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z^F**, avec **F** pour **risque Fort** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^M**, avec **M** pour **risque Moyen** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^f**, avec **f** pour **risque faible** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- **Z^{/p}**, avec **p** pour **protection** : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte-tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site
 - o soit librement constructible : « **/p** »,
 - o soit constructible avec recommandations : « **f/p** »,
 - o soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales « **M/p** »,
 - o soit en maintien du bâti à l'existant : « **F/p** »,
 - o soit non constructible : « **N/p** ».

Bien évidemment, le classement d'une zone protégée par un dispositif de protection déportée peut évoluer si ce dispositif n'est pas maintenu à son niveau d'efficacité initial.

(* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation, en dimensions et dans leur nature ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ ; celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice :

- **Z_A** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
 - **Z_{A,B}** : zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risque avalanches, pour la qualification de la zone.
- Les abréviations retenues dans ce PIZ pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes
- **G** : glissements de terrain,
 - **I** : inondations,
 - **E** : affaissements / effondrements,
 - **B** : éboulements / chutes de blocs et de pierres.

Ce qui se présentera sous la forme suivante :

Z_{B,G}^M

zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de glissement de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Z_{I,G}^{F/p}

zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Le catalogue des prescriptions spéciales

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être proposées au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être que... d'urbanisme.

Malheureusement la plupart des prescriptions pouvant être mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires.

Cependant en l'absence, dans le dossier de demande, d'un engagement clairement formalisé du pétitionnaire de mettre en œuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants

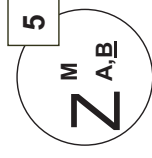
ne sera pas assurée ; il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

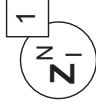
L'absence de prescription entraînerait de fait le gel des projets de constructions, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par un (ou 2) nombre(s) renvoyant à une (ou 2) des fiches du catalogue, comme suit :



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.



Règlement 1

Zone d'inondation, aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne tous les cours d'eau et talwegs principaux dont les abords doivent être préservés pour des raisons de sécurité mais également pour l'accès et l'entretien des berges.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet). Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquides et solides correspondant au minimum à la crue de référence.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ni stationnement (sont exclus les terrains de camping et de caravannage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver).
- Les terrassements après étude géotechnique et hydraulique (adaptée au projet) qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des crues d'une part et d'autre part de réduire les risques inondations.

- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels, ainsi que les dépôts temporaires de matériaux liés à l'activité normale de l'entreprise d'extraction.
- La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

Sans objet

Autres prescriptions :

Les torrents seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées, en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.



Règlement 2

Zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen d'inondation tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne tous les cours d'eau secondaires dont les abords doivent être préservés pour des raisons de sécurité mais également pour l'accès et l'entretien des berges.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet). Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquides et solides correspondant au minimum à la crue de référence.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ni stationnement (sont exclus les terrains de camping et de caravannage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver).
- Les terrassements après étude géotechnique et hydraulique (adaptée au projet) qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des crues d'une part et d'autre part de réduire les risques inondations.

- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels, ainsi que les dépôts temporaires de matériaux liés à l'activité normale de l'entreprise d'extraction.
- La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.
- Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à **+ 0,80 m par rapport au terrain naturel**, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de **+ 0,80 m par rapport au terrain naturel** pourront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- Pour les locaux, considérés comme établissements recevant du public, soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée pourront être renforcées ou protégées jusqu'à **+ 0,80 m par rapport au terrain naturel** pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).

Autres prescriptions :

Les torrents seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées, en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.



Règlement 3

Zone soumise en l'état actuel du site à un **risque faible d'inondation** tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux sous certaines réserves.

Ce règlement concerne tous les petits talwegs susceptibles de se transformer en petits ruisseaux en cas de fort épisode orageux.

L'axe du talweg restera inconstructible pour préserver l'écoulement naturel, à l'exception des ouvrages de franchissement dont le dimensionnement devra être défini par une étude de risque (adaptée au projet).

Occupation et utilisation du sol :

- Toute création et extension de camping est interdite.
- Les sous-sols sont interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence **[+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]**. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet **[+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]**. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel**.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de référence **[+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]**, sous la réserve des mesures d'ordre constructif sur les ouvertures citées ci-après :

- Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence **[+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]**, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Une profondeur minimale de fondation de **0,80 m** est exigée pour anticiper les éventuels risques d'affouillement.
- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Recommandations pour les aménagements existants :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.
- Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à **+ 0,50 m par rapport au terrain naturel**, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de **+ 0,50 m par rapport au terrain naturel** pourront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- Pour les locaux, considérés comme établissements recevant du public, soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée pourront être renforcées ou protégées jusqu'à **+ 0,50 m par rapport au terrain naturel** pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

Autres recommandations :

Entretien des talwegs



Règlement 4

Zone de glissements de terrain, aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne des secteurs sur lesquels des glissements sont actifs. Des indices de glissements sont visibles (routes et constructions fissurées, poteaux inclinés, végétation déformée, ...). Les pentes sont fortes et les matériaux favorables aux glissements.

Les abords des cours d'eau dont les berges paraissent instables ou sous influence des phénomènes torrentiels ainsi que les talus dont la pente est jugée incompatible avec de nouvelles constructions sont également concernés.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet).
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels.
- Les terrassements et les remblais de dépôts de matériaux (sous réserve d'une étude géologique et géotechnique suffisante et adaptée au projet).

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

Sans objet

Autres prescriptions :

Néant



Règlement 5

Zone de glissements de terrain, aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (20 % de la surface de plancher telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Ce règlement concerne des secteurs sur lesquels des glissements sont actifs. Des indices de glissements sont visibles (routes et constructions fissurées, poteaux inclinés, végétation déformée, ...). Les pentes sont fortes et les matériaux favorables aux glissements.

Les abords des cours d'eau dont les berges paraissent instables ou sous influence des phénomènes torrentiels ainsi que les talus dont la pente est jugée incompatible avec de nouvelles constructions sont également concernés.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet).
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.

- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels.
- Les terrassements et les remblais de dépôts de matériaux (sous réserve d'une étude géologique et géotechnique suffisante et adaptée au projet).

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

Ces zones soumises aux glissements de terrain sont très sensible à l'eau. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- De conforter les murs fissurés des biens existants ;
- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.

Certaines mesures de prévention peuvent également être envisagées dans ces zones. Il s'agit :

- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- De maintenir et d'entretenir les sources ;
- De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- D'éviter les arrosages intensifs des colluvions et éboulis périglaciaires ;
- De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les déboisements dans les zones de mouvements de terrain ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;
- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains ;
- De la surveillance des réseaux.

Autres prescriptions :

Néant



Règlement 6

Zone soumise en l'état actuel du site à un **risque moyen de glissements de terrain** tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Ce règlement concerne des secteurs sensibles aux problèmes de mouvement de terrain du fait du type de sol et/ou des fortes pentes. Dans certains cas, des indices de mouvements superficiels ont pu être observés (sols humides et moutonnés, désordres légers sur constructions).

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou, après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
 - Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité (adaptée au projet) statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
- Pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les maîtres d'ouvrage devront vérifier que les constructions répondent aux conclusions d'une étude géologique et géotechnique préalable (de type G2 AVP). Cette étude devrait permettre de définir :
 1. Les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur la stabilité du versant ;
 2. Les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité : modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des versants localement ; adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet, ... ;
 3. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une réactivation importante du versant ;

- Lors de la demande de délivrance du certificat de conformité, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que :
 - Les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel**.
 - Les superstructures comportent un dispositif de rigidification.
- Aucun remblais ou terrassement ne sera effectué dans la pente sans étude géologique et géotechnique préalable (adaptée au projet) qui en définirait les conséquences amont et aval et qui certifierait que ces travaux ne sont pas de nature à déstabiliser le terrain (le maître d'ouvrage doit s'assurer des conclusions de cette étude).

Recommandations pour les aménagements existants :

Ces zones soumises aux glissements de terrain sont très sensible à l'eau. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
 - De conforter les murs fissurés des biens existants ;
 - De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.
- Certaines mesures de prévention peuvent également être envisagées dans ces zones. Il s'agit :
- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
 - De maintenir et d'entretenir les sources ;
 - De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
 - D'éviter les arrosages intensifs des colluvions et éboulis périglaciaires ;
 - De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;

- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les déboisements dans les zones de mouvements de terrain ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe dans les colluvions et éboulis périglaciaires ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;
- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains ;
- De la surveillance des réseaux.

Autre recommandations :

Néant



Règlement 7

Zone soumise en l'état actuel du site à un **risque faible de glissements de terrain** tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux sous certaines réserves.

Ce règlement concerne des secteurs sur lesquels aucun indice de mouvement n'a pu être observé mais sur lesquels les terrains, par nature sensibles aux circulations d'eau, ainsi que les pentes, nécessitent quelques précautions.

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou, après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
 - Seulement en cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique de faisabilité (adaptée au projet) statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par une étude géotechnique préalable à toute construction (de type G1).
- Les constructions doivent répondre aux normes constructives qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de **+1,00 m par rapport au terrain naturel**.

Recommandations pour les aménagements existants :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Autre recommandations :

Néant



Règlement 8

Zone d'affaissements / effondrements, aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne la zone située à l'ouest du chef-lieu (secteurs de Bellecombette et Pré du Coin). Ce secteur est riche en effondrements, dont certains événements majeurs ont été sujets d'études qui ont abouti à la délimitation de zones inconstructibles. Celle du PIZ est issue de l'assemblage de ces zones.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet).
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les carrières et extractions de matériaux à ciel ouvert sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

Sans objet

Autres prescriptions :

Vérification régulière, si ils existent, des réseaux d'assainissement, de collecte d'eaux pluviales, de distribution d'eau, de distribution de gaz et de distribution d'électricité



Règlement 9

Zone d'affaissements / effondrements, aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (20 % de la surface de plancher telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Ce règlement concerne la zone située à l'ouest du chef-lieu (secteurs de Bellecombette et Pré du Coin). Ce secteur est riche en effondrements, dont certains événements majeurs ont été sujets d'études qui ont abouti à la délimitation de zones inconstructibles. Celle du PIZ est issue de l'assemblage de ces zones.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet).
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les carrières et extractions de matériaux à ciel ouvert sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les particuliers de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Autres prescriptions :

Vérification régulière, si ils existent, des réseaux d'assainissement, de collecte d'eaux pluviales, de distribution d'eau, de distribution de gaz et de distribution d'électricité



Règlement 10

Zone soumise en l'état actuel du site à un **risque moyen d'affaissements / effondrements** tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (20 % de la surface de plancher telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Ce règlement concerne l'ensemble des secteurs à l'aplomb des galeries souterraines d'exploitation du ciment (agrandis d'une aurole de sécurité de 7 m) sur lesquels aucun indice de rupture en surface (fontis, fissures, dépression, ...) n'a été constaté, ainsi que le secteur situé à la terminaison Nord de la zone d'aléa fort.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet).
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les carrières et extractions de matériaux à ciel ouvert sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les particuliers de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Autres prescriptions :

Vérification régulière, si ils existent, des réseaux d'assainissement, de collecte d'eaux pluviales, de distribution d'eau, de distribution de gaz et de distribution d'électricité



Règlement 11

Zone d'éboulements / chutes de blocs, aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne les secteurs situés immédiatement en aval d'escarpements importants ainsi qu'une bande de sécurité en amont (du fait des risques de recul naturel ou artificiel de la falaise).

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Est également interdit le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une évacuation correcte des débits liquides et solides.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

Sans objet

Autres prescriptions :

Pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs, sur les voies carrossables publiques.



Règlement 12

Zone d'éboulements / chutes de blocs, aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (20 % de la surface de plancher telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Ce règlement concerne les secteurs situés immédiatement en aval d'escarpements importants ainsi qu'une bande de sécurité en amont (du fait des risques de recul naturel ou artificiel de la falaise).

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient interdites y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Est également interdit le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une évacuation correcte des débits liquides et solides.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

- Protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
- Déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

Autres prescriptions :

Pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs, sur les voies carrossables publiques.



Règlement 13

Zone soumise en l'état actuel du site à un **risque moyen d'éboulements / chutes de blocs** tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Ce règlement concerne les secteurs situés en aval d'escarpements importants dans la zone d'épandage des blocs ainsi que les zones situées immédiatement en pied de petits escarpements.

Occupation et utilisation du sol :

- Toute création et extension de camping est interdite.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- Réalisation d'une étude géotechnique et géologique (adaptée au projet) préalable à toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et ouvertures, notamment par :
 - La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
 - Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

Recommandations pour les aménagements existants :

- La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
- Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

Autres prescriptions :

Pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs, sur les voies carrossables publiques.



Règlement 14

Zone soumise en l'état actuel du site à un **risque faible d'éboulements / chutes de blocs** tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux sous certaines réserves.

Ce règlement concerne les secteurs situés en aval d'escarpements importants constituant la zone maximale d'épandage des blocs.

Occupation et utilisation du sol :

- Toute création et extension de camping est interdite.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...).

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

Recommandations pour les aménagements existants :

- Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées, ou en cas d'impossibilité de les protéger.

Autres prescriptions :

Pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs, sur les voies carrossables publiques.



Règlement 15

Zone d'inondation, aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne tous les cours d'eau et talwegs principaux dont les abords doivent être préservés pour des raisons de sécurité mais également pour l'accès et l'entretien des berges.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PIZ, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les équipements, infrastructures et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement de services publics sous réserve d'une étude de risques (adaptée au projet). Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquides et solides correspondant au minimum à la crue de référence.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ni stationnement (sont exclus les terrains de camping et de caravannage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver).
- Les terrassements après étude géotechnique et hydraulique (adaptée au projet) qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des crues d'une part et d'autre part de réduire les risques inondations.

- Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable (adaptée au projet) intègre la gestion des risques naturels, ainsi que les dépôts temporaires de matériaux liés à l'activité normale de l'entreprise d'extraction.
- La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.

Prescriptions sur l'urbanisation future :

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus)

Recommandations pour les aménagements existants :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.
- Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel**, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel** pourront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- Pour les locaux, considérés comme établissements recevant du public, soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée pourront être renforcées ou protégées jusqu'à **+ 1,00 m par rapport au terrain naturel** pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).

Autres prescriptions :

Les torrents seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées, en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.



Mairie de MONTAGNOLE

Plan d'indexation en Z
Inondations - Mouvements de terrain

COMMUNE DE MONTAGNOLE

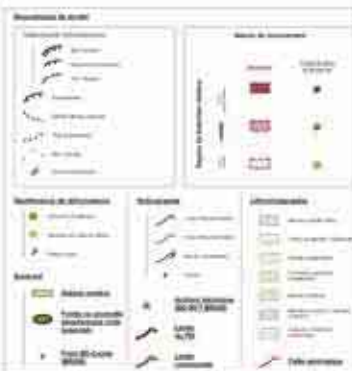
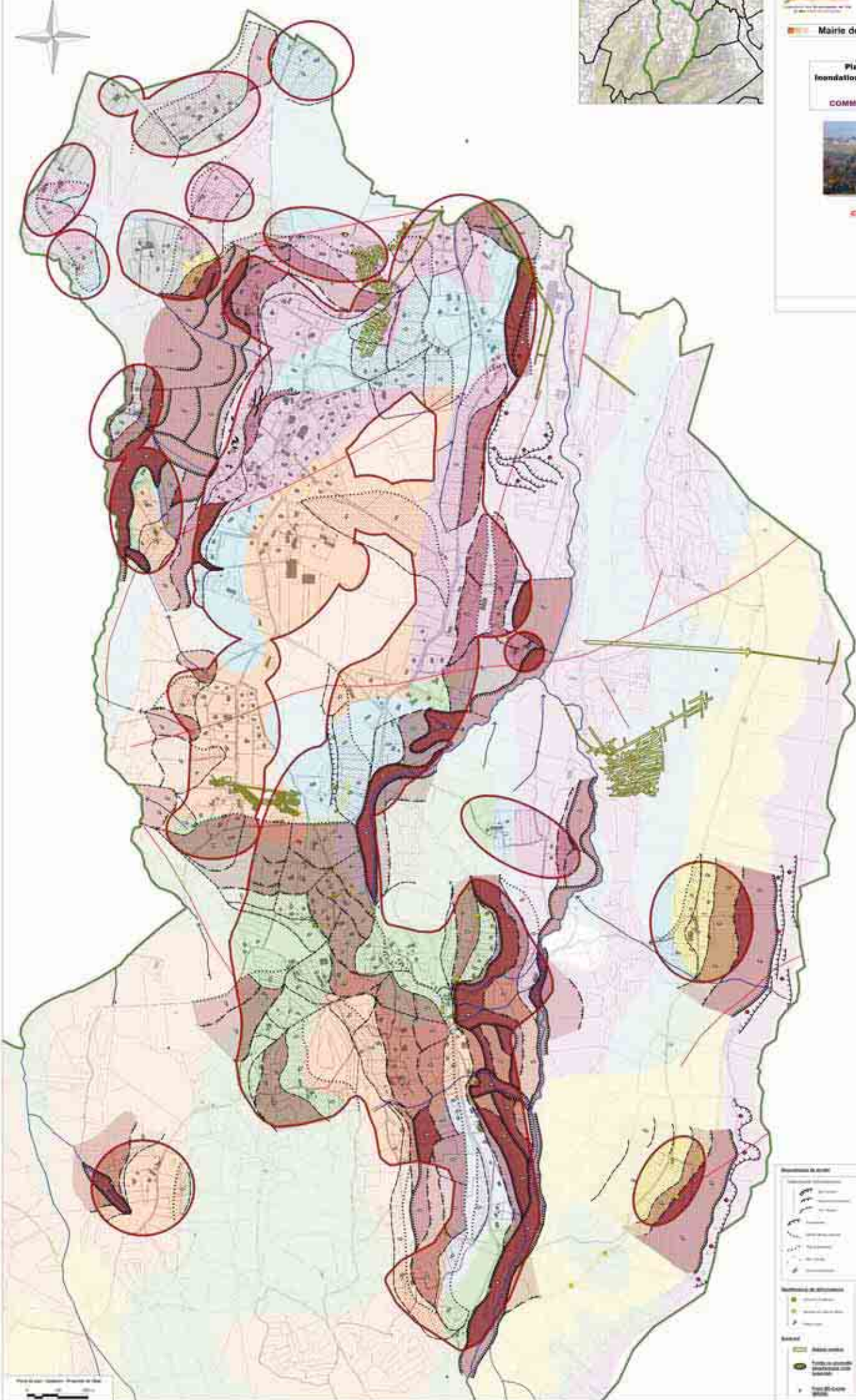


CARTE INFORMATIVE

Echelle 1:4000

Source IGN (2010)

Document de référence pour les études de sols et des mouvements de terrain



PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ) COMMUNE DE MONTAGNOLE (73)



Demandeur : Mairie de MONTAGNOLE

PLAN DE ZONAGE

N° affaire	Document	Date	Nbre de pages	Réalisation
2012/M2/73/1892	Version finale	Juin 2017	22	J. PUYRAIMOND

LEGENDE

Affaissements / Effondrements

- N / F (Règl. 8 / 9)
- M (Règl. 10)

Eboulements / Chutes de blocs

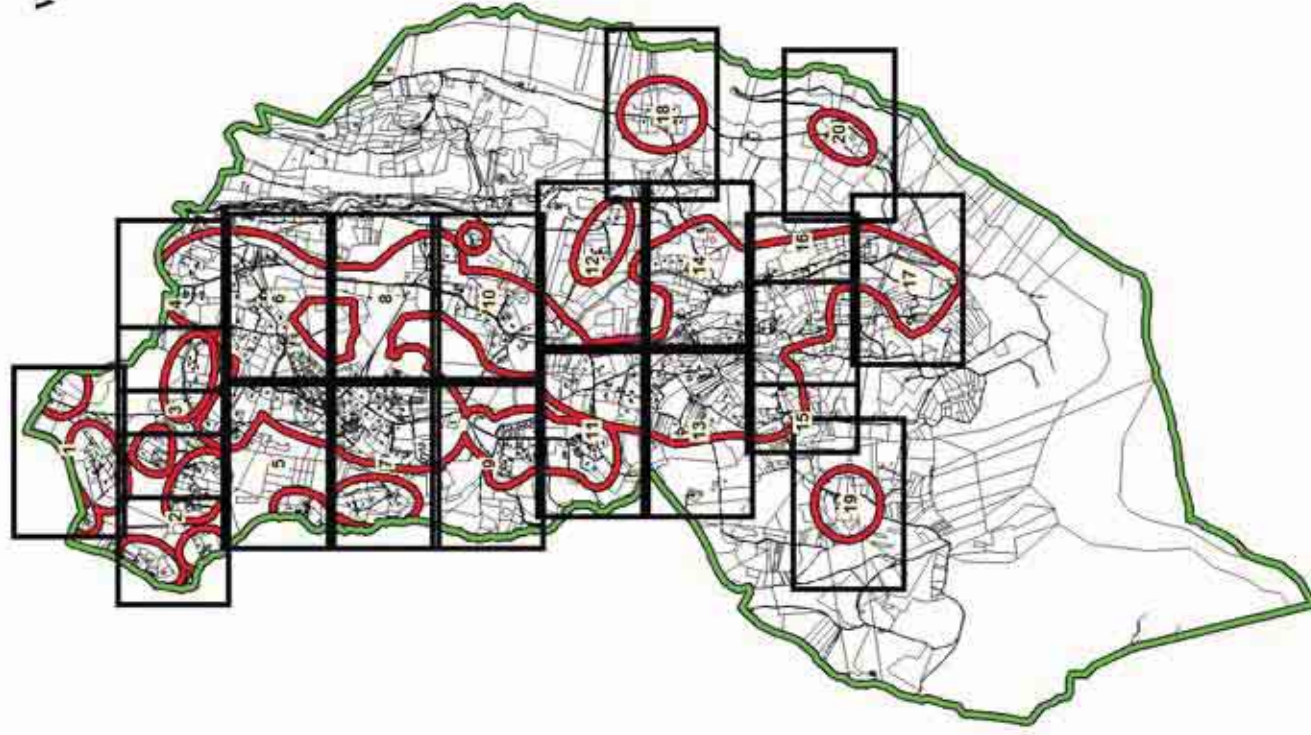
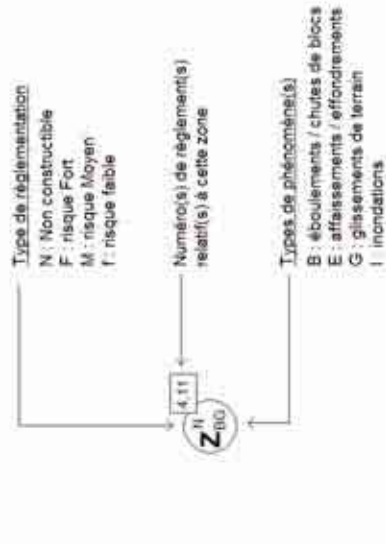
- N / F (Règl. 11 / 12)
- M (Règl. 13)
- F (Règl. 14)

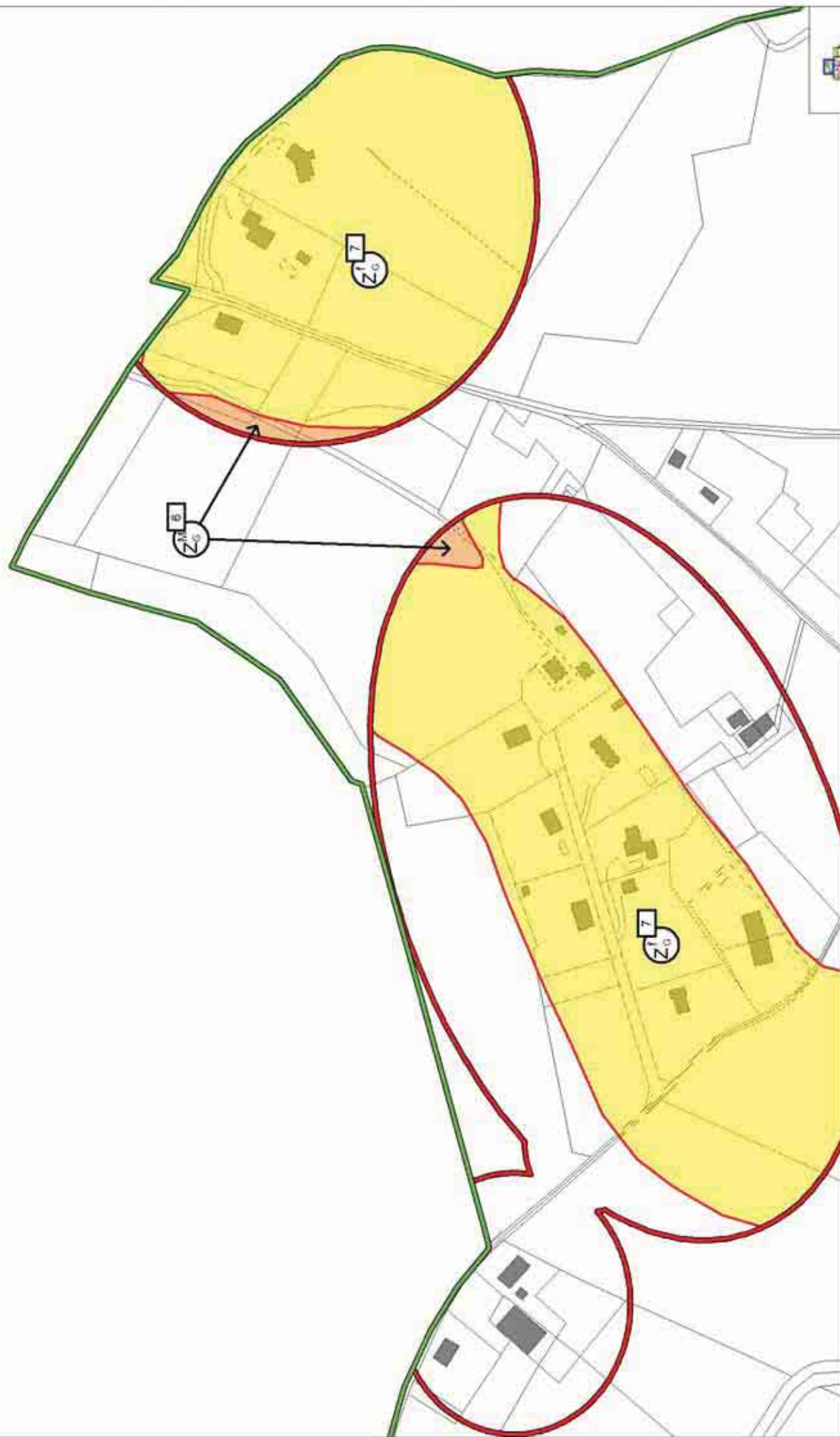
Glissements de terrain

- N / F (Règl. 4 / 5)
- M (Règl. 6)
- F (Règl. 7)

Inondations / Crues torrentielles

- N / F (Règl. 1 / 15)
- M (Règl. 2)
- F (Règl. 3)





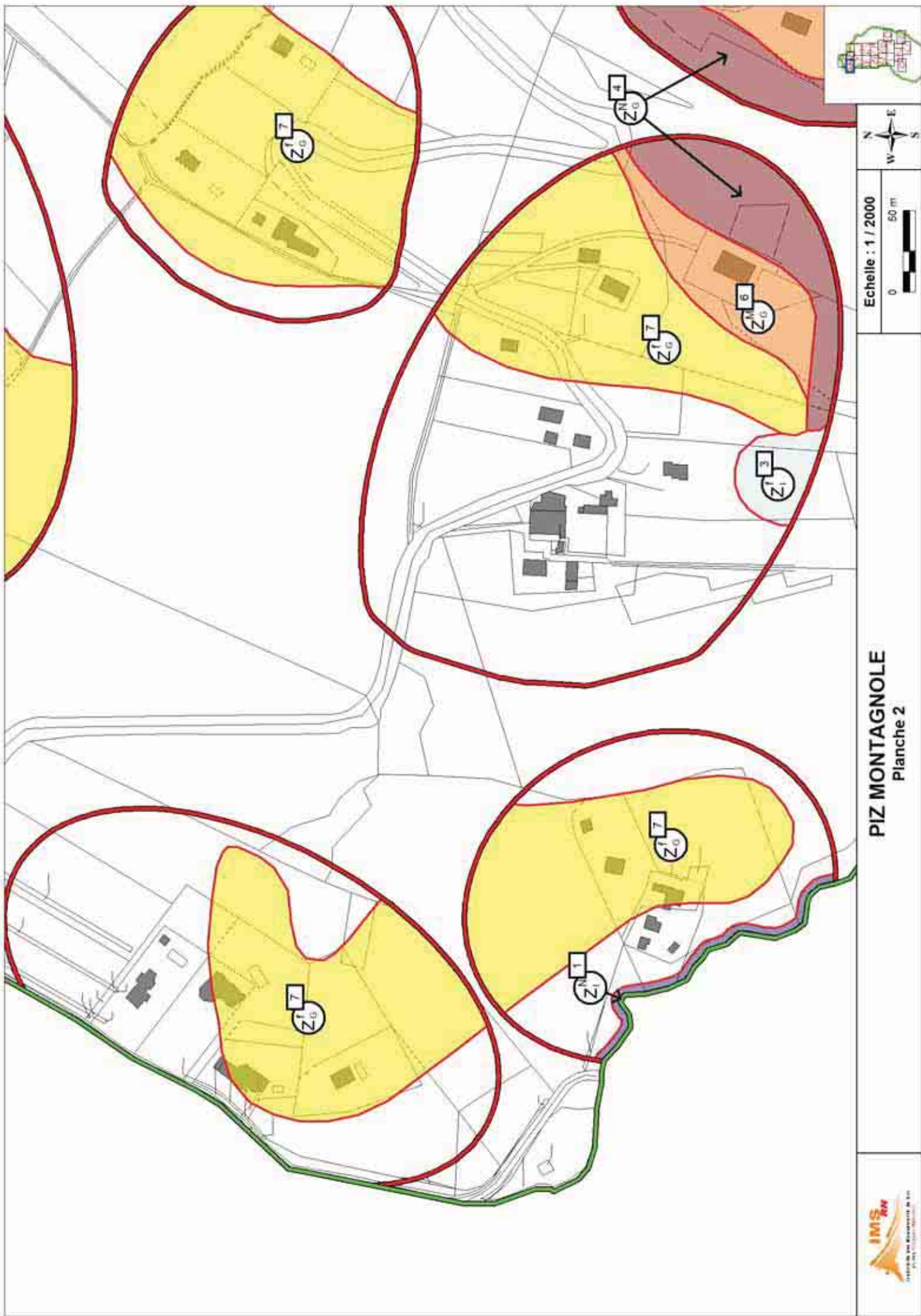
Echelle : 1 / 2000

0 50 m

PIZ MONTAGNOLE

Planche 1

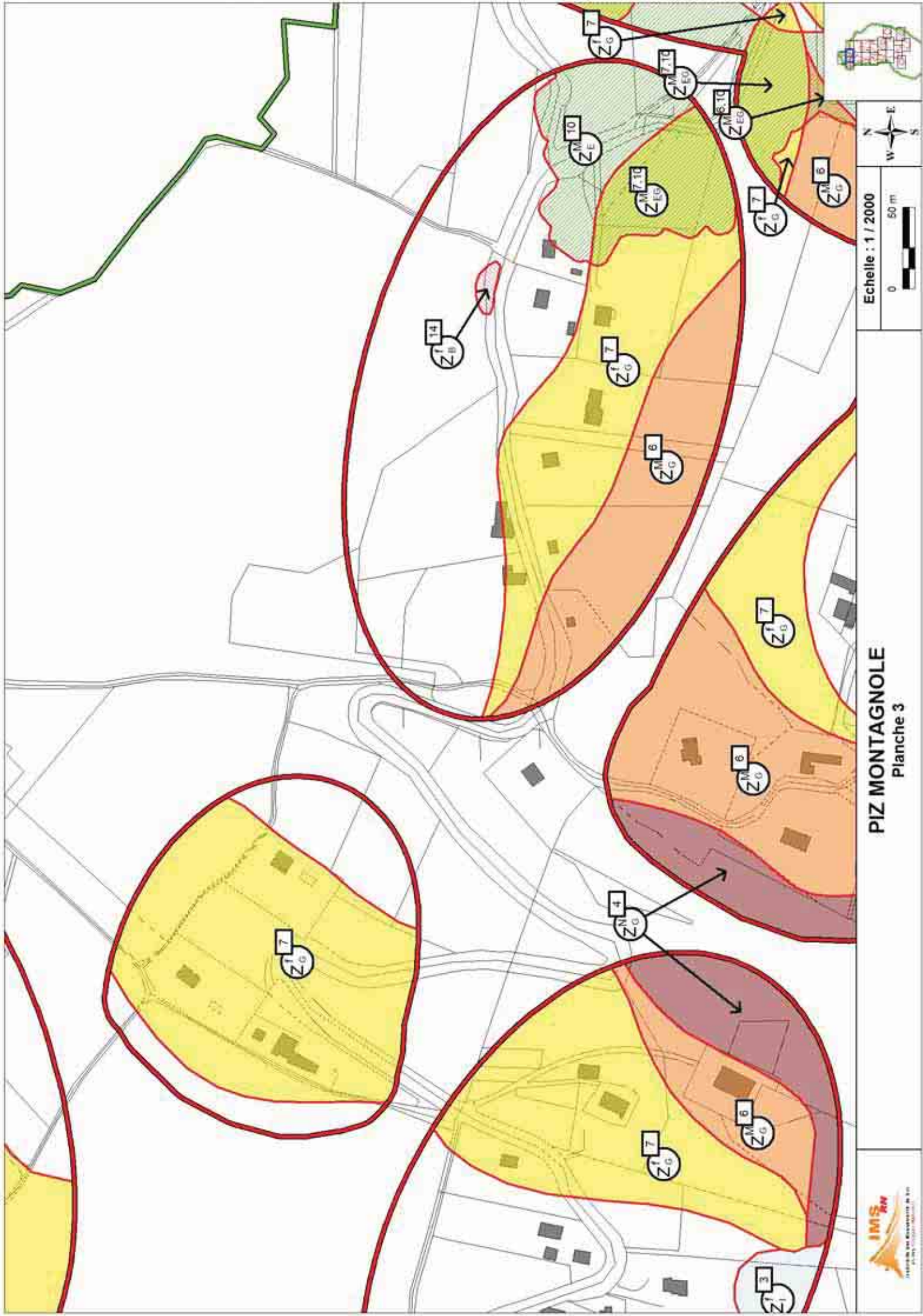




PIZ MONTAGNOLE
Planche 2

Echelle : 1 / 2000





PIZ MONTAGNOLE
Planche 3

Echelle : 1 / 2000

0 50 m

N
W E
S

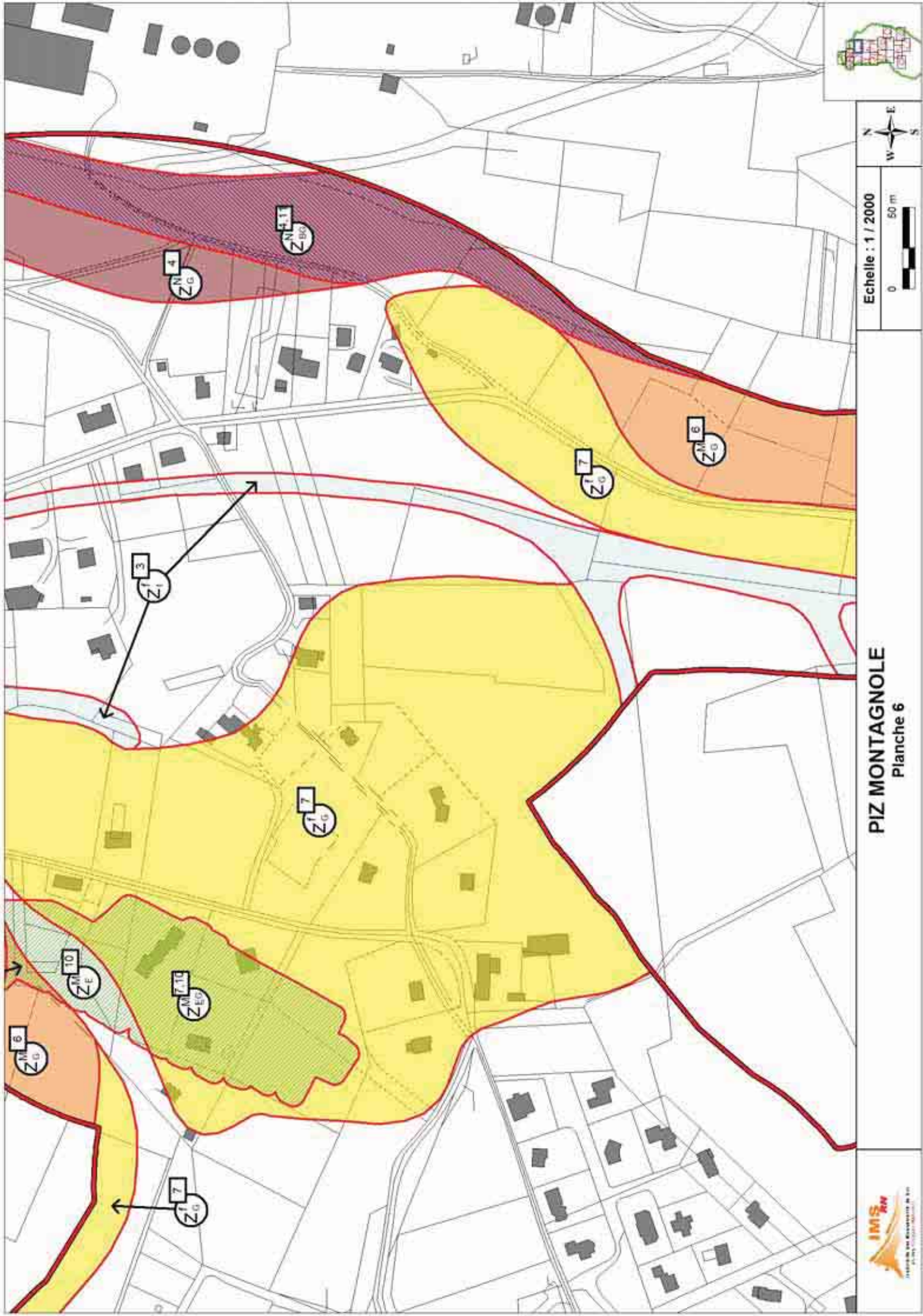


PIZ MONTAGNOLE Planche 5

Echelle : 1 / 2000

0 50 m



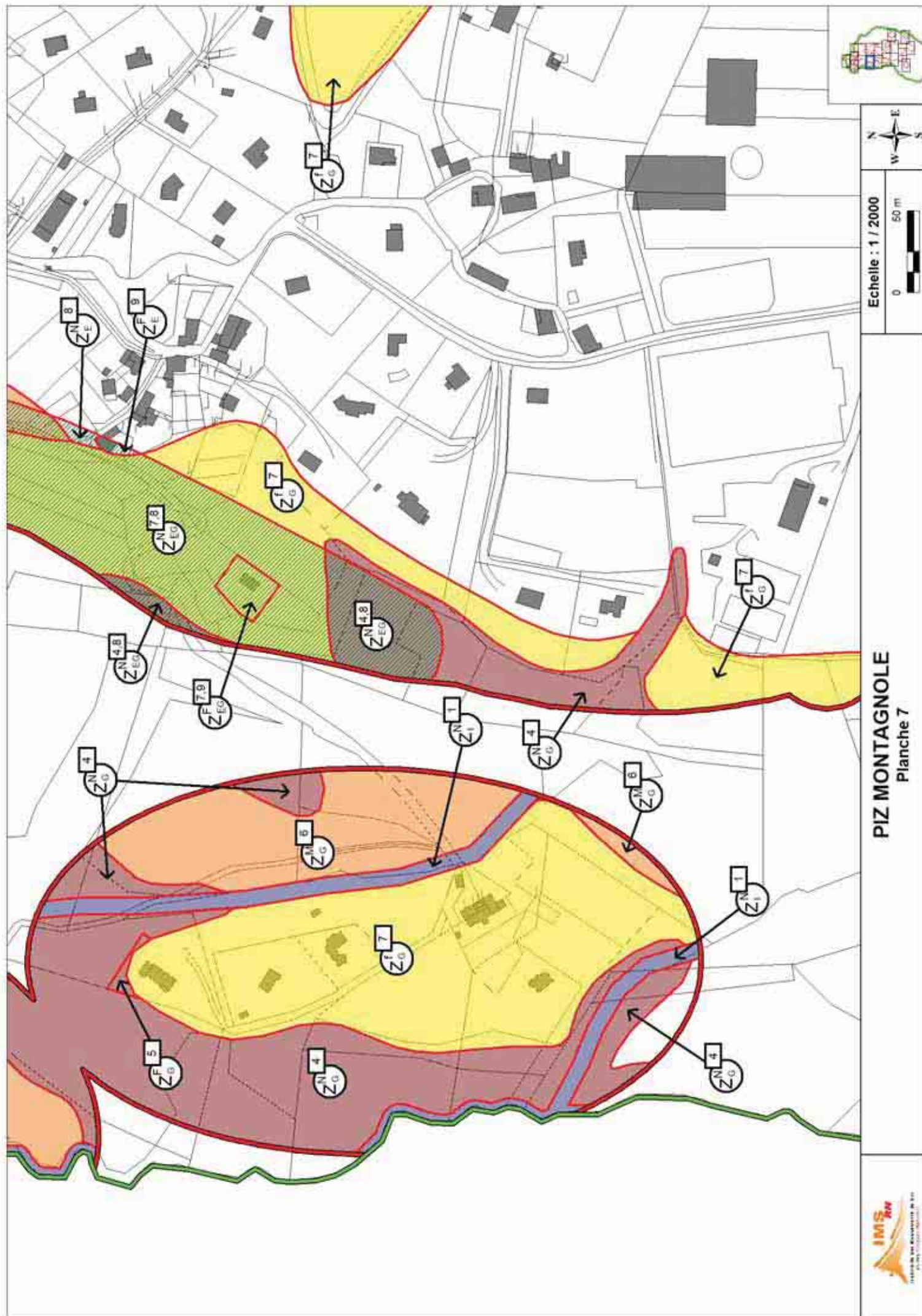


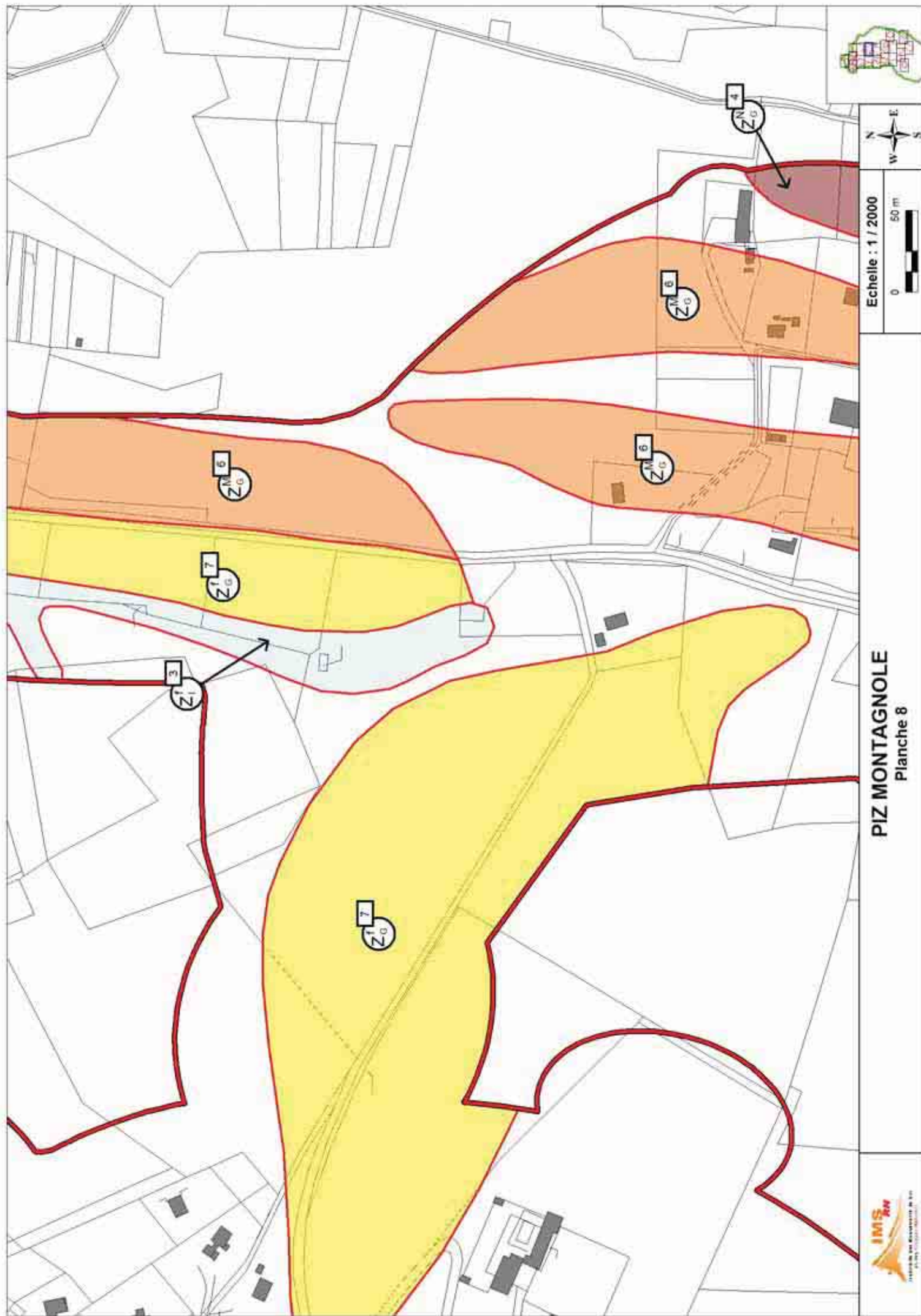
Echelle : 1 / 2000

0 50 m

PIZ MONTAGNOLE

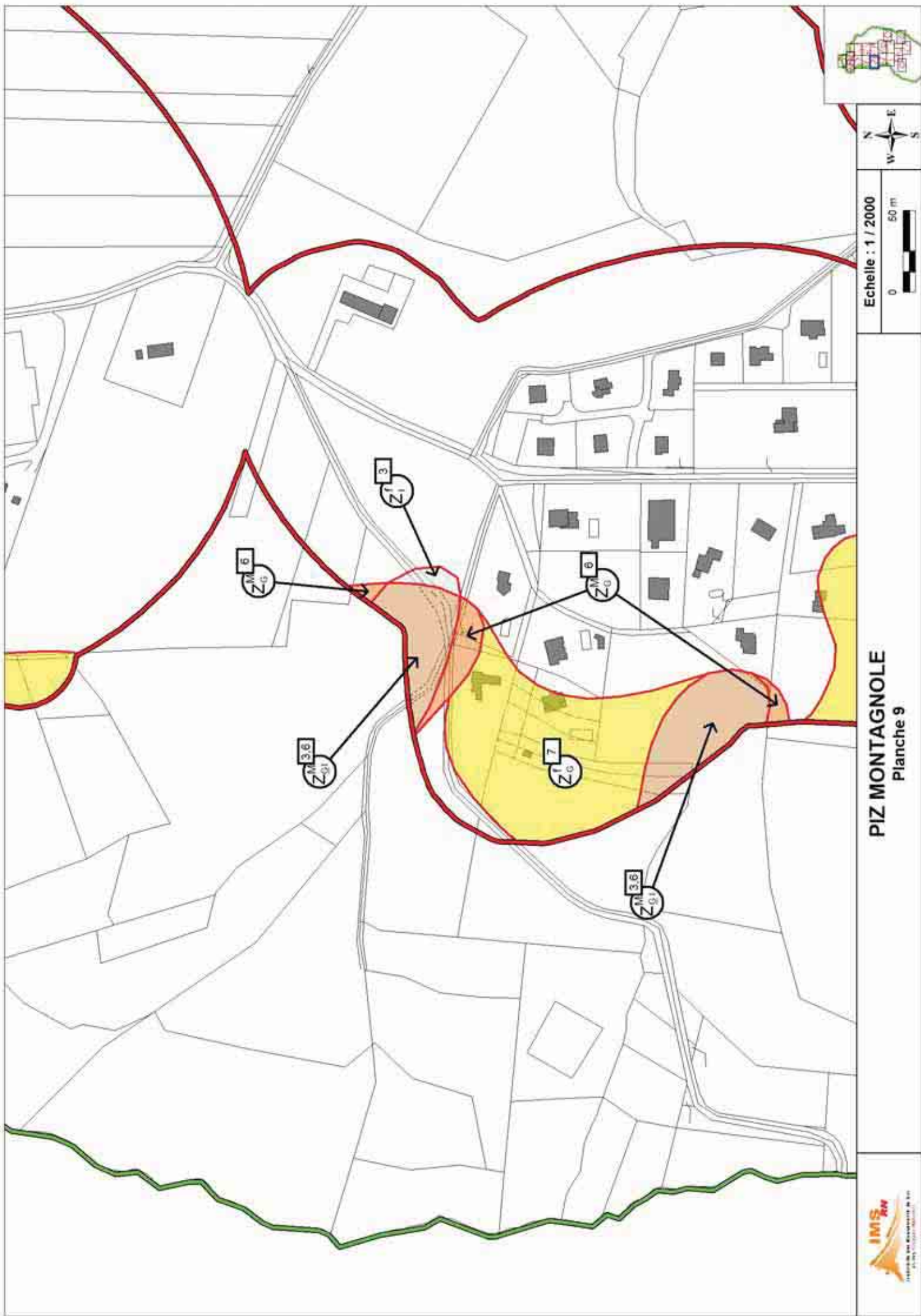
Planche 6





PIZ MONTAGNOLE
Planche 8

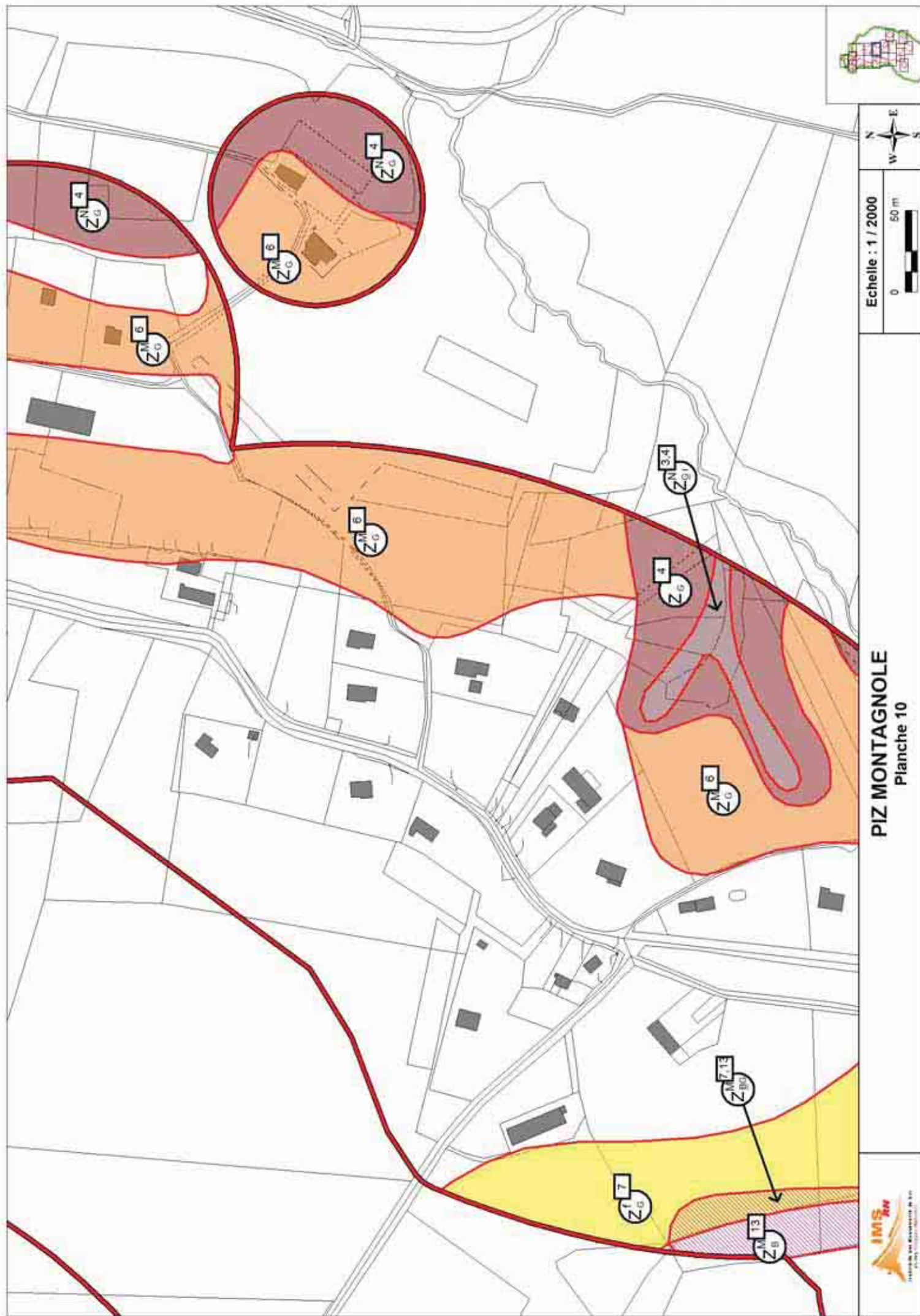
Echelle : 1 / 2000



PIZ MONTAGNOLE
Planche 9

Echelle : 1 / 2000

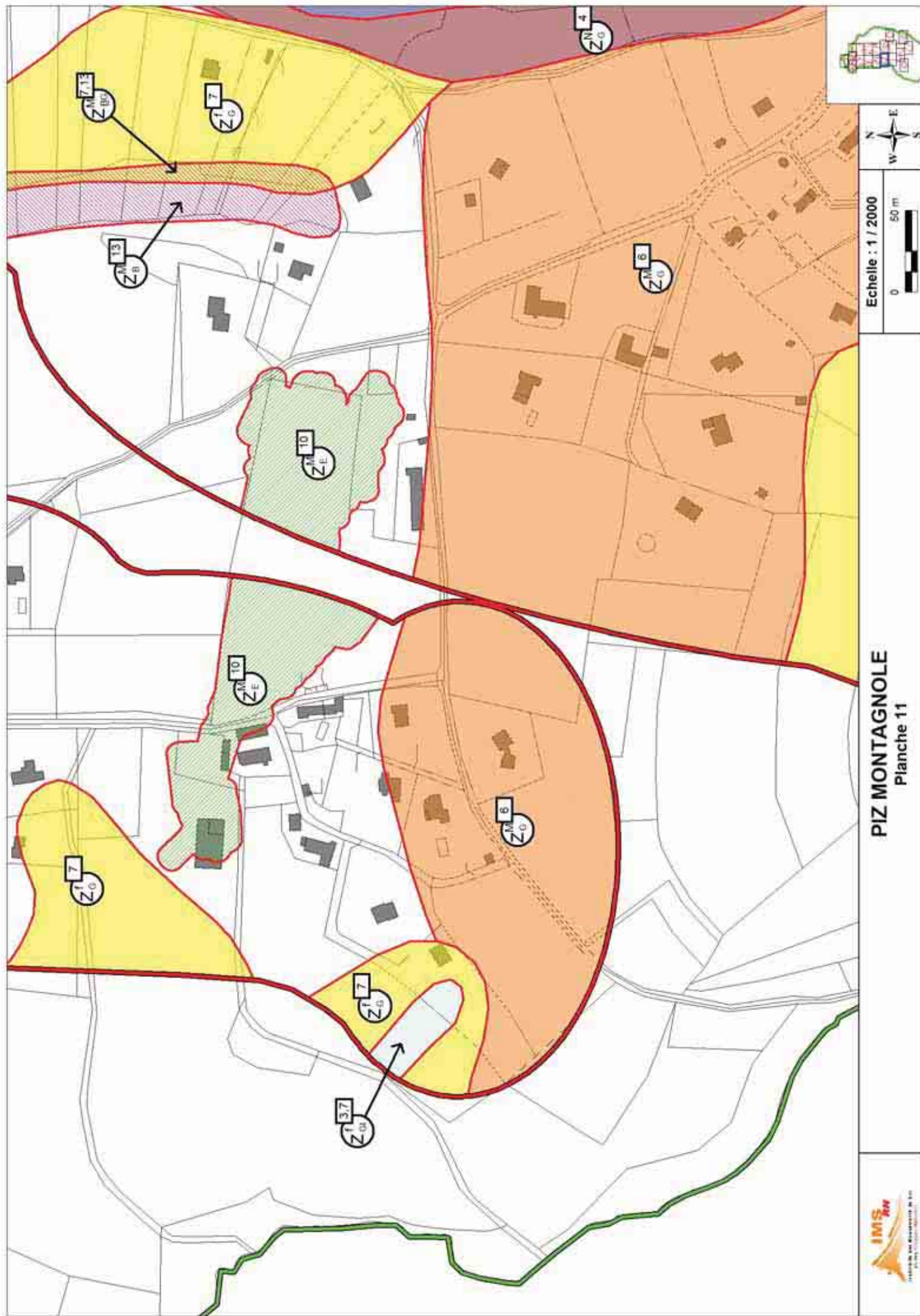




PIZ MONTAGNOLE Planche 10

Echelle : 1 / 2000

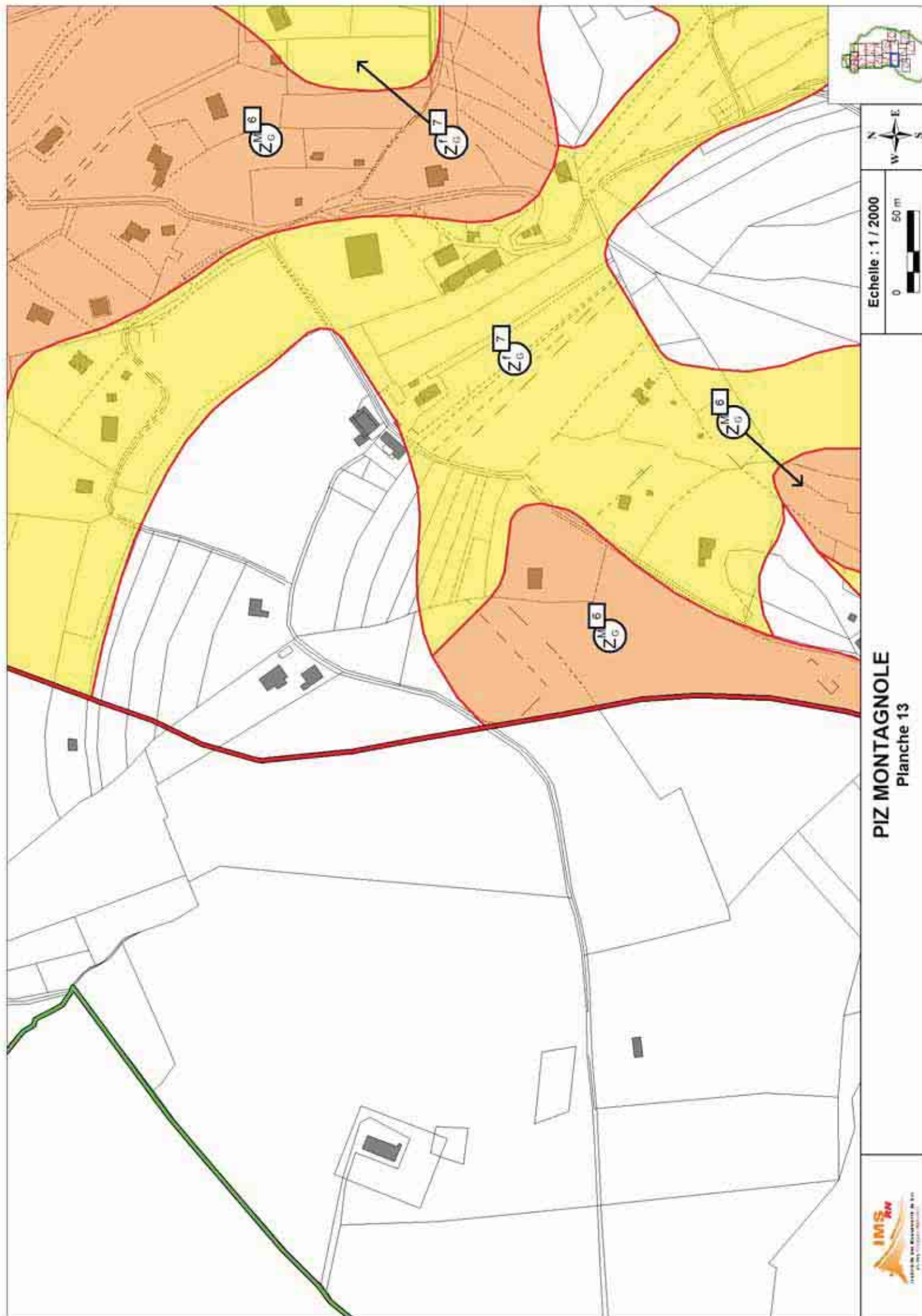




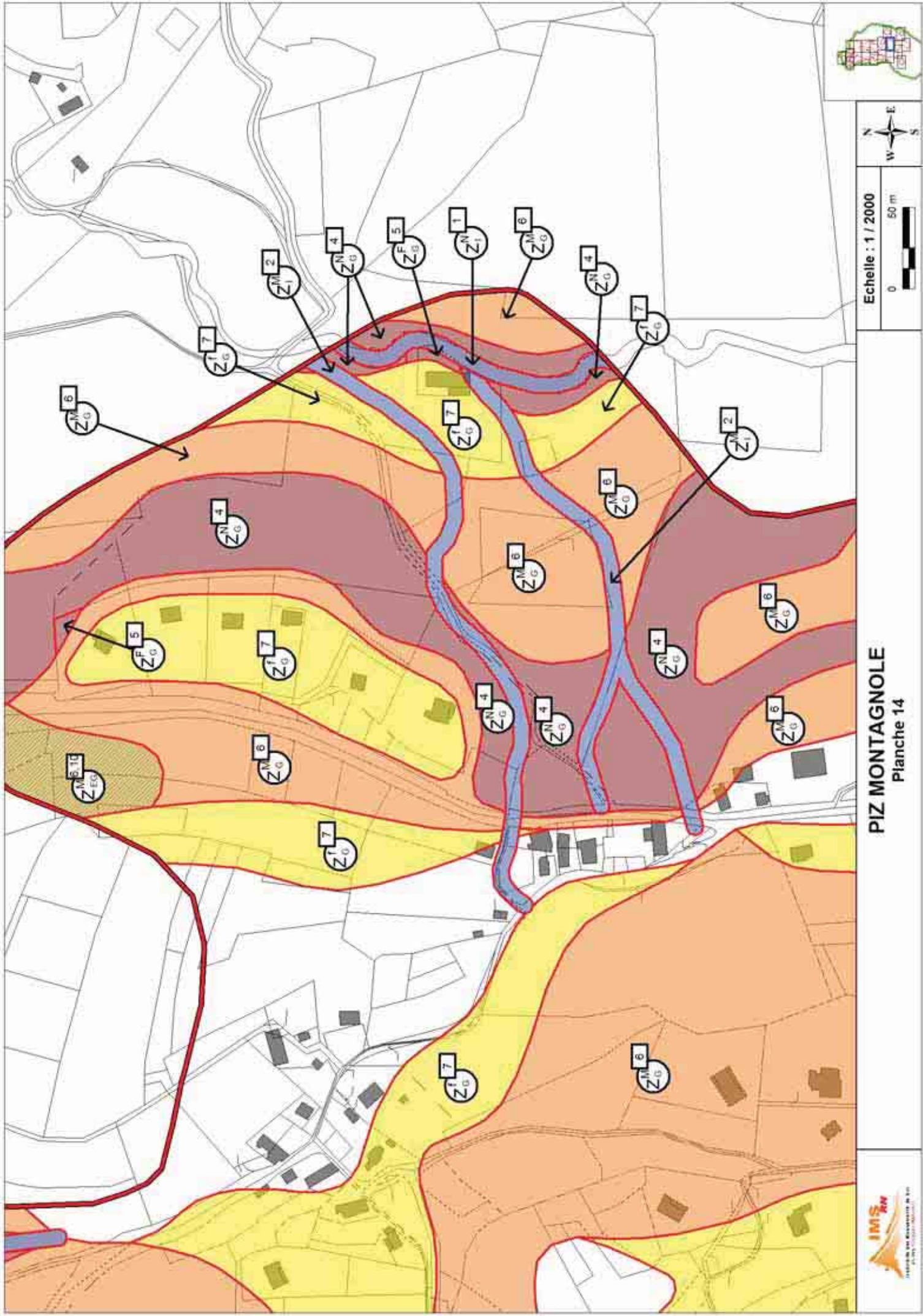
PIZ MONTAGNOLE
Planche 11

Echelle : 1 / 2000

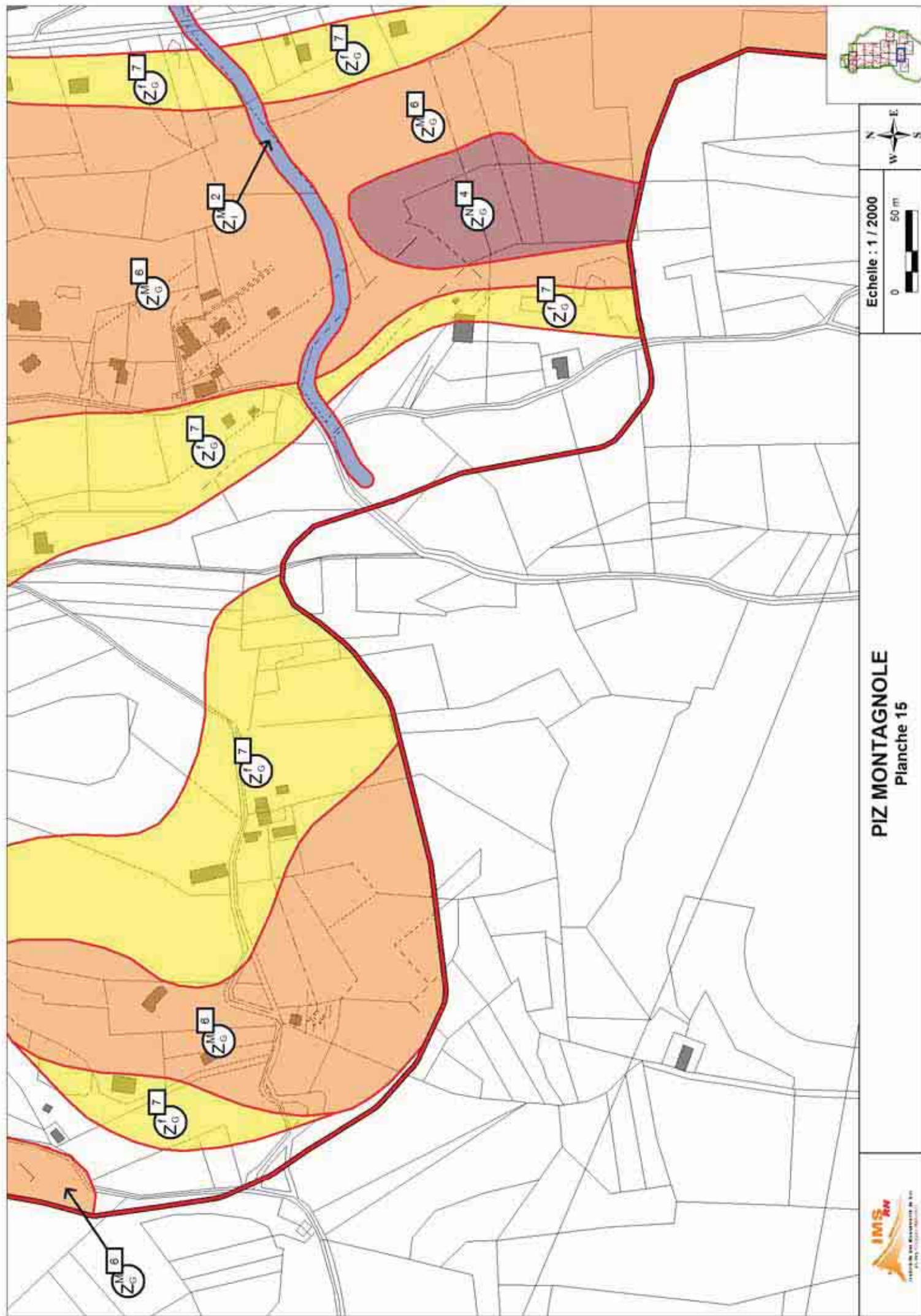




PIZ MONTAGNOLE
Planche 13

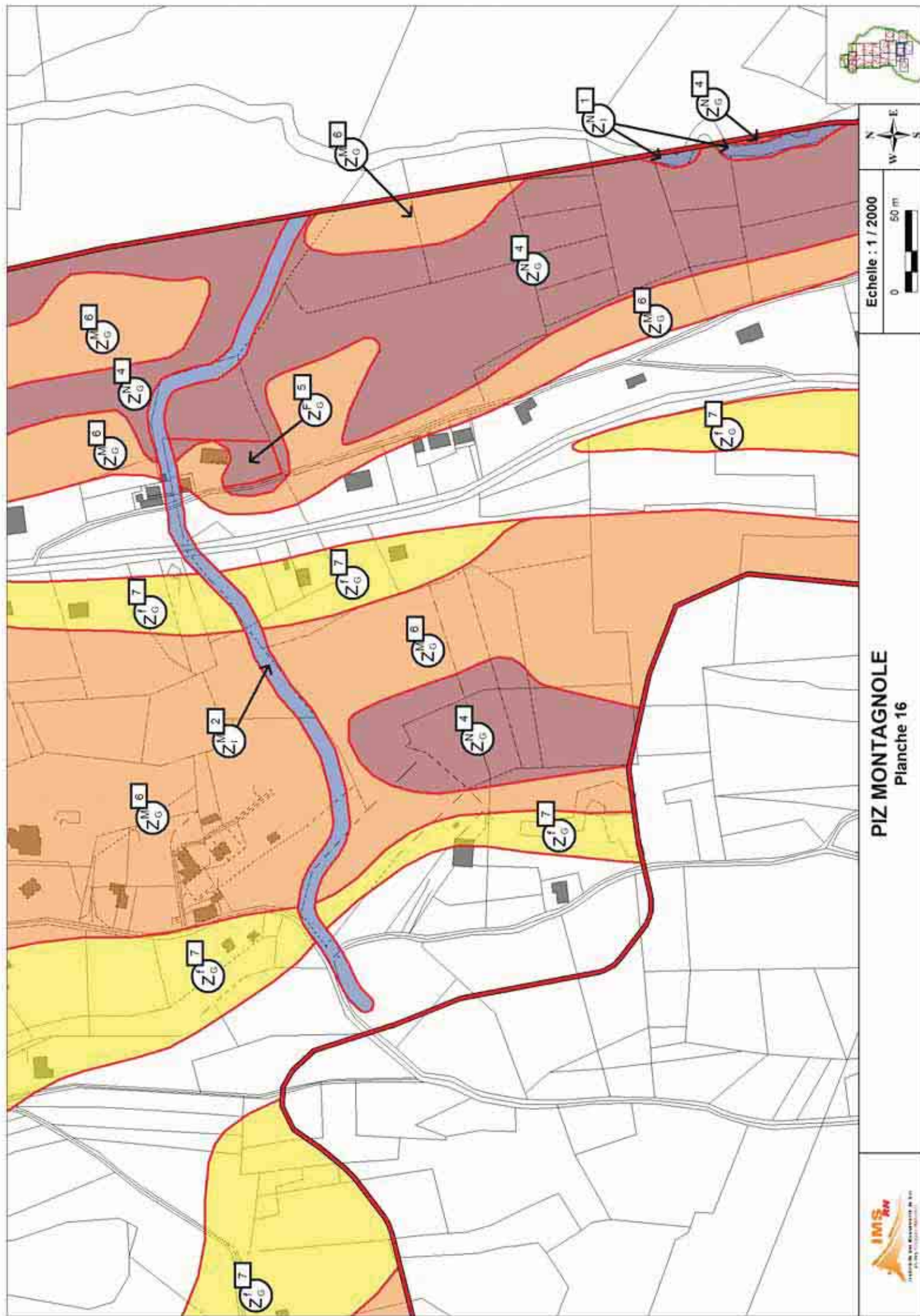


PIZ MONTAGNOLE
Planche 14



PIZ MONTAGNOLE
Planche 15

Echelle : 1 / 2000



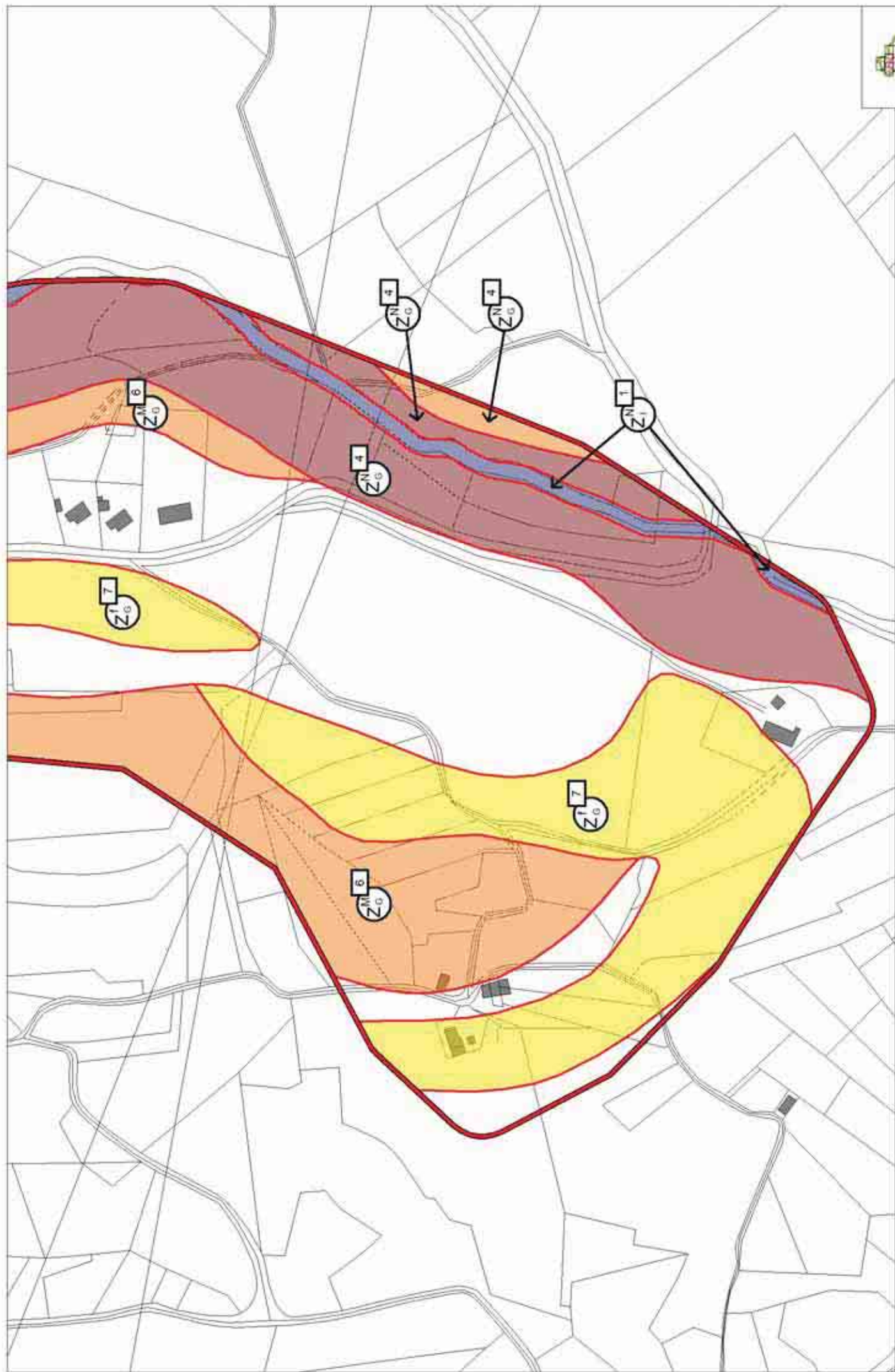
PIZ MONTAGNOLE
Planche 16

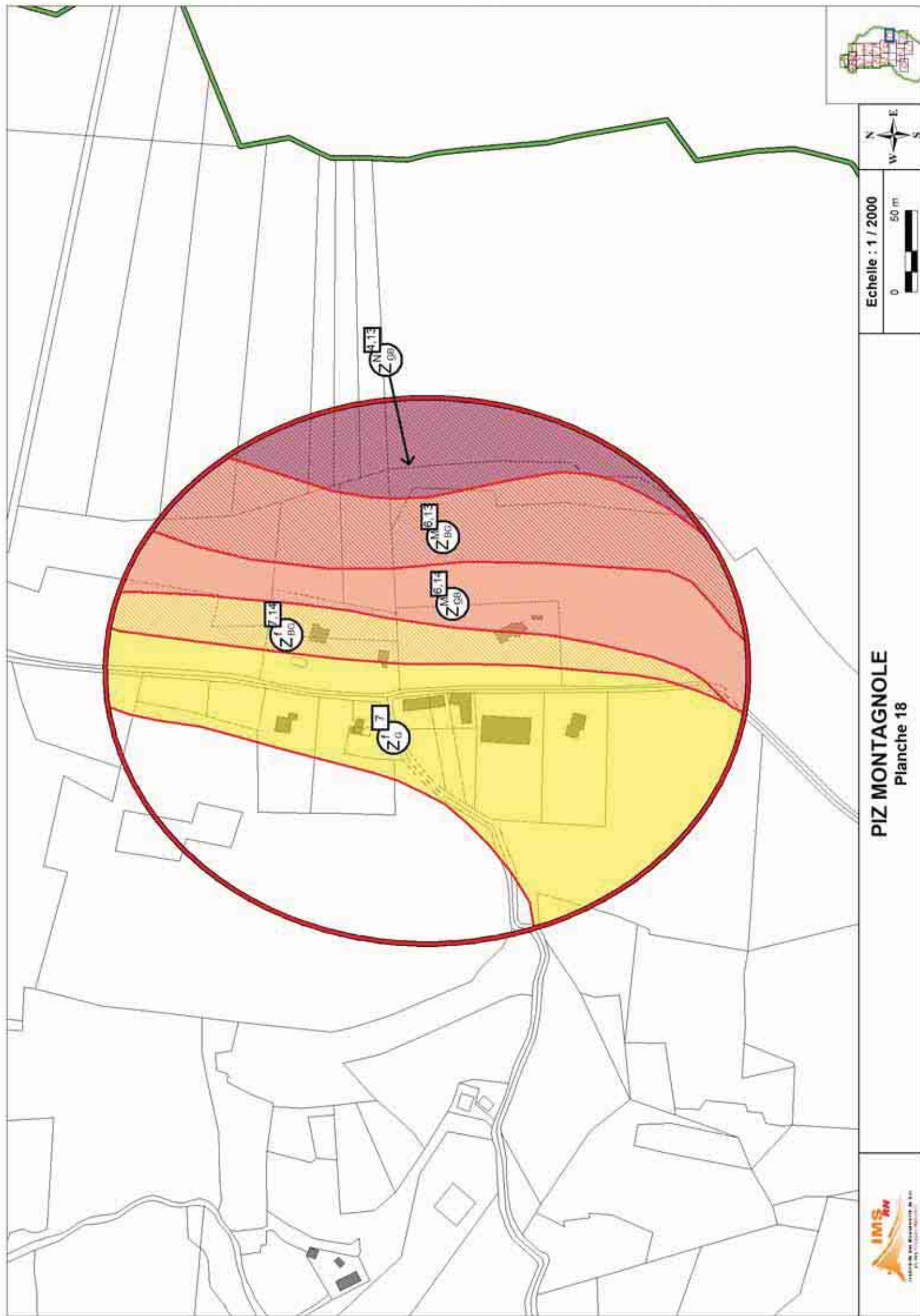


Echelle : 1 / 2000

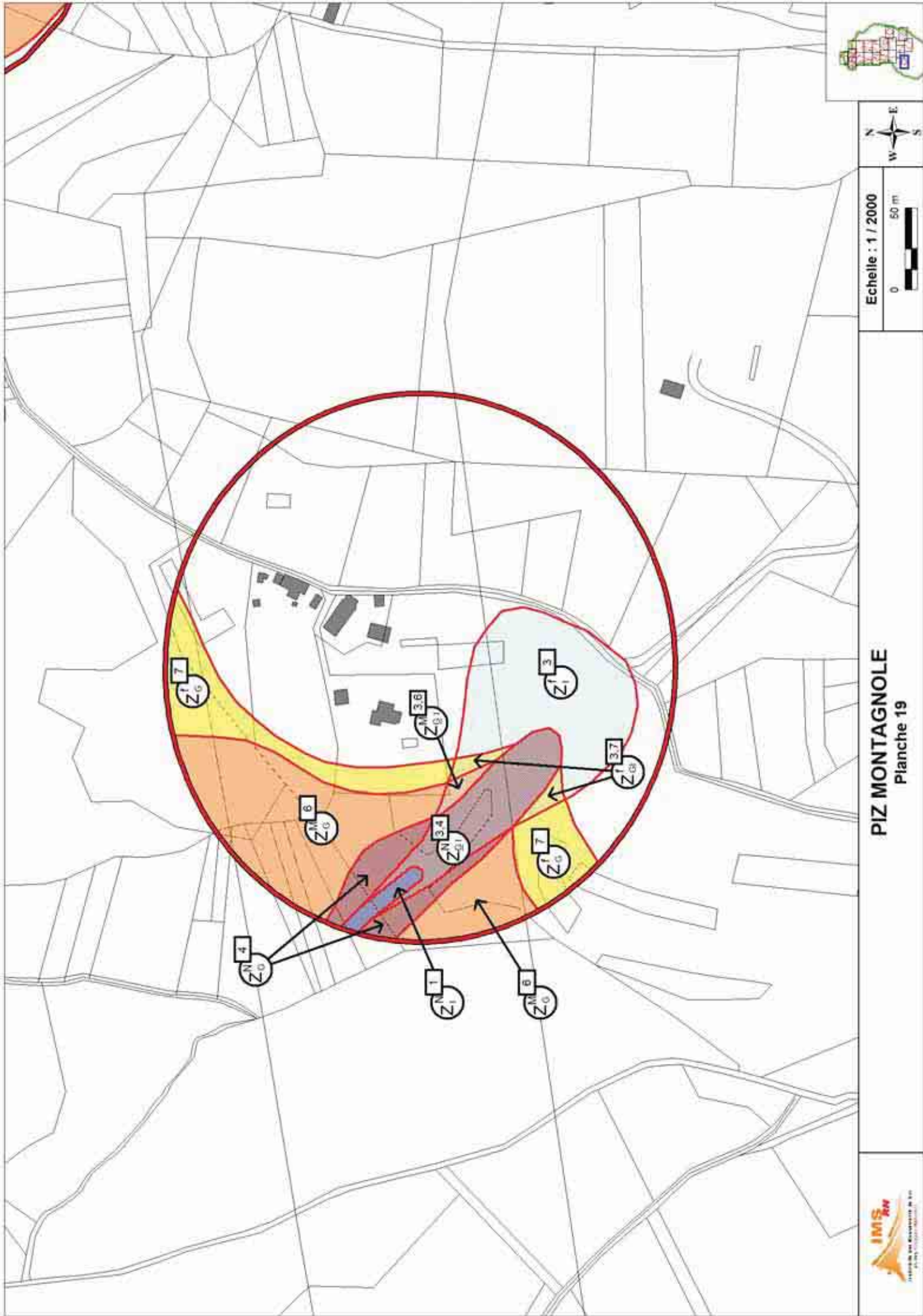
0 50 m

PIZ MONTAGNOLE Planche 17





PIZ MONTAGNOLE
Planche 18



Echelle : 1 / 2000



PIZ MONTAGNOLE

Planche 19

Chambéry Métropole

COMMUNE DE MONTAGNOLE

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 13 juillet 2017

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet
d'agglomération et des évolutions de compétences,
Lionel Mithieux

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
Introduction	2
Le projet communal.....	3
 Orientation 1 : Créer un véritable centre de vie convivial sur le Chef-lieu, par la dynamisation de l'habitat et le développement des services et équipements	4
Axe 1 : Mettre en œuvre une politique de l'habitat participant aux besoins du bassin Chambérien et visant à rééquilibrer la répartition géographique de la population sur la commune	4
Axe 2 : Rendre convivial le Chef-lieu et développer les services et équipements pour la population.....	5
 Orientation 2 : Soutenir les activités économiques locales, particulièrement agricoles, et permettre les projets d'implantation de nouvelles structures, dans un contexte intercommunal	6
Axe 1 : Soutenir les activités économiques.....	6
Axe 2 : Soutenir les activités agricoles.....	6
 Orientation 3 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.....	7
 Orientation 4 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental de la commune	8
Carte globale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	9

INTRODUCTION

Le présent document est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme envisagées par la municipalité. Il concerne l'ensemble de la commune.

Rappels juridiques – article L.151-5 du code de l'urbanisme

Ordonnance du 23 septembre 2015

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

LE PROJET COMMUNAL

Eclairé par les éléments du diagnostic réalisé (dynamique démographique, forte consommation de l'espace, analyse urbaine, typologie de l'offre de logements ...), conscients des multiples enjeux environnementaux (émission des gaz à effet de serre, question énergétique, zones humides...) et désirant s'inscrire dans le développement sociodémographique de l'ensemble du bassin chambérien défini par divers documents contraignants (SCOT, PLH, PDU...), le conseil municipal de Montagnole souhaite mettre en œuvre un projet de développement renforçant son **IDENTITE VILLAGEOISE**.

Adaptée à son environnement au sens large, l'identité villageoise recherchée répond ainsi à deux grands objectifs :

- développer « notre bien vivre ensemble » transmis par nos anciens, tout en étant prêts à accueillir de nouveaux habitants dans les meilleures conditions et éviter que la commune ne soit qu'un lieu de résidence
- conserver le caractère rural de la commune tout en valorisant la proximité de l'agglomération chambérienne (emplois, services....)

Une identité villageoise mais aussi « ruraine », moderne et durable qui sera caractérisée par :

- un centre-bourg renforcé où les fonctions sociales seront développées (écoles, services, espaces publics, commerces ...),
- une ruralité préservée par le maintien d'une activité agricole pérenne et la préservation des espaces naturels aux portes d'une agglomération urbaine,
- une mixité sociale et intergénérationnelle des habitants,
- un fonctionnement optimisé en terme de déplacements (internes et avec l'agglomération chambérienne) et en terme de développement économique (desserte Technologie de l'Information et de la Communication),
- une attention particulière portée à l'aspect environnemental de l'urbanisme (économie de l'espace, énergie, gestion de l'eau et des déchets,...)

Pour cela, la commune a défini les orientations de développement suivantes :

- créer un véritable centre de vie convivial sur le Chef-lieu, par la dynamisation de l'habitat et le développement des services et équipements ;
- soutenir les activités économiques locales, particulièrement agricoles et permettre les projets d'implantation de nouvelles structures dans un contexte intercommunal ;
- modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental de la commune.

ORIENTATION 1 : CREER UN VERITABLE CENTRE DE VIE CONVIVIAL SUR LE CHEF-LIEU, PAR LA DYNAMISATION DE L'HABITAT ET LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET EQUIPEMENTS**AXE 1 : METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE L'HABITAT PARTICIPANT AUX BESOINS DU BASSIN CHAMBERIEN ET VISANT A REEQUILIBRER LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE LA POPULATION SUR LA COMMUNE****Constat**

- 844 habitants en 2012 (données INSEE)
 - Environ 1 000 habitants en 2016 – estimation en fonction du nombre de logements réalisés (soit 156 de plus qu'en 2012).
 - 127 logements neufs (y compris les 48 du Hameau des Bois) réalisés entre 2005 et 2015, soit une moyenne de 11,54 par an.
 - 8 changements de destination de bâtiments anciens vers l'habitat entre 2005 et 2015.
- soit un total de 135 logements en 11 ans, et une moyenne de 12,27 par an

Objectifs

- Atteindre une population d'environ 1 270 habitants en 2026, soit une croissance démographique de 2,4% par an
- Renforcer la centralité du Chef-lieu, par l'accentuation de son poids démographique à moyen ou long terme.
- Renforcer la classe d'âges des 20-39 ans au moyen d'une politique de développement d'une offre en logements plus accessibles budgétairement.
- Diversifier la typologie des logements et favoriser la mixité sociale.

Eléments de projet

- Réalisation d'environ 110 à 120 logements, pour atteindre environ 1 270 habitants en 2026, soit une moyenne de 11 à 12 par an.
- Urbanisation organisée du Bois des Fourches à moyen ou long terme.
- Diversité des logements tant en typologie (habitat intermédiaire, petit collectif, habitat individuel strict, jumelé ou groupé) qu'en qualité (accession libre ou aidée, location libre ou aidée).
- Développement maîtrisé des hameaux, en privilégiant les secteurs desservis par les réseaux, pour limiter les coûts d'équipement.

AXE 2 : RENDRE CONVIVIAL LE CHEF-LIEU ET DEVELOPPER LES SERVICES ET EQUIPEMENTS POUR LA POPULATION

Objectifs

- Renforcer l'attractivité du Chef-lieu.
- Améliorer et sécuriser les circulations motorisées sur l'ensemble du chef-lieu par la RD6.
- Créer les conditions pour accueillir une ligne régulière de bus entre Montagnole et l'agglomération chambérienne.
- Créer des services répondant aux besoins de la population actuelle et future.
- Améliorer les équipements sportifs et de loisirs.
- Satisfaire les besoins en stationnements sur les sites le nécessitant
- Favoriser, à terme, l'installation de commerces de proximité sur le Chef-lieu.
- Favoriser l'accès au numérique par tous, autant que possible.
- Améliorer la performance énergétique du réseau de chaleur existant.
- Réduire la consommation énergétique liée à l'habitat.
- Tenir compte des réseaux électriques et de télécommunication dans les choix de développement.

Eléments de projet

- Conception de projets qui participent à l'identité du village et mise en œuvre d'équipements publics nécessaires à la commodité des habitants (ex. organiser un accueil petite enfance, améliorer la fonctionnalité et la performance énergétique de la salle des fêtes actuelle)
- Traitement des limites du Hameau des Bois et du Bois des Fourches le long de la RD 6, pour améliorer la lisibilité de l'entrée du village.
- Création de cheminements doux sécurisés en direction de Jacob-Bellecombette (proximité de la RD912).
- Création d'une nouvelle liaison routière entre le Chef-lieu et la RD912, en passant par le Domaine (route de La Traverse).
- Identification de secteurs préférentiels d'arrêts de bus et de parcours préférentiels, en fonction des zones de développement de l'habitat, des cheminements doux et de la topographie.
- Réorganisation de la Plaine des Jeux, avec l'aménagement de parkings en nombre suffisants pour répondre aux besoins lors des divers événements organisés sur le site.
- Passage des fourreaux lors des travaux de génie civil pour la communication numérique.
- Etude des possibilités d'amélioration du réseau de chaleur.
- Facilitation de l'usage des énergies renouvelables et d'amélioration de la performance énergétique dans la rénovation du bâti ancien et les constructions neuves.
- Facilitation des implantations bioclimatiques des futures constructions.
- Développement coordonné des réseaux de télécommunications et des réseaux électriques existants en évitant toute extension significative.
- S'inscrire dans les objectifs du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Savoie
- Prévoir l'installation des réseaux de communication numérique dans les nouvelles zones d'urbanisation.

ORIENTATION 2 : SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES, PARTICULIEREMENT AGRICOLES, ET PERMETTRE LES PROJETS D'IMPLANTATION DE NOUVELLES STRUCTURES, DANS UN CONTEXTE INTERCOMMUNAL**AXE 1 : SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES**Objectifs

- Soutenir les activités locales et accompagner l'implantation de nouvelles entreprises, en concertation avec l'évolution intercommunale.
- Favoriser la desserte numérique du territoire pour encourager le développement du télétravail.
- Conserver, voire développer l'activité touristique présente sur la commune (un hôtel – restaurant, quelques gîtes ou chambres d'hôtes, quelques sentiers de randonnée).

Eléments de projet

- Maintien d'une zone destinée aux activités économiques incompatibles avec l'habitat au Pontet, avec une organisation raisonnée pour valoriser au mieux le foncier disponible.
- Maintien de l'activité de carrière sur la commune.
- Autorisation des activités non nuisantes dans les zones destinées prioritairement à l'habitat.
- Soutien aux activités touristiques et notamment en matière d'hébergement hôtelier.

AXE 2 : SOUTENIR LES ACTIVITES AGRICOLESObjectifs

- Assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Un centre équestre au sud du village, qui participe au développement des activités économiques liées aux loisirs.

Eléments de projet

- Mise en œuvre de mesures assurant le bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes (et notamment d'espaces suffisants à proximité des bâtiments d'élevage).
- Préservation de vastes ensembles agricoles d'un seul tenant et des pâturages de proximité, et notamment le versant Saint-Cassin, le plateau à l'est du Chef-lieu (Pré à Routin), le plateau du Village de Maistre, les ensembles du Village des Guillermins et de l'Evêque, les plateaux du Puisat et des Corneries, l'ensemble de la Combe Pichat en pied de versant.
- Mettre en place les conditions pour assurer la pérennité du centre équestre et lui permettre de développer ses activités, le cas échéant.

ORIENTATION 3 : MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAINConstat :

- Environ 16 ha disponibles dans le POS en vigueur, dont presque 10 ha en extension de l'urbanisation existante.
- 10,7 ha consommés pour la réalisation de 125 logements sur la période 2005 – 2015, soit une moyenne de 11,68 logements à l'hectare, avec de fortes disparités selon les opérations :
 - 53 villas individuelles et 2 maisons de 2 logements, sur 8,26 ha, soit une moyenne de 6,9 logements à l'hectare ou 1450 m²/logement
 - 12 logements sous forme d'habitat mitoyen sur 1,2 ha, soit une moyenne de 10 logements / ha (ou 1 000 m² / logement)
 - 48 logements au Hameau des Bois, sur 1,1 ha, soit une moyenne de 43,6 logements à l'hectare ou 230 m²/logement
 - 8 logements collectifs au Chef-lieu, sur 0,14 ha, soit une moyenne de 57 logements à l'hectare ou 175 m²/logement

Objectifs

Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, pour préserver la qualité du cadre de vie et notamment les espaces agricoles et naturels, pour limiter les extensions réseaux,...

Eléments de projet

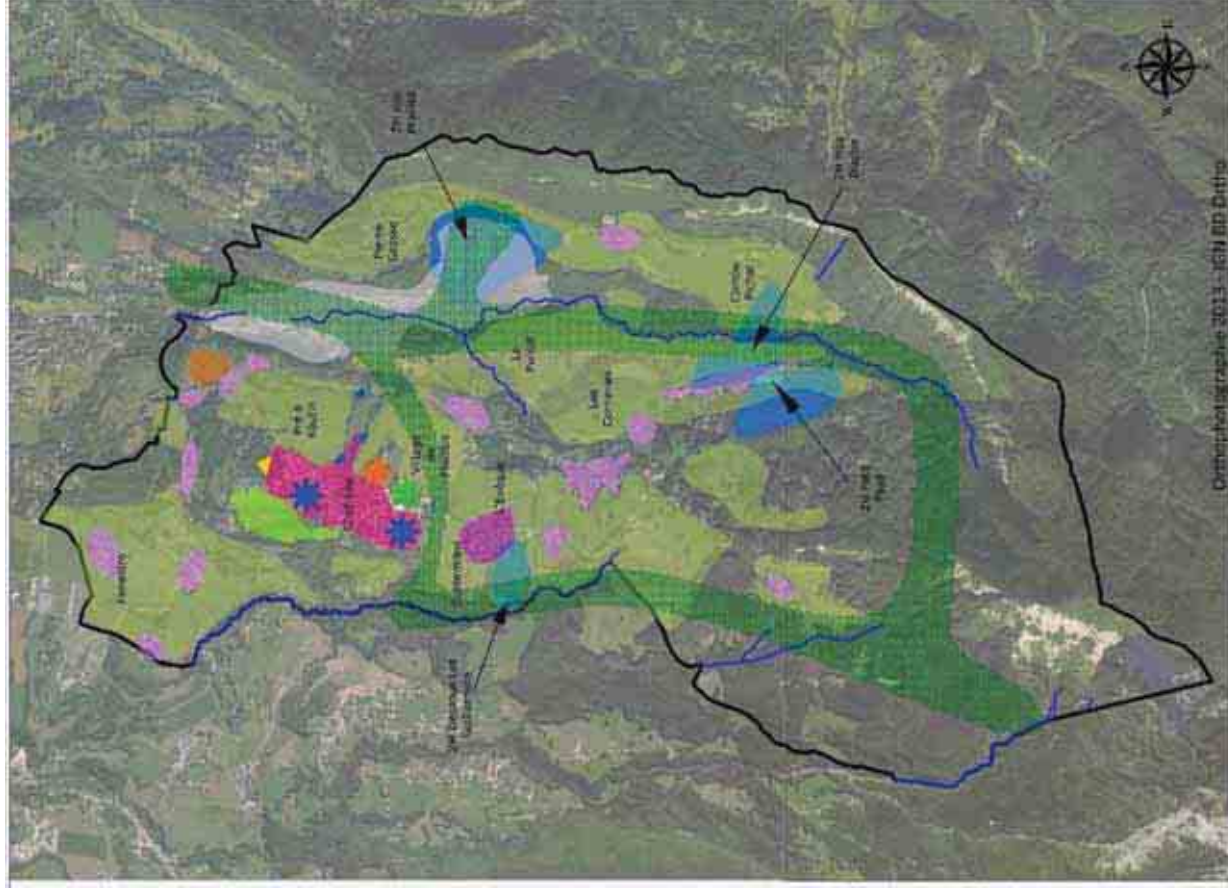
- Resserrement de l'urbanisation autour du bâti existant.
- Tendance vers une densité de 15 logements à l'hectare au minimum en moyenne dans les opérations organisées et vers une moyenne de 13 logements à l'hectare sur l'ensemble de la commune.
- Consommer moins de 10 ha sur les 10 prochaines années, dont au moins 50% dans l'enveloppe urbaine.
- Optimisation des espaces déjà urbanisés en facilitant leur densification par l'assouplissement des règles d'implantation et la rédaction d'OAP notamment.
- Optimisation de la zone économique prévue au Pontet, par l'étude d'un projet d'aménagement global visant à un usage économe et optimal du foncier disponible.

ORIENTATION 4 : PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNEObjectifs

- Préserver les habitats remarquables recensés sur le territoire de Montagnole.
- Conserver la qualité paysagère de la commune.

Eléments de projet

- Préservation du patrimoine environnemental suivant :
 - Les zones humides à caractère patrimonial recensées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN) : la Prairie humide dessous les Guillermins, la zone humide du Petit Pays, le Marais du Mas Duclos et la zone humide des Prailles, dans le cadre du Plan d'Action en Faveur des Zones Humides mené par Chambéry Métropole.
 - Les ZNIEFF de type 1 : le Forêt et pelouse du Champ de Tir du Pas de la Fosse et les Falaises septentrionales du massif de la Chartreuse.
 - Le cours du Vard, en tant que trame bleue, ainsi que sa ripisylve ou ses abords non boisés (trame verte).
 - Les trames vertes, en tant que corridor écologique.
- Préservation des éléments paysagers remarquables suivants :
 - Conservation de l'ouverture paysagère et des trames vertes et bleues.
 - Préservation des plateaux agricoles ouverts
 - Maintien des coupures entre les hameaux
 - Etude d'insertion paysagère des deux secteurs de développement du Bois des Fourches, pour améliorer la lisibilité de l'entrée du chef-lieu
 - Classement en zone naturelle spécifique des zones humides.

Commune de Montagnole
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Chambéry Métropole

COMMUNE DE MONTAGNOLE

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Orientations d'aménagement et de programmation



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 13 juillet 2017

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet
d'agglomération et des évolutions de compétences,
Lionel Mithieux

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
Introduction	2
1 Secteur 1 – Les Peupliers.....	5
2 Secteur 2 – La Traverse sud.....	7
3 Secteur 3 – La Traverse Nord.....	9
4 Secteur 4 – Maistre.....	11
5 Secteur 5 – Les Chasseurs.....	12
6 Secteur 6 – Routens	14
7 Secteur 7 – les Confins.....	17
8 Secteur 8 – les Lauriers.....	19
9 Secteur 9 – Le Mapas.....	21
10 Secteur 10 – La Maison Brûlée.....	23
11 Secteur 11 – Le Fenestro	26
12 Secteur 12 – Zone d'activités du Pontet.....	28

INTRODUCTION

Le présent document explicite les orientations d'aménagement. Il définit les projets de la commune sur des secteurs bien précis.

Rappels juridiques

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Article R*123-3-1

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

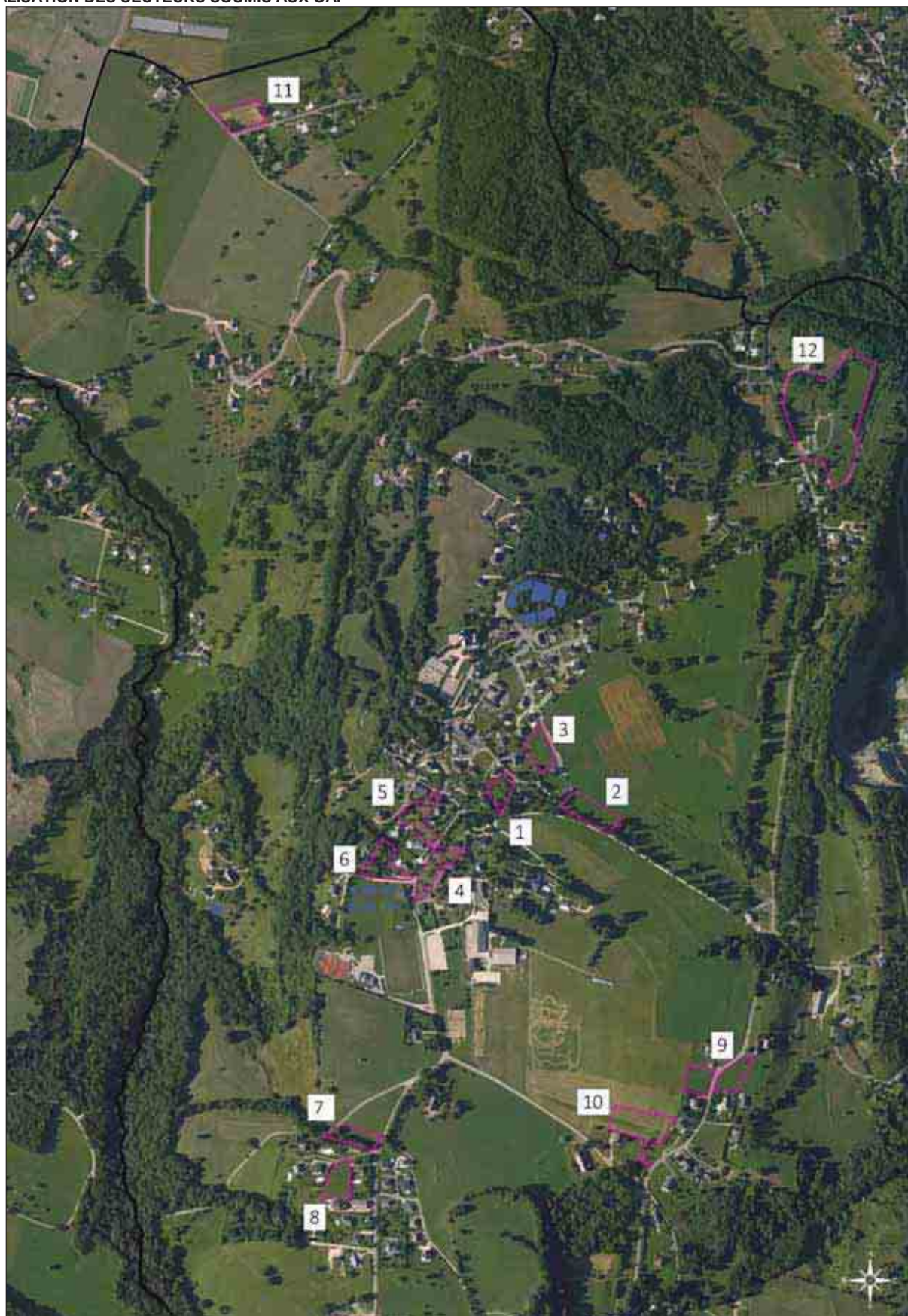
- 1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R.

302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX OAP



1 SECTEUR 1 – LES PEUPLIERS

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 2 000 m²
- Topographie : pente très faible orientée nord
- Occupation actuelle du sol : jardin d'agrément
- Caractéristique du bâti à proximité : essentiellement de l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du chef-lieu, à proximité de l'école notamment
- Paysager : faible – insertion dans la trame bâtie
- Agricole : aucun
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 1 : Vue depuis le nord-ouest



Photo 2 : Vue depuis le nord-est



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.
- Classement au PLU : zone AUc

- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 3 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma – accès principal au nord-ouest et accès pour la construction nord possible directement par l'impasse des Peupliers.

2 SECTEUR 2 – LA TRAVERSE SUD

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 4 240 m²
- Topographie : pente orientée nord-est
- Occupation actuelle du sol : prés de fauche ou pâture
- Caractéristique du bâti à proximité : essentiellement de l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du chef-lieu, à proximité de l'école notamment, sur des terrains appartenant à la commune. Participation à l'aménagement d'une voie de bouclage du chef-lieu vers la route de Chartreuse (RD912)
- Paysager : fort, sur un talus en extension du village
- Agricole : moyen, car prés de fauche potentiels
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 3 : La Traverse sud depuis le sud



Photo 4 : La Traverse sud depuis le nord-ouest



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : maîtrise communale
- Intervention de la collectivité : oui
- Echéance d'urbanisation : à court ou moyen terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUb

- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 4 à 8 logements sous forme intermédiaire, avec adaptation du bâti à la pente.
- Destination des logements : 20% de logements locatifs sociaux (en surface de plancher et/ou nombre de logements, au plus contraignant des deux) – application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.
- Volume du bâti : R+2+comble au maximum
- Implantation des constructions : étagée dans la pente
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma
- Une liaison entre le chemin de La Traverse et la RD 912 sera prévue.

3 SECTEUR 3 – LA TRAVERSE NORD

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 2 695 m²
- Topographie : pente faible orientée nord-est
- Occupation actuelle du sol : pré de fauche
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du chef-lieu, à proximité de l'école notamment
- Paysager : faible – insertion dans la trame bâtie
- Agricole : faible
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

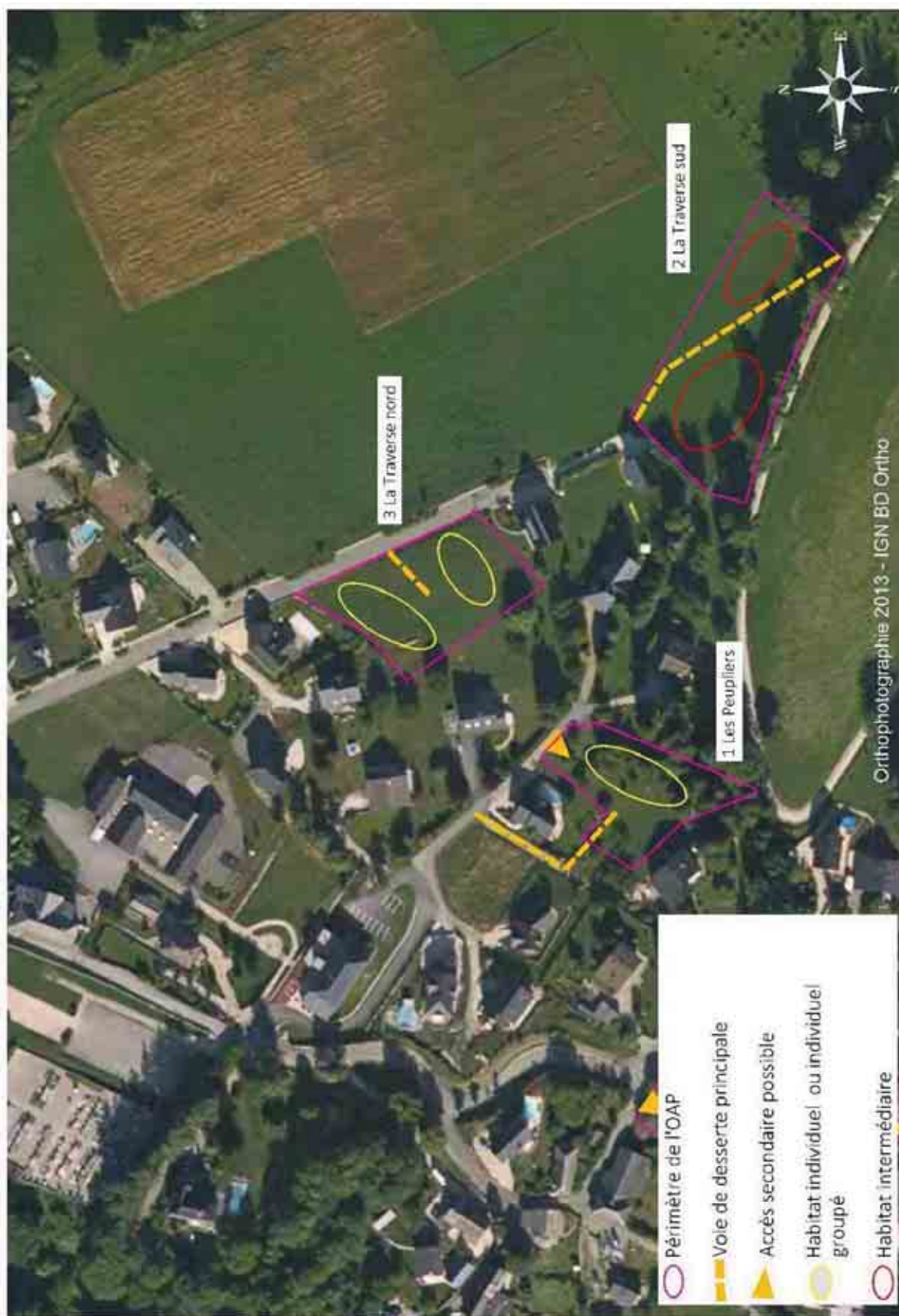
Photo 5 : Vue depuis le nord



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUc
- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 4 à 8 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma – depuis la route de La Traverse.

Figure 1 : Orientation d'aménagement et de programmation des Peupliers, de La Traverse nord et de la Traverse sud



4 SECTEUR 4 – MAISTRE

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 3 310 m²
- Topographie : replat le long de la route du Village de Maistre suivi d'un talus en forte pente sur la partie centrale. Fort talus le long de la RD (mur) à l'ouest.
- Occupation actuelle du sol : pré avec quelques fruitiers pour le secteur sud et jardin d'agrément pour le secteur nord
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du chef-lieu
- Paysager : faible – insertion dans la trame bâtie
- Agricole : aucun
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 6 : Vue du secteur sud depuis la route du Village de Maistre



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : urbanisation possible au coup par coup.
- Classement au PLU : zone Uc
- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : minimum 2 logements sur la partie nord et 4 logements sur la partie sud, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma – depuis la route du Village de Maistre. Les accès seront regroupés par deux à minima.

5 SECTEUR 5 – LES CHASSEURS

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 3 290 m²
- Topographie : pente faible orientée nord-ouest.
- Occupation actuelle du sol : pelouse d'agrément
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du chef-lieu
- Paysager : faible – insertion dans la trame bâtie
- Agricole : aucun
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 7 : Vue depuis l'est, en direction de l'ouest



Photo 8 : Vue en direction du nord



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
 - Intervention de la collectivité : non
 - Echéance d'urbanisation : possible à court terme
 - Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
 - Classement au PLU : zone AUc
-
- Vocation principale de la zone : habitat
 - Type et nombre de logements : 5 à 6 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
 - Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
 - Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
 - Accès : selon schéma – depuis la route départementale, sur chemin existant. La construction au nord pourra accéder directement sur la route de l'Auberge des Chasseurs.

6 SECTEUR 6 – ROUTENS

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 2 335 m²
- Topographie : quasiment plat.
- Occupation actuelle du sol : jardin arboré
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du chef-lieu
- Paysager : faible – insertion dans la trame bâtie
- Agricole : aucun
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 9 : Vue depuis le sud (chemin des Routens)



Photo 10 : Vue de l'accès depuis la RD6

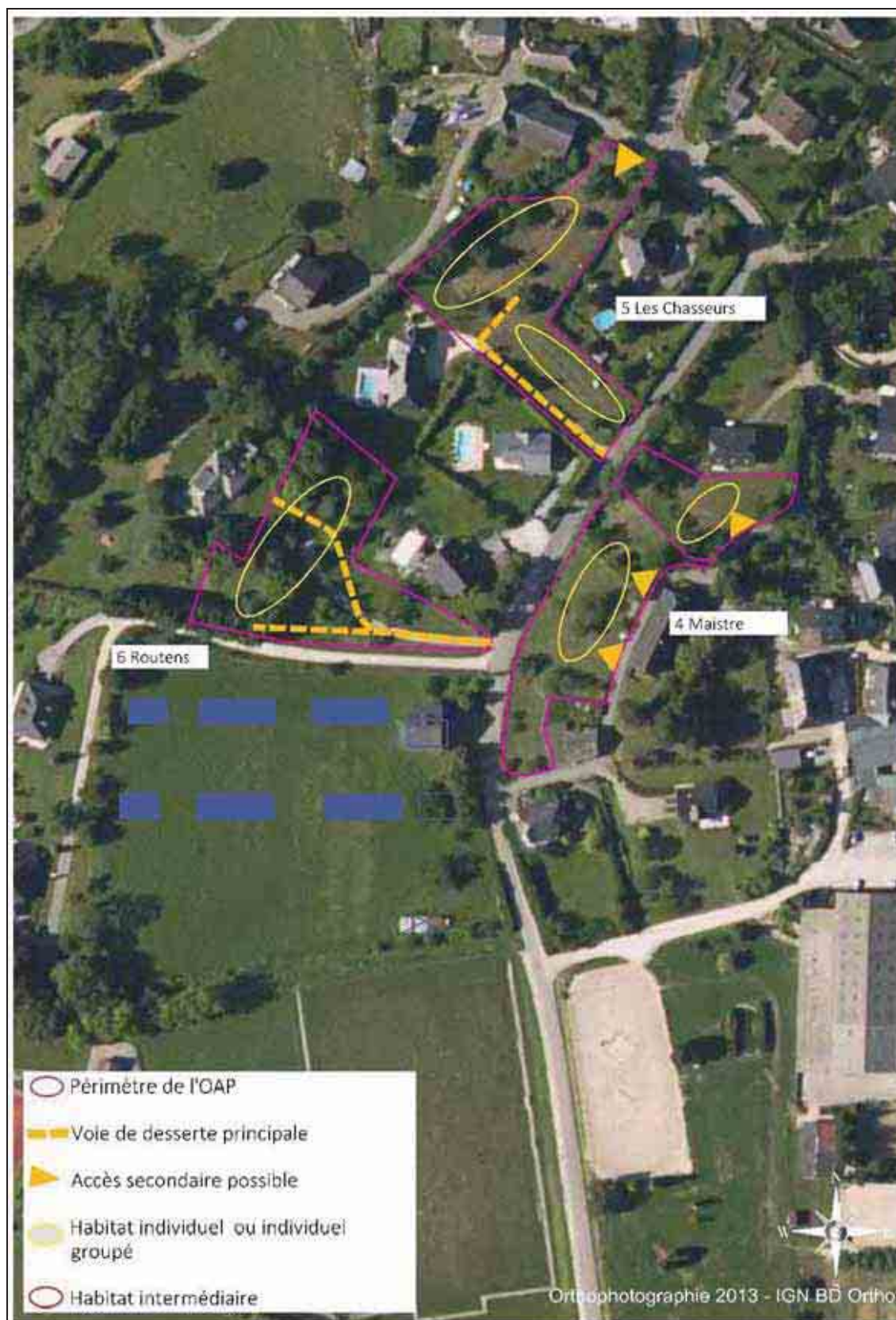


Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUc

- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 3 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma – depuis la route départementale, sur chemin existant.

Figure 2 : Orientation d'aménagement et de programmation de Maistre, Les Chasseurs et Routens



7 SECTEUR 7 – LES CONFINS

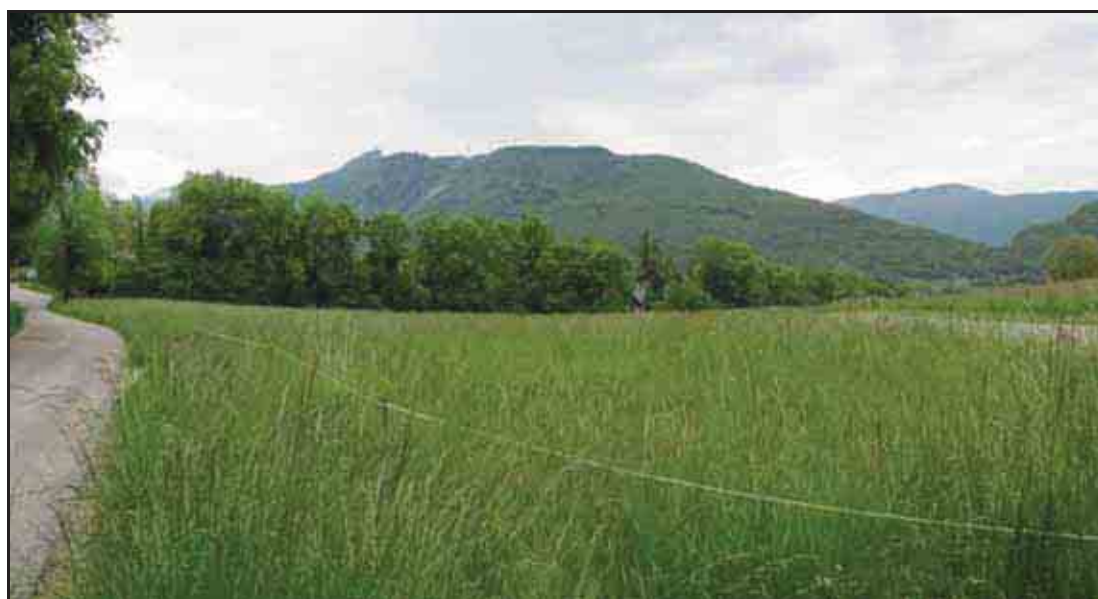
Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 2 335 m²
- Topographie : quasiment plat.
- Occupation actuelle du sol : jardin arboré
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement des Guillermins
- Paysager : fort – extension par rapport au bâti existant.
- Agricole : moyen – prés de fauche
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 11 : Secteur des Confins depuis le carrefour de la RD6 et de la route des Confins



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUc

- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 3 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma, au nord de la zone, depuis la route communale des Confins.
- Un cheminement pour piéton sera à réaliser entre la RD6 et la voie communale des Confins
- Une bande boisée sera à créer sur la façade nord de l'opération, avec des essences locales, pour assurer un masque paysager des constructions. Il est traduit par un Espace Boisé Classé sur le plan de zonage.

8 SECTEUR 8 – LES LAURIERS

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 2 620 m²
- Topographie : quasiment plat.
- Occupation actuelle du sol : pré de fauche
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement des Guillermins
- Paysager : faible, car dans le bâti existant.
- Agricole : moyen – prés de fauche enclavés
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 12 : Secteur des Lauriers depuis le sud



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUc
- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 4 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma, au nord de la zone, depuis l'Allée des Lauriers.

Figure 3 : Orientation d'aménagement et de programmation des Confins et des Lauriers



9 SECTEUR 9 – LE MAPAS

Caractéristiques actuelles du site

- Surface :
 - Secteur est : 2 515 m²
 - Secteur ouest : 2 205 m²
- Topographie :
 - Secteur est : quasiment plat.
 - Secteur ouest : pente faible orientée est
- Occupation actuelle du sol : pré de fauche
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du Mapas
- Paysager : moyen, car dans le bâti existant, mais le long d'une route fréquentée (RD 912)
- Agricole : moyen – prés de fauche enclavés
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : individuel ; électricité : oui.
- Déplacements : accès direct sur la RD912 à sécuriser.

Photo 13 : Secteur est du Mapas depuis la RD



Photo 14 : Secteur ouest du Mapas depuis la RD



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non dans le périmètre des zones AU
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de chacun des deux sous-secteurs identifiés aux OAP
- Classement au PLU : zone AUc

- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements :
 - Secteur est : 12 à 16 logements, sous forme individuelle et/ou groupée et logements intermédiaires
 - Secteur ouest : 4 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Destination des logements sur le secteur est : 3 à 5 logements en accession sociale et/ou abordable – application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma, depuis la RD912.
- La sortie des deux secteurs d'aménagement sur la RD912 fera l'objet d'un aménagement pour satisfaire aux exigences de la sécurité.

10 SECTEUR 10 – LA MAISON BRULEE

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 5 420 m², y compris l'accès
- Topographie : pente légère orientée sud-est
- Occupation actuelle du sol : pré de fauche
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du Mapas
- Paysager : moyen, car en extension de l'enveloppe bâtie
- Agricole : moyen – prés de fauche
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : individuel ; électricité : oui.

Photo 15 : Secteur de la Maison Brûlée depuis la RD912, avec son accès



Photo 16 : Secteur de la Maison Brûlée depuis la Route de la Plaine

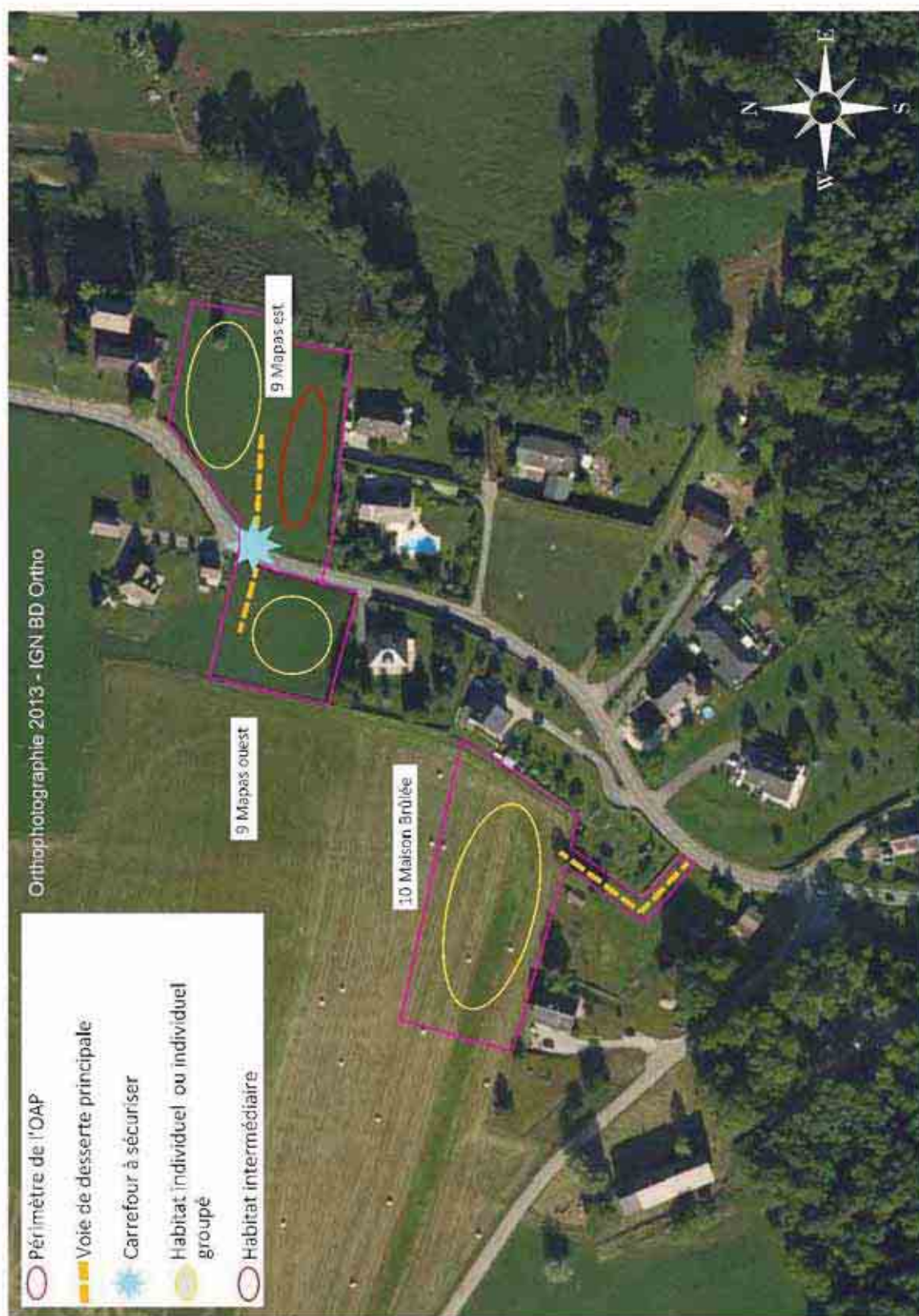


Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : privé
- Intervention de la collectivité : non dans le périmètre des zones AU
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUc

- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : minimum 6 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma, sur la RD912

Figure 4 : Orientation d'aménagement et de programmation du Mapas et de La Maison Brûlée



11 SECTEUR 11 – LE FENESTRO

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : 3 625 m²
- Topographie : pente modérée orientée nord-ouest
- Occupation actuelle du sol : pré de fauche
- Caractéristique du bâti à proximité : l'habitat individuel de type R+1+combles.

Enjeux

- Urbanisme : confortement du Fenestro
- Paysager : moyen, car en extension de l'enveloppe bâtie
- Agricole : moyen – prés de fauche
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : individuel ; électricité : oui.

Photo 17 : Secteur du Fenestro



Principes d'aménagement – programme de logements

- Caractéristiques du foncier : maîtrise communale
- Intervention de la collectivité : oui
- Echéance d'urbanisation : possible à court terme
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone
- Classement au PLU : zone AUc
- Vocation principale de la zone : habitat
- Type et nombre de logements : 4 à 6 logements, sous forme individuelle et/ou groupée
- Volume du bâti : R+1+ combles ou terrasse au maximum
- Les constructions rechercheront une implantation favorisant les économies d'énergie et l'usage des énergies renouvelables.
- Accès : selon schéma, par la route du Fenestro.

Figure 5 : Orientation d'aménagement et de programmation du Fenestro



12 SECTEUR 12 – ZONE D'ACTIVITES DU PONTET

Caractéristiques actuelles du site

- Surface : environ 2,4 ha
- Topographie : plutôt plat, avec une douce prééminence en allant vers le nord
- Occupation actuelle du sol : secteur délaissé au sud
- Caractéristique du bâti à proximité : maisons individuelles

Enjeux

- Urbain : aménagement d'une zone d'activités à vocation intercommunale
- Paysager : situation le long de la Route Départementale 912
- Agricole : pas d'enjeux agricoles au regard de l'usage du sol
- Equipements : AEP : oui ; électricité : oui ; assainissement : oui

Photo 18 : La zone du Pontet depuis le chemin des Curtilllets



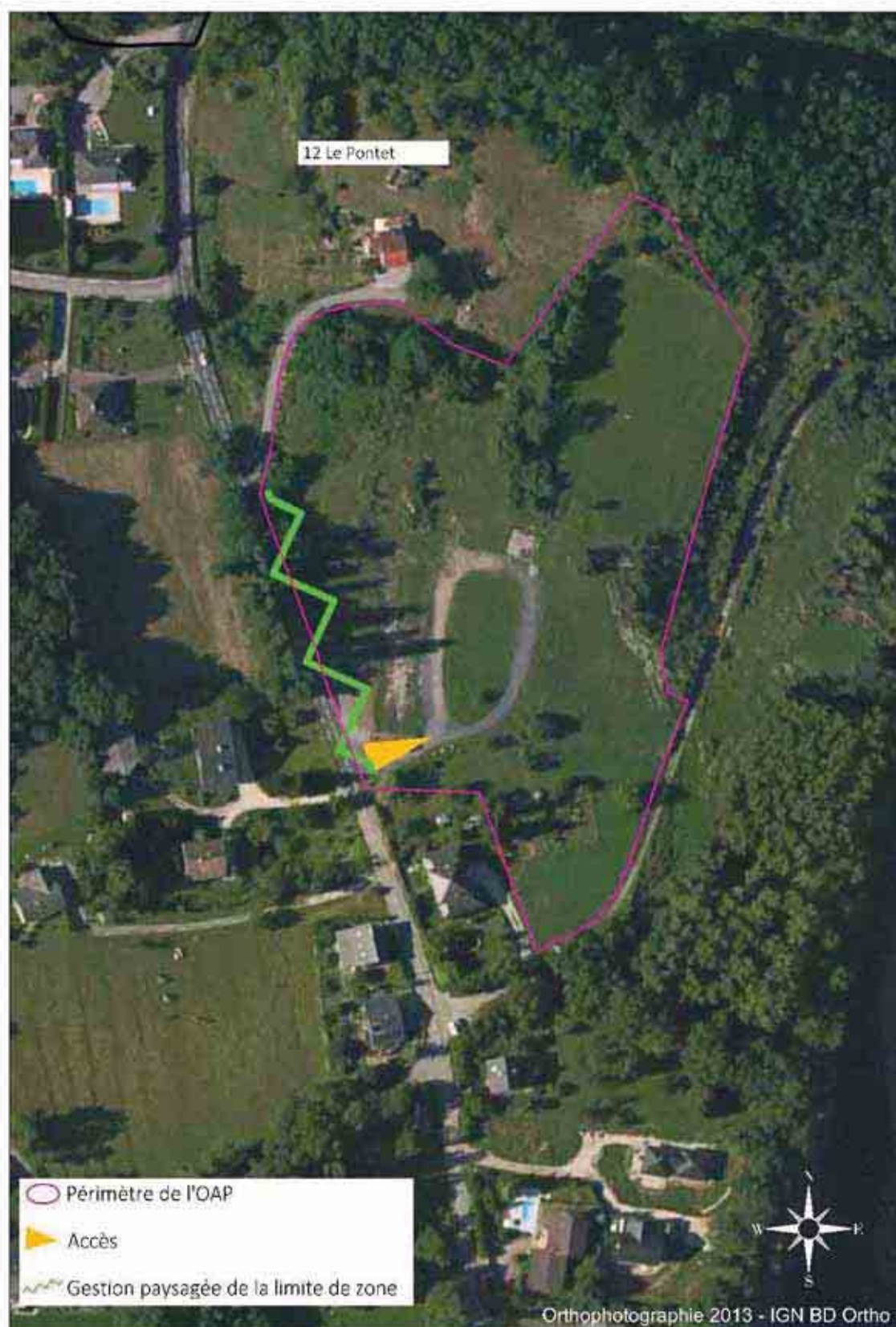
Photo 19 : Partie sud de la zone d'activités



Photo 20 : Secteur est et chemin**Principes d'aménagement**

- Caractéristiques du foncier : maîtrise communale
- Intervention de la collectivité : à définir dans le cadre du projet d'aménagement global
- Echéance d'urbanisation : suite à l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global – maximum 5 ans pour la réalisation des études (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme) – servitude de projet.
- Réalisation d'une zone d'activités économiques, destinée à l'accueil d'entreprises ne présentant pas de nuisances pour l'environnement.
- Les principes d'urbanisation seront définis dans le projet d'aménagement global à approuver par la commune, en application de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme– servitude de projet.

Figure 6 : Orientation d'aménagement et de programmation du Pontet



Chambéry Métropole

COMMUNE DE MONTAGNOLE

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Règlement écrit



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 13 juillet 2017

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet
d'agglomération et des évolutions de compétences,
Lionel Mithieux

INTRODUCTION

1 PORTEE GENERALE DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.123-4 et R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les territoires couverts par le plan local d'urbanisme. Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

2 STRUCTURE DU REGLEMENT

Le règlement comprend cinq titres :

TITRE I	Dispositions générales
TITRE II	Dispositions applicables aux zones urbaines
TITRE III	Dispositions applicables aux zones à urbaniser
TITRE IV	Dispositions applicables aux zones agricoles
TITRE V	Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Les titres II à V comprennent trois sections composées chacune des articles suivants :

Article 1 :	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2 :	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Article 3 :	Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4 :	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
Article 5 :	Surface minimale des terrains constructibles
Article 6 :	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7 :	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8 :	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9 :	Emprise au sol des constructions
Article 10 :	Hauteur maximale des constructions
Article 11 :	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Article 12 :	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 13 :	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
Article 14 :	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 15 :	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
Article 16 :	Coefficient d'occupation des sols

N'oubliez pas que d'autres documents que ce dossier peuvent avoir une influence sur la constructibilité de votre terrain et en particulier les documents relatifs aux servitudes de Droit Public.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Montagnole.

ARTICLE 2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre types de zones délimitées sur les documents graphiques du règlement :

1. Les zones urbaines – U

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Secteur Ua : Secteur urbanisé ancien dense.

Secteur Ub : Secteur urbanisé récent dense.

Secteur Uc : Secteur urbanisé moins dense.

Secteur Uh : Secteur urbanisé destiné à l'activité hôtelière.

2. Les zones à urbaniser – AU

Les zones à urbaniser englobent des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Sur Montagnole, les équipements sont suffisants à proximité immédiate des zones AU. Par conséquent, les zones AU sont indicées et donc souples.

Secteur AUb : Secteur destiné prioritairement à de l'habitat dense.

Secteur AUc : Secteur destiné prioritairement à de l'habitat moyennement dense.

Secteur AUe : Secteur destiné aux activités économiques.

3. Les zones agricoles – A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Secteur A Secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.

Secteur Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage.

Secteur Ace Secteur agricole destiné au centre équestre.

4. Les zones naturelles - N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Secteur N : Secteur naturel.

Secteur Nc Secteur des carrières.

Secteur NL : Secteur destiné aux loisirs.

Secteur Nzh : Secteur de zones humides.

5. Les secteurs et indices

Les secteurs complètent le zonage général et permettent, selon les nécessités d'urbanisme local, de différencier par un indice certaines parties de zones dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent :

Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Indice d : Bâtiment pouvant changer de destination.

Secteur PIZ : Secteur ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels.

6. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs :

- **Les emplacements réservés** qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme).
- Les périmètres concernés par l'**article L.151-15** du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le PLU.
- Les périmètres concernés par la servitude prévue à l'**article L.151-41 5°** du Code de l'urbanisme, en vue de l'approbation, par la commune, d'un projet d'aménagement global – servitude de projet. → zone économique du Pontet
- Les **espaces boisés classés**. Le PLU comporte également des secteurs classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme. Ils sont reportés sur les documents graphiques.

Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.

Sont également indiqués, sur le plan de zonage :

- Les corridors biologiques.

ARTICLE 3 GLOSSAIRE

Annexes : sont considérés comme annexes les locaux accessoires constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation (garages, abri de jardin, piscine, bûcher, chenil,...), qui n'est pas dédié à l'occupation permanente et n'est pas accolé à la construction principale.

Emprise au sol correspond à la projection verticale de la construction, à l'exception :

- des débords de toit (non portés par des poteaux) et autres surplombs (balcons, auvents, éléments de modénature, marquises...) en suspension,
- des rampes d'accès ou escaliers extérieurs,
- des constructions non couvertes : pergolas, locaux pour déchets, bassins de stockage des eaux pluviales,
- des terrasses, piscines non couvertes et des constructions enterrées ou semi-enterrées ne dépassant pas de 0,60 m le sol naturel fini.

Emprise publique : espace public à usage public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Constituent ainsi une emprise publique les jardins et parcs publics, les aires de stationnement public, les places publiques, les cimetières, les voies ferrées,... A contrario, l'enceinte d'un groupe scolaire est affectée à un service public sans être affectée à l'usage du public ; ce n'est donc pas une emprise publique.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONES U

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les installations et constructions de cette zone sont majoritairement destinées aux fonctions de logement. Cependant, l'objectif de mixité urbaine doit permettre de réunir, au sein de cette zone, des activités ou services compatibles avec la présence d'habitat : commerces, équipements d'animation culturelle,...

La zone U comporte des secteurs où des dispositions spécifiques s'appliquent :

Secteur Ua : Secteur urbanisé ancien dense.

Secteur Ub : Secteur urbanisé récent dense.

Secteur Uc : Secteur urbanisé moins dense.

Secteur Uh : Secteur urbanisé destiné à l'activité hôtelière.

La commune de Montagnole est concernée par le PPRI du bassin chambérien amont. Le PPRI s'oppose au PLU et doit être pris en compte lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol, même en secteur non réglementé, car certaines mesures peuvent concerner tout le territoire.

ARTICLE U 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES1. Dans tous les secteurs concernés par un EBC sont interdits :

Les défrichements et tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre les boisements.

2. Dans les secteurs Ua, Ub et Uc, sont interdits :

- les constructions à usage d'industrie
- les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole ou forestière
- les constructions à fonction d'entrepôt

- les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation

- l'ouverture de carrières
- les dépôts de véhicules épaves

- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics
- le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m² et le stationnement de caravanes isolées

3. Dans les secteurs Uh, sont interdits :

- les constructions à usage de bureaux
- les constructions à usage d'artisanat
- les constructions à usage d'industrie
- les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière
- les constructions à fonction d'entrepôt

- les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation

- l'ouverture de carrières
- les dépôts de véhicules épaves

- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics
- le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m² et le stationnement de caravanes isolées

4. Canalisation de gaz

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique.

ARTICLE U 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS**Rappels**

Prise en compte des risques naturels : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant l'étude des risques annexée au PLU, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin chambérien amont s'oppose au PLU. Il s'impose lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol, y compris hors des périmètres réglementés.

Dans tous les secteurs, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (L.111-15 du code de l'urbanisme).

L'édification de clôtures est soumise à déclaration. Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

L'extension et la création d'installations à usage d'artisanat sont autorisées à condition de ne pas présenter de nuisances ou dangers pour la sécurité ou la salubrité publiques.

La surface des constructions à usage artisanale est limitée à 50 m² de surface de plancher.

Secteurs couverts par une OAP

L'aménagement devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et l'ouverture à l'urbanisation se faire selon les modalités prévues aux OAP.

Dans les secteurs Uh :

- Les constructions à destination d'habitat, à condition de correspondre au logement de fonction de l'exploitant de l'activité hôtelière ou aux logements des employés
- Les commerces, à condition d'être liés à l'activité hôtelière ou de restauration.

ARTICLE U 3 ACCES ET VOIRIEAccès

1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
2. Les accès directs aux chemins ruraux, aux voies communales et aux routes départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.
3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique. Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et du déneigement.
4. Dans le cas de division parcellaire, les accès seront regroupés, sauf contrainte topographique particulière.

Voiries nouvelles

1. Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du déneigement.
2. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules légers de faire demi-tour.

ARTICLE U 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

421. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement de destination, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales, industrielles et commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Les préconisations du PIZ et du PPRI devront être prises en compte. Si l'infiltration est envisageable, elle devra dans tous les cas être la solution privilégiée pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas contraire, un dispositif de rétention muni d'un dispositif de régulation du débit de rejet avant évacuation vers un exutoire (ruisseau ou réseau d'eaux pluviales) devra être mis en place pour compenser les effets de l'imperméabilisation.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

4.4. Réseaux divers

Les réseaux de desserte et de distribution devront être enterrés.

ARTICLE U 5 SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans les secteurs Ua et Ub :

Les constructions nouvelles seront édifiées à une distance fixée en fonction des besoins de la circulation et de la sécurité d'une part et de l'alignement déterminé par les constructions existantes d'autres part.

Dans les secteurs Uc et Uh :

Le recul minimal des constructions est fixé comme suit :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération
- 7 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération

- 7 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions principales
- 5 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions annexes
- 3 m par rapport à l'axe des chemins ruraux

La distance se mesure en tout point de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'extension des bâtiments existants, dans la mesure où cette extension est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade sur voie et sous réserve de la préservation des conditions de visibilité et de sécurité publique.

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

Le survol du domaine public est interdit.

Il est recommandé d'implanter les portails à 5 mètres au minimum du bord de l'espace public.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement.

ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Dans les secteurs Ua et Ub**

Les constructions peuvent s'implanter jusqu'à la limite séparative.

Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

Dans les secteurs Uc et Uh

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toiture, balcons, escaliers,...

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

2. Dans la zone de prospect, la construction est possible sous réserve

- que la hauteur maximale hors tout de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans le prospect soit inférieure ou égale à 3 mètres
- que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 6 mètres.

3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.

4. Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

Equipements publics dans tous les secteurs

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusqu'à la limite séparative.

ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

La hauteur ne doit pas excéder :

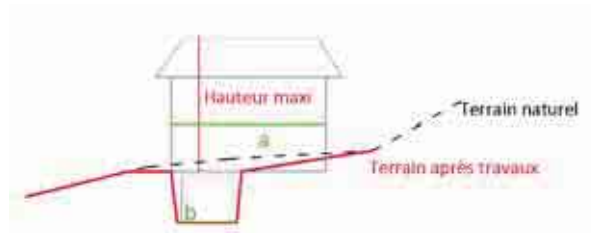
- en secteur Ua : 10 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate
- en secteur Ua : 12 mètres au faîtage pour les autres types de constructions
- secteur Ub : 12 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate ou au faîtage pour les autres types de constructions.
- en secteur Uc : 7 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate.

- en secteur Uc : 10 mètres au faîtage pour les autres types constructions.
- en secteur Uh : 12 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate ou au faîtage pour les autres types de constructions.

Les ouvrages techniques (cheminées,...) sont exclus.

Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.

Dans le cas d'une partie enterrée selon les schémas ci-après, la hauteur de cette partie enterrée n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur si $b \leq a/2$.



2. Dispositions particulières

En cas de reconstruction ou d'extension d'une construction existante, la hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si celle-ci excède la règle fixée ci-dessus.

Un dépassement de cette hauteur maximale est toléré pour l'isolation des constructions existantes, dans un objectif de performance énergétique.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR

Il pourra être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions suivantes pourront être adaptées pour permettre des projets à l'architecture innovante.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1. L'implantation des constructions et accès

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions.

- Les exhaussements supérieurs à 1 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux sont interdits.
- Les talus importants modifiant la structure du terrain et les murs de soutènement supérieurs à 1 mètre de haut sont interdits.
- Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages ne pourront être en aval du bâti.

2. La toiture

Construction d'emprise au sol supérieure à 20 m²

Dans le cas de toiture à deux pans, la pente sera de 50 % au minimum, sauf pour les vérandas. Les débords de toiture seront de 0,80 m au minimum, à l'exception de la façade pignon si celle-ci est implantée sur la limite séparative.

Matériaux de couverture : faible relief (aspect tuile plate) et de teinte gris ardoise, à l'exception des structures transparentes ou translucides et des toitures végétalisées ou minérales.

Les systèmes liés aux énergies solaires sont autorisés s'ils sont intégrés dans le plan de la toiture. Dans le cas de toiture terrasse, l'acrotère masquera les châssis et tout autre élément technique (à l'exception des cheminées).

Construction d'emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²

Les systèmes liés aux énergies solaires sont autorisés s'ils sont intégrés dans le plan de la toiture. Dans le cas de toiture terrasse, l'acrotère masquera les châssis.

Les matériaux de couverture seront de teinte gris ardoise, à l'exception des structures transparentes ou translucides et des toitures végétalisées ou minérales.

3. Les façades

Les façades seront de teintes pastel. Le blanc pur est autorisé uniquement pour souligner des éléments architecturaux.

Les constructions en rondins ou madrier sont interdites.

Les constructions ou bardages d'aspect bois sont autorisés.

Les façades des constructions d'emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² auront la couleur de la façade de la construction principale ou seront d'aspect bois.

4. Clôtures

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours. Elles ne devront pas gêner le déneigement.

Les clôtures, si elles sont souhaitées, devront être constituées d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, avec mur éventuel de 1 mètre maximum. La hauteur totale sera de 2 mètres maximum. Tout autre dispositif de type brise vue sera interdit.

ARTICLE U 12 STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place par tranche commencée de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement.

Pour toute création de nouveaux logements dans le volume existant, il est exigé :

- 1 place par logement de moins de 60 m² de surface de plancher
- 2 places par logement de plus de 60 m² de surface de plancher.

Dans le cas de création de nouveaux logements, les places de stationnement nécessitées par les logements déjà existants devront être conservées.

3. **En secteur Ua**, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 100 mètres de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

4. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place par logement.

5. Pour toute opération créant 3 logements ou plus, une place visiteur par tranche commencée de trois logements est exigée.

6. Stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux

Un local spécifique, ou un emplacement clos et couvert, réservé au stationnement des deux roues non motorisés devra être réalisé pour toute construction comprenant quatre logements ou plus et pour toute construction de 50 m² ou plus de surface de plancher à destination de bureau.

Ce local doit être facilement accessible (accès à niveau ou à plan incliné) et fonctionnel.

Destination et nombre de places requises :

- 1 place pour 30 m² de surface de plancher destiné à l'habitat.
- 1 place pour 50 m² de surface de plancher destinés au bureau.

Cette règle s'applique également lors de la création de nouveaux logements dans le volume existant.

ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variétés, hauteur et floraison diverses, à feuillage persistant et non persistant.

Les haies unitaires continues en végétaux à feuillage persistant (ex. laurier, thuyas) sont interdites.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Les aires de stationnement collectives sont isolées par des plates-bandes de 1,50 m de large au minimum, engazonnées ou plantées d'arbustes et arbres haute tige, à raison d'un arbre tous les 4 véhicules au moins.

ARTICLE U 14 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE U 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

Toute construction et installation nouvelle, ou aménagement pour rénovation ou changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments ou installations en communications électroniques très haut débit (fourreaux...)

ARTICLE U 16 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONES AU

Sont classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Sur la commune de Montagnole, il n'y a qu'un seul type de zone AU : les zones AU avec indice (AU souple), car les équipements sont présents et suffisants pour chacune.

Secteur AUb : Secteur destiné prioritairement à de l'habitat dense.

Secteur AUc : Secteur destiné prioritairement à de l'habitat moyennement dense.

Secteur AUe : Secteur destiné aux activités économiques

Le secteur AUe est soumis à la servitude de projet prévue au 5° de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

Secteurs risques : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels.

ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**1. Canalisation de gaz**

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Zones AUb et AUc

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Sont interdits :

- les constructions à usage industriel
- les constructions à usage agricole ou forestier
- les constructions à usage d'entrepôts

- les installations classées soumises à autorisation ou déclaration
- l'ouverture de carrières
- les dépôts de véhicules épaves

- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics

- le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m² et le stationnement de caravanes isolées

Zone AUe – zone économique du Pontet

Toute construction et toute installation est interdite, à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans l'attente de l'approbation, par la commune, d'un projet d'aménagement global (5° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme) – servitude de projet.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

ARTICLE AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Rappels

Prise en compte des risques naturels : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant l'étude des risques annexée au PLU, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin chambérien amont s'oppose au PLU. Il s'impose lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol, y compris hors des périmètres réglementés.

Dans tous les secteurs, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (L.111-15 du code de l'urbanisme).

L'édification de clôtures est soumise à déclaration. Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.

Objectifs de mixité sociale

Les secteurs identifiés au plan de zonage et aux OAP comme étant concernés par **l'article L.151-15** du Code de l'urbanisme devront comporter

- secteur de la Traverse sud : au minimum 20% de logements locatifs sociaux (exprimés en surface de plancher ou nombre de logements – nombre le plus contraignant des deux) ;
- secteur du Mapas est : 3 à 5 logements en accession sociale et/ou abordable.

Secteurs AUb et AUc

L'aménagement devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et être réalisé en une seule opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou sur chacun des sous-secteurs définis aux OAP le cas échéant.

Peuvent être autorisées, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, les constructions et installations techniques nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation ou aux besoins des constructions existantes.

L'extension et la création d'installations à usage d'artisanat sont autorisées à condition de ne pas présenter de nuisances ou dangers pour la sécurité ou la salubrité publiques.

La surface des constructions à usage artisanale est limitée à 50 m² de surface de plancher.

Canalisation de gaz

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique pour connaître les conditions d'occupation et utilisation du sol.

ARTICLE AU 3 ACCES ET VOIRIE

Accès

1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Les accès directs aux chemins ruraux, aux voies communales et aux routes départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.

3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique. Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et du déneigement.

Voiries nouvelles

1. Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du déneigement.

ARTICLE AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

421. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement de destination, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales, industrielles et commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Les préconisations du PIZ et du PPRI devront être prises en compte. Si l'infiltration est envisageable, elle devra dans tous les cas être la solution privilégiée pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas contraire, un dispositif de rétention muni d'un dispositif de régulation du débit de rejet avant évacuation vers un exutoire (ruisseau ou réseau d'eaux pluviales) devra être mis en place pour compenser les effets de l'imperméabilisation.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

4.4. Réseaux divers

Les réseaux de desserte et de distribution devront être enterrés.

ARTICLE AU 5 SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le recul minimal des constructions est fixé comme suit :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération
- 7 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération

- 7 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions principales
- 5 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions annexes
- 3 m par rapport à l'axe des chemins ruraux

La distance se mesure en tout point de la construction.

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

Il est recommandé d'implanter les portails à 5 mètres au minimum du bord de l'espace public.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement.

ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toiture, balcons, escaliers,...

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

2. Dans la zone de prospect, la construction est possible sous réserve

- que la hauteur maximale hors tout de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans le prospect soit inférieure ou égale à 3 mètres
- que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 6 mètres.

3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.

4. Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

5. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusqu'à la limite séparative.

ARTICLE AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE AU 9 EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

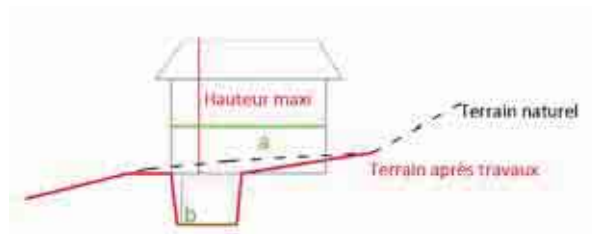
La hauteur ne doit pas excéder :

- secteur AUb : 12 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate ou au faîtage pour les autres types de constructions.
- en secteur AUc : 7 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate.
- en secteur AUc : 10 mètres au faîtage pour les autres types constructions.

Les ouvrages techniques (cheminées,...) sont exclus.

Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.

Dans le cas d'une partie enterrée selon les schémas ci-après, la hauteur de cette partie enterrée n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur si $b \leq a/2$.



La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU 11 ASPECT EXTERIEUR

Il pourra être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions suivantes pourront être adaptées pour permettre des projets à l'architecture innovante.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs AUb et AUc

1. L'implantation des constructions et accès

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions.

- Les exhaussements supérieurs à 1 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux sont interdits.
- Les talus importants modifiant la structure du terrain et les murs de soutènement supérieurs à 1 mètre de haut sont interdits.
- Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages ne pourront être en aval du bâti.

2. La toiture

Construction d'emprise au sol supérieure à 20 m²

Dans le cas de toiture à deux pans, la pente sera de 50 % au minimum, sauf pour les vérandas. Les débords de toiture seront de 0,80 m au minimum, à l'exception de la façade pignon si celle-ci est implantée sur la limite séparative.

Matériaux de couverture : faible relief (aspect tuile plate) et de teinte gris ardoise, à l'exception des structures transparentes ou translucides et des toitures végétalisées ou minérales.

Les systèmes liés aux énergies solaires sont autorisés s'ils sont intégrés dans le plan de la toiture. Dans le cas de toiture terrasse, l'acrotère masquera les châssis et tout autre élément technique (à l'exception des cheminées).

Construction d'emprise au sol inférieure ou égale à 20 m².

Les systèmes liés aux énergies solaires sont autorisés s'ils sont intégrés dans le plan de la toiture. Dans le cas de toiture terrasse, l'acrotère masquera les châssis.

Les matériaux de couverture seront de teinte gris ardoise, à l'exception des structures transparentes ou translucides et des toitures végétalisées ou minérales.

3. Les façades

Les façades seront de teintes pastel. Le blanc pur est autorisé uniquement pour souligner des éléments architecturaux.

Les constructions en rondins ou madrier sont interdites.
Les constructions ou bardages d'aspect bois sont autorisés.

Les façades des constructions d'emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² auront la couleur de la façade de la construction principale ou seront d'aspect bois.

4. Clôtures

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours. Elles ne devront pas gêner le déneigement.

Les clôtures, si elles sont souhaitées, devront être constituées d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, avec mur éventuel de 1 mètre maximum. La hauteur totale sera de 2 mètres maximum. Tout autre dispositif de type brise vue sera interdit.

Dans le secteur AUe

Dans la zone AUe, l'aspect des constructions sera défini par l'étude de projet d'aménagement global.

ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place par tranche commencée de 80 m² de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement.

Pour toute création de nouveaux logements dans le volume existant, il est exigé :

- 1 place par logement de moins de 60 m² de surface de plancher
- 2 places par logement de plus de 60 m² de surface de plancher.

Dans le cas de création de nouveaux logements, les places de stationnement nécessitées par les logements déjà existants devront être conservées.

3. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place par logement.

4. Pour toute opération créant 3 logements ou plus, une place visiteur par tranche commencée de trois logements est exigée.

5. Stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux

Un local spécifique, ou un emplacement clos et couvert, réservé au stationnement des deux roues non motorisés devra être réalisé pour toute construction comprenant quatre logements ou plus et pour toute construction de 50 m² ou plus de surface de plancher à destination de bureau.

Ce local doit être facilement accessible (accès à niveau ou à plan incliné) et fonctionnel.

Destination et nombre de places requises :

- 1 place pour 30 m² de surface de plancher destiné à l'habitat.
- 1 place pour 50 m² de surface de plancher destinés au bureau.

Cette règle s'applique également lors de la création de nouveaux logements dans le volume existant.

ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variétés, hauteur et floraison diverses, à feuillage persistant et non persistant.

Les haies unitaires continues en végétaux à feuillage persistant (ex. laurier, thuyas) sont interdites.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Les aires de stationnement collectives sont isolées par des plates-bandes de 1,50 m de large au minimum, engazonnées ou plantées d'arbustes et arbres haute tige, à raison d'un arbre tous les 4 véhicules au moins.

ARTICLE AU 14 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

Toute construction et installation nouvelle, ou aménagement pour rénovation ou changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments ou installations en communications électroniques très haut débit (fourreaux...)

ARTICLE AU 16 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONES A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A comporte des secteurs où, compte tenu des spécificités locales analysées dans le diagnostic du rapport de présentation, des dispositions spécifiques s'appliquent :

Secteur A Secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.

Secteur Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage.

Secteur Ace Secteur agricole destiné au centre équestre.

Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L.111-3 du code rural).

Indice d : Bâtiment pouvant changer de destination.

Secteurs risque : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de risques naturels

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en secteur A ;
- de celles mentionnées à l'article 2 selon chacun des secteurs.

Ainsi, en secteur Aa, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont expressément interdites.

2. Dans les secteurs concernés par un EBC sont de plus expressément interdits :

Dans les secteurs concernés par un EBC, les défrichements et tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre les boisements sont interdits.

3. Canalisation de gaz

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

1. Rappels :

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Certains secteurs indiqués au plan de zonage sont concerné par l'étude des risques. Avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant l'étude des risques annexé au PLU, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin chambérien amont s'oppose au PLU. Il s'impose lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol, y compris hors des périmètres réglementés.

Dans tous les secteurs, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Préservation des espaces ruraux : les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau.

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

2. Dans tous les secteurs (A, Aa et Ace)

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (L.111-15 du code de l'urbanisme).

L'édification de clôtures est soumise à déclaration, à l'exception des clôtures agricoles. Les prescriptions qui les concernent (sauf clôtures agricoles) sont définies à l'article 11 du règlement.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, à condition que leur implantation ne nuise pas à l'activité agricole, s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié (écran végétal, enfouissement,...).

Sous réserve de la prise en compte des risques naturels ou d'inondation, les bâtiments d'habitation situés en zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation du PLU. En cas d'extension, l'emprise au sol finale de la construction est limitée à 200 m².

Ils peuvent également faire l'objet d'une surélévation selon les modalités définies à l'article 10.

Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès et les capacités des réseaux soient suffisants et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti.

Les bâtiments d'habitation existant dans la zone agricole peuvent faire l'objet de maximum 2 annexes (hors piscine mais y compris celles existant à l'approbation du PLU) (cf. glossaire) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² chacune, implantée dans un rayon de 15 mètres au maximum de l'habitation, et sous réserve de l'application du principe de continuité de la loi montagne

Les bâtiments désignés au plan par un indice « d » peuvent changer de destination, à condition :

- que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- que l'accès et tous les équipements soient suffisants
- et sous réserve de la prise en compte des risques naturels
- sous réserve de l'avis de la commission compétente.

3. Sont admises, uniquement dans les secteurs A, et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations autorisées devront être nécessaires à l'exploitation agricole

- Les constructions à usage d'habitation (local de surveillance) sous réserve :
 - de la nécessité justifiée de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature de l'activité et de l'importance de celle-ci,
 - d'une surface de plancher destinée à l'habitation de 40 m² au maximum
 - que la construction soit intégrée dans le bâtiment d'exploitation ou accolée à celui-ci.
- Les installations classées soumises à déclaration ou autorisation sont autorisées à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à des constructions ou aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

4. Sont admises, dans le secteur Ace, et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions à destination agricole sont autorisées, à la condition d'être liées à la pratique des activités équestres.

Les constructions à destination d'habitat sont autorisées, à la condition d'être le logement destiné à l'accueil des usagers du centre équestre.

5. Sont admises, dans les secteurs Aa, et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

L'extension des bâtiments à destination agricole est autorisée, à la condition d'être à destination agricole, de s'intégrer dans son environnement bâti et paysager et de prendre en compte les risques naturels le cas échéant. En cas de démolition de ces bâtiments à destination agricole puis reconstruction à même destination, une extension maximale de 20 m² de l'emprise au sol existant avant la démolition peut être autorisée.

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

1. Accès

1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Les accès directs aux chemins ruraux, aux voies communales et aux routes départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.

3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'ouverture de voies privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

2. Voirie nouvelles

Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du déneigement.

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable

412. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

412. Zones non desservies

En l'absence de réseau public, ou dans l'attente de celui-ci, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

421. Zones desservies

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement de destination, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

Rejeter les effluents agricoles (purins,...) dans le réseau public est interdit.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Les préconisations du PIZ et du PPRI devront être prises en compte. Si l'infiltration est envisageable, elle devra dans tous les cas être la solution privilégiée pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas contraire, un dispositif de rétention muni d'un dispositif de régulation du débit de rejet avant évacuation vers un exutoire (ruisseau ou réseau d'eaux pluviales) devra être mis en place pour compenser les effets de l'imperméabilisation.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

4.4. Réseaux divers

Les réseaux de desserte et de distribution devront être enterrés.

ARTICLE A 5 SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le recul minimal des constructions est fixé comme suit :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération
- 7 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 7 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions principales
- 5 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions annexes
- 3 m par rapport à l'axe des chemins ruraux

La distance se mesure en tout point de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'extension des bâtiments existants, dans la mesure où cette extension est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade sur voie et sous réserve de la préservation des conditions de visibilité et de sécurité publique.

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

Le survol du domaine public est interdit.

Il est recommandé d'implanter les portails à 5 mètres au minimum du bord de l'espace public.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toiture, balcons, escaliers,...

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

2. Dans la zone de prospect, la construction est possible sous réserve

- que la hauteur maximale hors tout de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans le prospect soit inférieure ou égale à 3 mètres
- que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 6 mètres.

3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.

4. Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

5. Pour des raisons de sécurité, un recul de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau devra être respecté, sauf si l'étude des risques en dispose autrement.

6. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusqu'en limite séparative.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes à l'habitation devront s'implanter dans un rayon de 15 mètres de l'habitation à laquelle elles se rattachent.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol existant lors de l'approbation du PLU, dans la limite totale de 200 m² d'emprise au sol.

L'emprise au sol de chaque annexe non accolée (hors piscine) autorisée à proximité d'une habitation est limitée à 20 m².

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

Cette hauteur ne doit pas excéder :

- pour les constructions agricoles : non réglementé

- pour les annexes aux habitations : 4,50 mètres au point le plus haut

La hauteur des bâtiments d'habitation est limitée à :

- 7 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate.
- 10 mètres au faîtage pour les autres types constructions.

En cas de reconstruction ou d'extension d'une habitation existante, la hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si celle-ci excède la règle fixée ci-dessus.

Un dépassement de cette hauteur maximale est toléré pour l'isolation des constructions existantes, dans un objectif de performance énergétique.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

Il pourra être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions particulières applicables aux constructions autres qu'agricoles

Les travaux réalisés sur les constructions existantes, ainsi que les extensions et les annexes aux habitations existantes, devront respecter le caractère architectural de la construction d'origine ou viser à son amélioration.

Clôtures

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours. Elles ne devront pas gêner le déneigement.

Les clôtures, si elles sont souhaitées, devront être constituées d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, avec mur éventuel de 1 mètre maximum. La hauteur totale sera de 2 mètres maximum. Tout autre dispositif de type brise vue sera interdit.

Dispositions particulières aux bâtiments à usage agricole**1. Implantations**

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire un minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction.

2. Les toitures

La couverture sera constituée d'un matériau non réfléchissant de couleur gris ardoise. Les couvertures translucides sont autorisées, mais devront représenter moins de 30% de la surface de la toiture.

Les systèmes liés aux énergies solaires sont autorisés s'ils sont intégrés dans le plan de la toiture.

3. Les façades

Sont interdites les couleurs vives sur l'ensemble de la façade.

4. L'entretien et la tenue de l'environnement

Les aires de stockage seront ordonnées et masquées par des écrans construits ou végétaux.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

ARTICLE A 13 OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variétés, hauteur et floraison diverses, à feuillage persistant et non persistant.

Les haies unitaires continues en végétaux à feuillage persistant (ex. laurier, thuyas) sont interdites.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Dans les secteurs concernés par un EBC :

La constitution d'un boisement d'essences locales est imposée.

ARTICLE A 14 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE A 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

ARTICLE A 16 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ZONES N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Etant donné ses particularités, la zone naturelle se compose de sous-secteurs, qui sont :

Secteur N : Secteur naturel.

Secteur Nc Secteur des carrières.

Secteur NL : Secteur destiné aux loisirs.

Secteur Nzh : Secteur de zones humides.

Indice d : Bâtiment pouvant changer de destination.

Dans la zone naturelle, la collectivité n'est pas tenue de réaliser des équipements publics.

ARTICLE N 1 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**1. Dans tous les secteurs, sont interdits :**

Toute occupation et utilisation du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 selon chacun des secteurs.

2. Dans les secteurs concernés par un EBC sont de plus expressément interdits :

Dans les secteurs concernés par un EBC, les défrichements et tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre les boisements sont interdits.

3. Dans les secteurs Nzh, sont interdits, en plus des éléments mentionnés au point 2 :

- Les travaux de drainage
- Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises...)
- Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée

4. Canalisation de gaz

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS**1. Rappels :**

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Certains secteurs indiqués au plan de zonage sont concernés par l'étude des risques. Avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant l'étude des risques annexé au PLU, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin chambérien amont s'oppose au PLU. Il s'impose lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol, y compris hors des périmètres réglementés.

Dans tous les secteurs, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Préservation des espaces ruraux : les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau.

2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

2.1 Dans tous les secteurs (N, Nc, NL et Nzh)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles s'inscrivent dans l'environnement par un traitement approprié (écran végétal, enfouissement,...)

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (L.111-15 du code de l'urbanisme).

L'édification de clôtures est soumise à déclaration. Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Sous réserve de la prise en compte des risques naturels ou d'inondation, les bâtiments d'habitation situés en zone N peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation du PLU. En cas d'extension, l'emprise au sol finale de la construction est limitée à 200 m².

Ils peuvent également faire l'objet d'une surélévation selon les modalités définies à l'article 10.

Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès et les capacités des réseaux soient suffisants et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti.

Les bâtiments d'habitation existant dans la zone naturelle peuvent faire l'objet de maximum 2 annexes (hors piscine mais y compris celles existant à l'approbation du PLU) (cf. glossaire) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² chacune, implantée dans un rayon de 15 mètres au maximum de l'habitation, et sous réserve de l'application du principe de continuité de la loi montagne

Les bâtiments désignés au plan par un indice « d » peuvent changer de destination, à condition :

- que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
- que l'accès et tous les équipements soient suffisants

- et sous réserve de la prise en compte des risques naturels
- sous réserve de l'avis de la commission compétente.

2.2 Dans les secteurs Nc

Les constructions, installations, occupations et utilisations autorisées devront être liées à l'exploitation de la carrière.

Les exhaussements et affouillements sont autorisés s'ils sont liés à l'exploitation de la carrière et aux activités de remblaiement et de remise en état.

2.3 Dans le secteur NL loisirs

Les constructions et installations liées à la pratique des loisirs sont autorisées, à la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.5 Dans les secteurs Nzh

Les exhaussements, affouillements, les plantations, les dépôts, les forages, les installations de toute nature, permanentes ou non, ne devront pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides.

2.5 Canalisation de gaz

Dans la zone concernée par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient de se reporter à la servitude d'utilité publique pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

1. Accès

1. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Les accès directs aux chemins ruraux, aux voies communales et aux routes départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.

3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'ouverture de voies privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

2. Voirie nouvelle

Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du déneigement.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

4.1. Eau potable**411. Zones desservies**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

412. Zones non desservies

En l'absence de réseau public, ou dans l'attente de celui-ci, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement**421. Zones desservies**

Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement de destination, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.

422. Zones non desservies

En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.

La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

4.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Les préconisations du PIZ et du PPRI devront être prises en compte. Si l'infiltration est envisageable, elle devra dans tous les cas être la solution privilégiée pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas contraire, un dispositif de rétention muni d'un dispositif de régulation du débit de rejet avant évacuation vers un exutoire (ruisseau ou réseau d'eaux pluviales) devra être mis en place pour compenser les effets de l'imperméabilisation.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

4.4. Réseaux divers

Les réseaux de desserte et de distribution devront être enterrés.

ARTICLE N 5 SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le recul minimal des constructions est fixé comme suit :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération
- 7 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 7 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions principales
- 5 m par rapport à l'axe des routes communales pour les constructions annexes
- 3 m par rapport à l'axe des chemins ruraux

La distance se mesure en tout point de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'extension des bâtiments existants, dans la mesure où cette extension est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade sur voie et sous réserve de la préservation des conditions de visibilité et de sécurité publique.

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

Le survol du domaine public est interdit.

Il est recommandé d'implanter les portails à 5 mètres au minimum du bord de l'espace public.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront librement.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toiture, balcons, escaliers,...

Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

2. Dans la zone de prospect, la construction est possible sous réserve
 - que la hauteur maximale hors tout de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans le prospect soit inférieure ou égale à 3 mètres
 - que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 6 mètres.
3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.
4. Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
5. Pour des raisons de sécurité, un recul de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau devra être respecté, sauf si l'étude des risques en dispose autrement.
6. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusqu'en limite séparative.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes à l'habitation devront s'implanter dans un rayon de 15 mètres de l'habitation à laquelle elles se rattachent.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée dans tous les secteurs.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol existant lors de l'approbation du PLU, dans la limite totale de 200 m² d'emprise au sol.

L'emprise au sol de chaque annexe non accolée (hors piscine) autorisée à proximité d'une habitation est limitée à 20 m².

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

Cette hauteur ne doit pas excéder 4,50 mètres au point le plus haut pour les annexes aux habitations.

La hauteur des bâtiments d'habitation existant est limitée à :

- 7 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture terrasse ou plate.
- 10 mètres au faîtage pour les autres types constructions.

En cas de reconstruction ou d'extension d'une habitation existante, la hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si celle-ci excède la règle fixée ci-dessus.

Un dépassement de cette hauteur maximale est toléré pour l'isolation des constructions existantes, dans un objectif de performance énergétique.

Dans le secteur Nc, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

Il pourra être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les travaux réalisés sur les constructions existantes, ainsi que les extensions et les annexes aux habitations existantes, devront respecter le caractère architectural de la construction d'origine ou viser à son amélioration.

Clôtures – tous les secteurs à l'exception du secteur Nc destiné à la carrière

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours. Elles ne devront pas gêner le déneigement.

Les clôtures, si elles sont souhaitées, devront être constituées d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, avec mur éventuel de 1 mètre maximum. La hauteur totale sera de 2 mètres maximum. Tout autre dispositif de type brise vue sera interdit.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

ARTICLE N 13 OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS**Tous les secteurs, à l'exception du secteur Nc destiné à la carrière**

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variétés, hauteur et floraison diverses, à feuillage persistant et non persistant.

Les haies unitaires continues en végétaux à feuillage persistant (ex. laurier, thuyas) sont interdites.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Les aires de stationnement collectives sont isolées par des plates-bandes de 1,50 m de large au minimum, engazonnées ou plantées d'arbustes et arbres haute tige, à raison d'un arbre tous les 4 véhicules au moins.

Dans les secteurs concernés par un EBC :

La constitution d'un boisement d'essences locales est imposée.

ARTICLE N 14 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

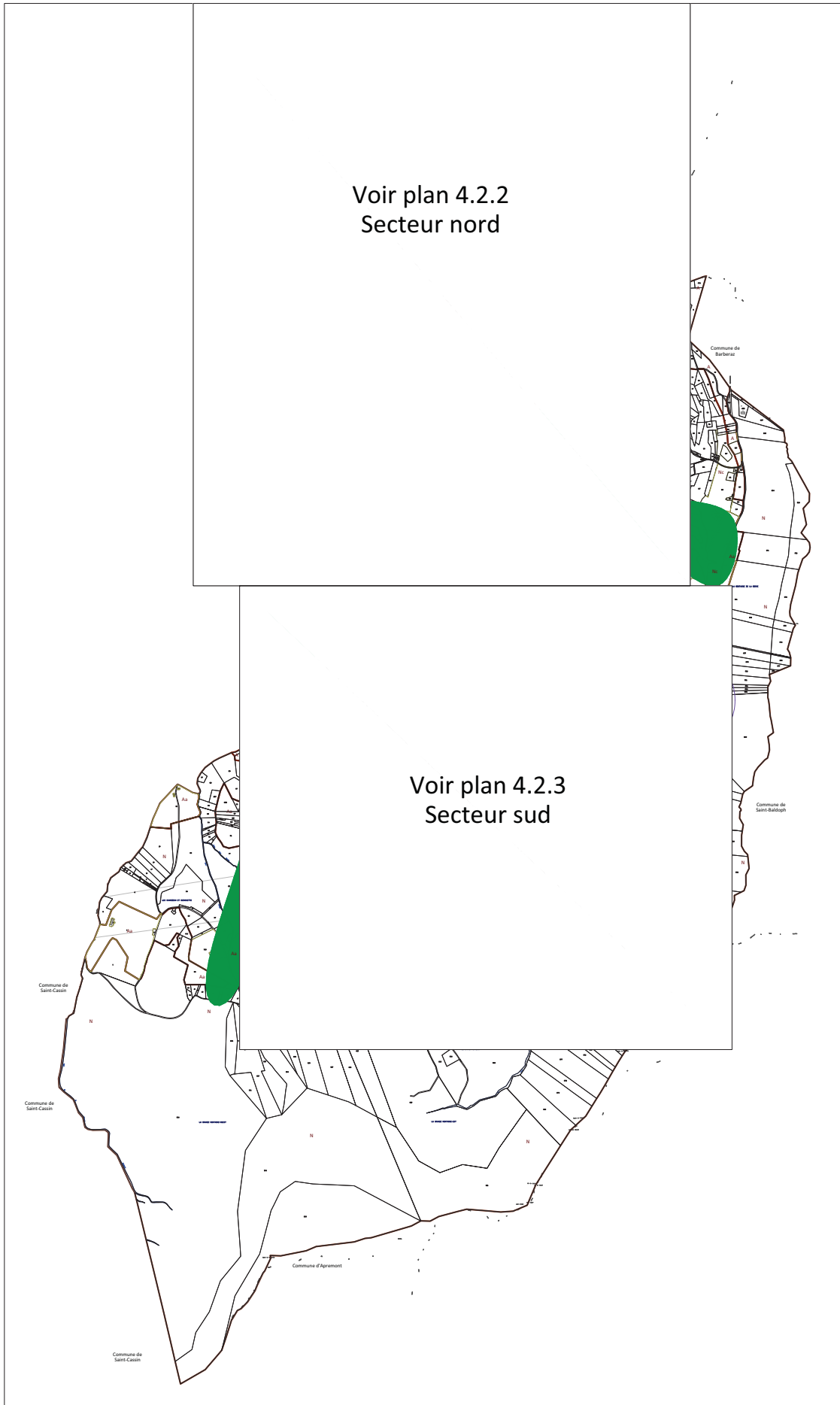
Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

ARTICLE N 16 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

Voir plan 4.2.2
Secteur nord

Voir plan 4.2.3
Secteur sud





ADRESSE 194 A, rue de la République
 91000 Evry-Courcouronnes
 Téléphone : 01 69 21 21 21 Fax : 01 69 21 21 22
 Site : www.mairie-evry.com



ADRESSE 194 A, rue de la République
 91000 Evry-Courcouronnes
 Téléphone : 01 69 21 21 21 Fax : 01 69 21 21 22
 Site : www.mairie-evry.com

PLU

Plan Local d'Urbanisme
 Châmbéry Métropole

MONTAGNOLE
 DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

4.2.1 Ensemble de la commune

Echelle: 1/2500

DOSSIER D'APPROBATION

"Tous les plans sont à l'attention de la commune
 (communication n° 17/2017)
 Le dossier est communiqué à la commune
 pour information et avis de la commune"

LEGENDE		
U	ZONES IRRIGABLES	
	UA	Secteur irrigué ancien (désert)
	UB	Secteur irrigué ancien (monts)
	UC	Secteur irrigué ancien (monts) (désert)
AU	ZONES A IRRIGUER	
	AA	Secteur affectation désignée à l'irrigation (période)
	AB	Secteur désigné pour l'irrigation et le pâturage (désert)
	AC	Secteur désigné pour l'irrigation et le pâturage (monts)
A	ZONES AGRICOLES	
	AA	Secteur affecté à l'agriculture (monts) et à l'élevage (désert)
	AB	Secteur affecté à l'agriculture (monts) et à l'élevage (désert) (pâturage)
	AC	Secteur affecté à l'agriculture (monts) et à l'élevage (désert) (pâturage)
N	ZONES NATURELLES	
	N	Secteur naturel
	NC	Secteur des canyons
	NL	Secteur désigné aux loisirs
	NH	Secteur naturel conservé par une zone humide

[illegible]



Chambéry Métropole

COMMUNE DE MONTAGNOLE

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 13 juillet 2017

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet
d'agglomération et des évolutions de compétences,
Lionel Mithieux

Sommaire

Liste des annexes.....	2
5.1 Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain.....	4
5.2 Secteurs dans lesquels s'applique le permis de démolir.....	6
5.3 Règlementation des boisements.....	6
5.4 Périmètres miniers et périmètres de carrières.....	11
5.5 Secteur concerné par un PAE.....	12
5.6 Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement.....	12
5.7 Servitudes d'utilité publique et bois ou forêts soumis au régime forestier (forêt communale et forêt domaniale).....	14
5.8.1 Schémas des réseaux – eau potable.....	26
5.8.2 Schémas des réseaux – assainissement.....	27
5.8.3 Schémas des réseaux – Eaux pluviales.....	28
5.8.4 Schémas des réseaux – Gestion des déchets.....	30
5.9 Plan de Prévention des Risques d'Inondation.....	32

Liste des annexes

Article R.123-13 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Non
2° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	Non
4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.1
5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;	Oui 5.2
6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	Non
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Oui 5.3
8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	Oui 5.4
9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	Oui 5.4
10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	Non
12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;	Oui 5.5
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	Non
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;	Non

17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;	Non
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;	Non
19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.6
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	Non
Article R.123-14 du Code de l'urbanisme	
1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	Oui 5.7
2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;	Non
3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.8.1 à 5.8.4
4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	Non
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Non
6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	5.9
8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.	Non

5.1 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

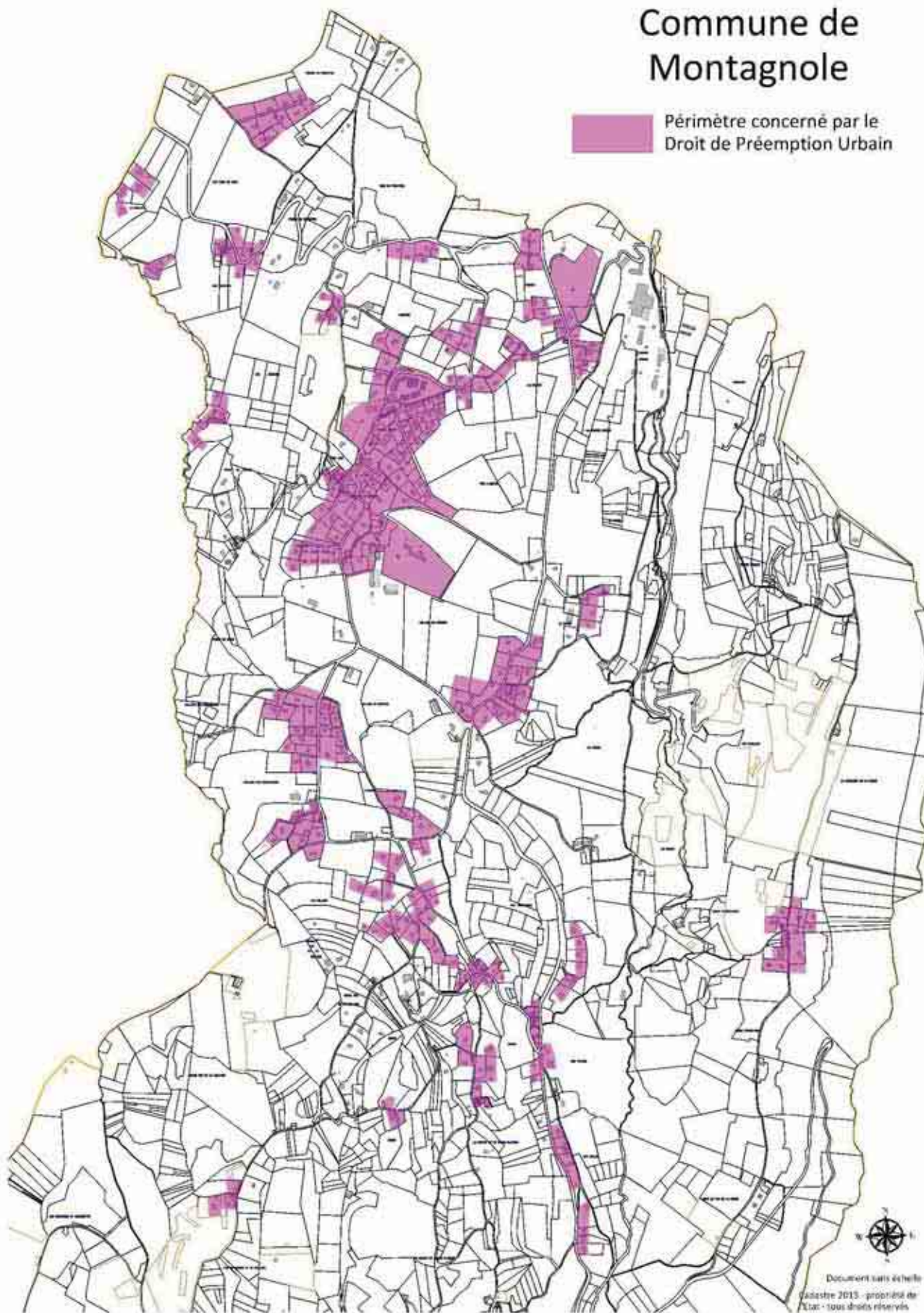
Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ». (Article R.123-13 du code de l'urbanisme).

La commune souhaite appliquer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Commune de Montagnole

 Périmètre concerné par le
Droit de Prémption Urbain



Document sans échelle
Cadastre 2015 - propriété de
l'Etat - tous droits réservés

5.2 SECTEURS DANS LESQUELS S'APPLIQUE LE PERMIS DE DEMOLIR

La commune souhaite appliquer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, toute zone confondue (U, AU, A et N).

La totalité de la commune étant concernée, aucune carte n'est jointe.

5.3 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Contenu de la présente annexe :

- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1983
- Plan de la réglementation des boisements

ARRETE PREFECTORAL
réglementant les boisements
sur le territoire de la commune
de MONTAGNOLE

ag,
1-1-83
1-1-83
1-1-83

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52/1 du Code rural tel qu'il résulte des dispositions de l'article 26 du titre III de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières ;
- VU le décret n° 61.602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973 et par le décret n° 83.69 du 2 février 1983, pris pour l'application des dispositions de l'article 52/1 du Code rural ;
- VU le décret du 10 juin 1963 inscrivant la SAVOIE sur la liste des départements dans lesquels les boisements pourront être réglementés,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978, ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONTAGNOLE,
- VU l'avis définitif émis par cette assemblée au cours de sa séance du 9 février 1983,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 9 mai 1983,
- VU l'avis émis le 15 avril 1983 par la Chambre départementale d'Agriculture,
- VU l'avis émis le 31 mars 1983 par le Centre régional de la Propriété Forestière,

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1 - Sur le territoire de la commune de MONTAGNOLE, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont réglementés dans les conditions fixées ci-après, selon les deux types de zones suivantes délimitées sur le plan annexé au présent arrêté :

- 1°) Zones ne comportant pas de quadrillage, dite zones "libres",
- 2°) Zones quadrillées en bleu, dites zones "réglementées".

Article 2 - Dans les zones ne comportant pas de quadrillage :

Tous semis et plantations d'essences forestières sont libres (sous réserve du respect des dispositions du Code civil), sauf dans les parcelles situées à moins de 50 mètres d'une zone quadrillée en bleu.

- Pour les parcelles situées à moins de 50 mètres d'une zone quadrillée en bleu, les semis et plantations sont autorisés sous réserve du respect d'une bande de recul par rapport à la zone quadrillée dont la largeur (comprise entre 2 et 50 mètres) sera fixée par Monsieur le Préfet pour chaque cas particulier (en tenant compte de l'exposition et de la configuration des terrains, des essences à planter, de l'état cultural des parcelles voisines situées en zone quadrillée), dans les conditions suivantes :

Quiconque envisageant de procéder à un semis ou à une plantation dans une parcelle située à moins de 50 mètres d'une zone quadrillée, devra en faire la déclaration préalable à Monsieur le Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale de la parcelle à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai maximum de 3 mois, Monsieur le Préfet fera connaître au demandeur la largeur de la bande de recul à respecter qu'il aura fixée après avoir recueilli l'avis d'une délégation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier composée au minimum de Monsieur le Maire de MONTAGNOLE et de quatre membres locaux de la Commission (parmi ces 4 personnes, l'une devra obligatoirement faire partie du collège désigné par la Chambre d'Agriculture, la deuxième devra faire partie du collège élu par le Conseil municipal, la troisième devra faire partie du collège désigné par le Centre régional de la Propriété Forestière). Vis-à-vis des parcelles voisines non cultivées situées dans une zone quadrillée, la largeur de la bande de recul précitée sera fixée à 2,00 mètres.

Article 3 - Dans les zones quadrillées en bleu :

Tous semis et plantations, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont soumis à autorisation préalable de Monsieur le Préfet.

Quiconque envisageant de procéder à un semis ou à une plantation devra en faire la demande à Monsieur le Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale de la parcelle à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés. Dans un délai maximum de 3 mois, Monsieur le Préfet fera connaître sa décision au demandeur, après avoir recueilli l'avis de la délégation locale de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dont la composition minimale est fixée à l'article 2.

A défaut de réponse de Monsieur le Préfet dans le délai de 3 mois, l'autorisation aura été accordée. Dans tous les cas où l'autorisation aura été accordée, des bandes de recul (dont les largeurs seront comprises entre 2 et 50 mètres) devront être respectées vis-à-vis des fonds voisins.

Ces largeurs, qui seront fixées dans la décision de Monsieur le Préfet, tiendront compte de l'exposition et de la configuration des terrains, des essences à planter, et de l'état cultural des parcelles voisines.

Les largeurs des bandes de recul à respecter vis-à-vis des fonds voisins non cultivés, situés en zone quadrillée ou vis-à-vis des fonds situés en zone non quadrillée est fixée à 2 mètres.

Article 4 - Dans toutes les zones quadrillées, tous semis et plantations devront respecter un recul minimum de 100 mètres par rapport à tous les bâtiments à usage d'habitation.

Article 5 - Dans tous les cas où la largeur d'une bande de recul à respecter sera fixée par Monsieur le Préfet dans les conditions fixées ci-dessus, et lorsque la parcelle à planter sera bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de la route, du chemin ou du cours d'eau ne sera pas comprise dans la largeur de la bande de recul.

Article 6 - Les semis ou plantations destinés à la production d'arbres le Noël, et qui seront envisagés à compter de la date de signature du présent arrêté, sont soumis aux dispositions ci-dessus et Monsieur le Préfet fixera, chaque fois qu'une plantation aura été autorisée, la durée maximale d'occupation du sol par les arbres et la distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celles fixées pour les autres semis ou plantations d'essences forestières.

Article 7 - Les plantations d'agrément et les vergers ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Dans les zones déjà boisées à la date de signature du présent arrêté (référence étant prise par rapport au plan de l'occupation des sols établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de la préparation du projet de réglementation de boisements) tous semis ou plantations d'essences forestières entrepris après arrachage ou coupe à blanc étoc :

- sont soumis aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, lorsqu'ils sont envisagés sur des parcelles situées dans une zone ne comportant pas de quadrillage,

- sont soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessus lorsqu'ils sont envisagés sur des parcelles situées dans une zone quadrillée.

Article 9 - La réglementation présentement mise en place est applicable au parcellaire existant à la date de signature du présent arrêté et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires issues notamment du Code civil, des arrêtés municipaux, des usages locaux ... Cependant, en ce qui concerne les largeurs des bandes de recul, ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront dans tous les cas.

Article 10 - Toutes les bandes de recul dont les largeurs sont fixées dans les conditions prévues aux articles ci-dessus devront être maintenues en état de culture et de bon entretien par les propriétaires.

Article 11 - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61.603 du 13 juin 1961 sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61.602 du 13 juin 1961.

Article 12 - M. le Secrétaire général de la SAVOIE,
M. le Maire de la commune de MONTAGNOLE,
M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du département et affiché en mairie de Montagnole,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



S. PROVENDIE

A Chambéry, le - 1 JUIL 1983
Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signe: IYVES VILLREY

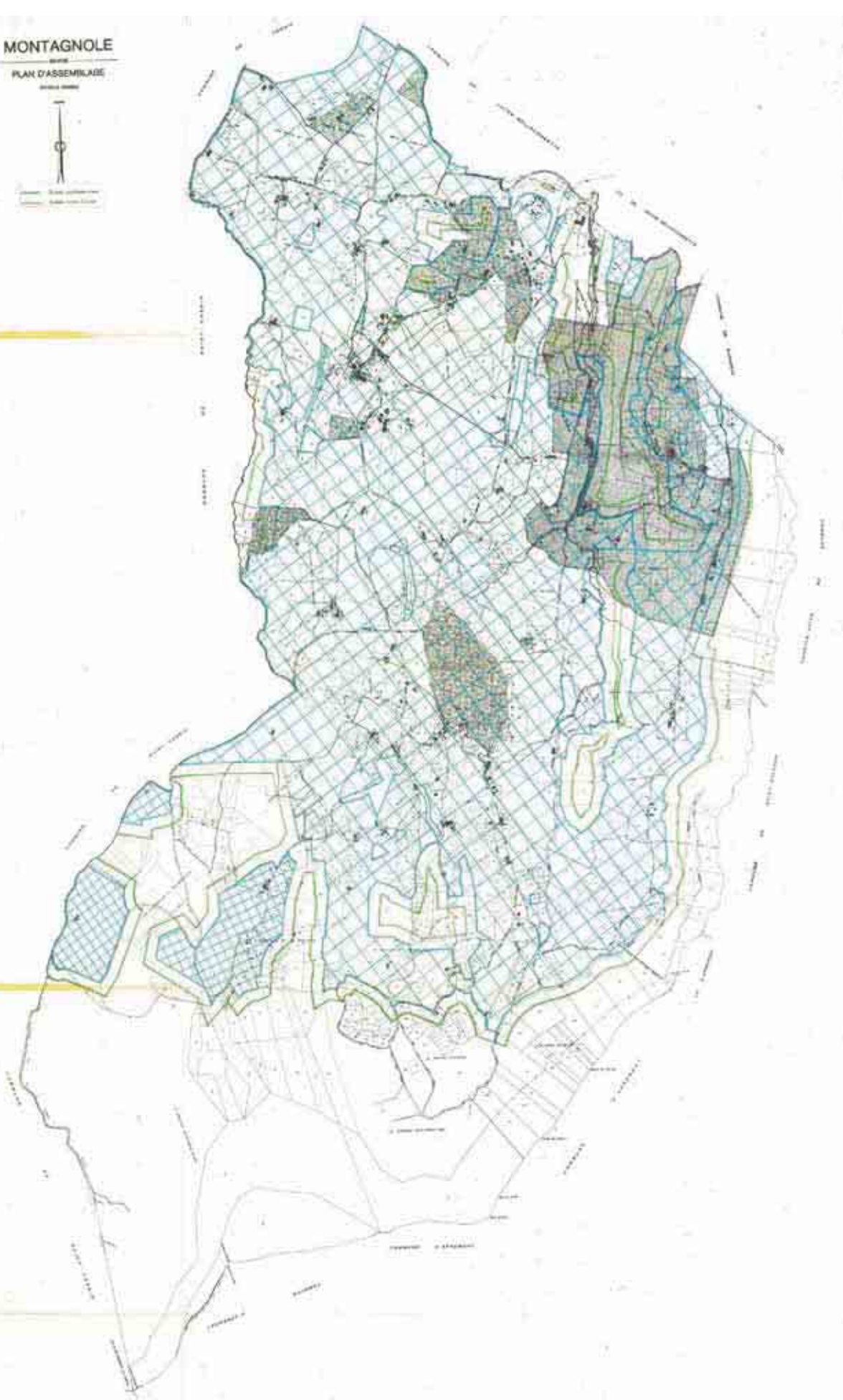
MONTAGNOLE

PLAN D'ASSEMBLAGE

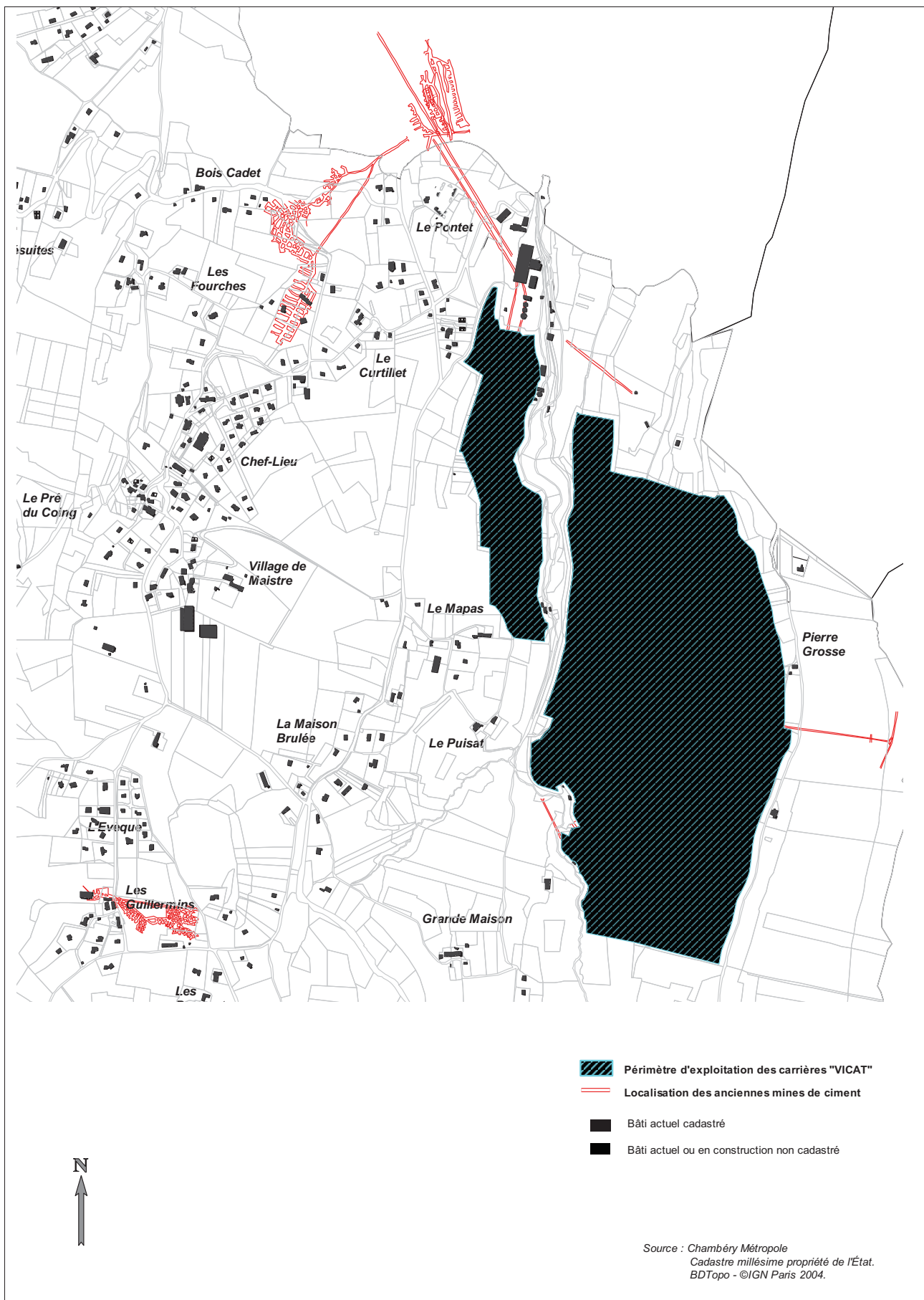
1:50,000



Legend: Blue hatched area, Green hatched area, Yellow hatched area, Red hatched area, Black hatched area, White area, Blue line, Green line, Yellow line, Red line, Black line, Dashed line, Solid line, Thin line, Thick line, Dotted line, Dash-dot line, Long-dash line, Short-dash line, Wavy line, Zigzag line, Stippled area, Cross-hatched area, Diagonal hatched area, Horizontal hatched area, Vertical hatched area, Square hatched area, Triangular hatched area, Circular hatched area, Star hatched area, Diamond hatched area, Hexagonal hatched area, Octagonal hatched area, Irregular hatched area, Solid color, Patterned color, Textured color, Gradient color, Translucent color, Opaque color, Solid line, Dashed line, Dotted line, Dash-dot line, Long-dash line, Short-dash line, Wavy line, Zigzag line, Stippled area, Cross-hatched area, Diagonal hatched area, Horizontal hatched area, Vertical hatched area, Square hatched area, Triangular hatched area, Circular hatched area, Star hatched area, Diamond hatched area, Hexagonal hatched area, Octagonal hatched area, Irregular hatched area, Solid color, Patterned color, Textured color, Gradient color, Translucent color, Opaque color



5.4 PERIMETRES MINIERES ET PERIMETRES DE CARRIERES



5.5 SECTEUR CONCERNE PAR UN PAE

La commune dispose d'un PAE sur le chef-lieu.

5.6 PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

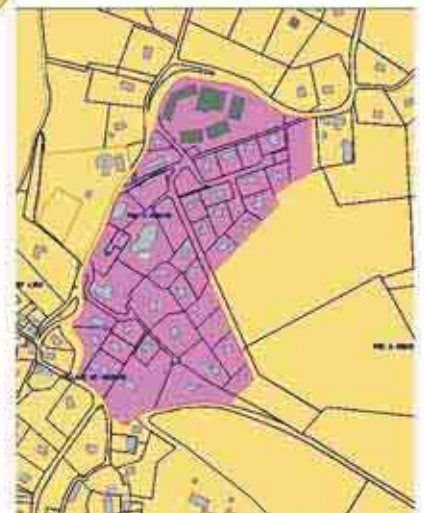
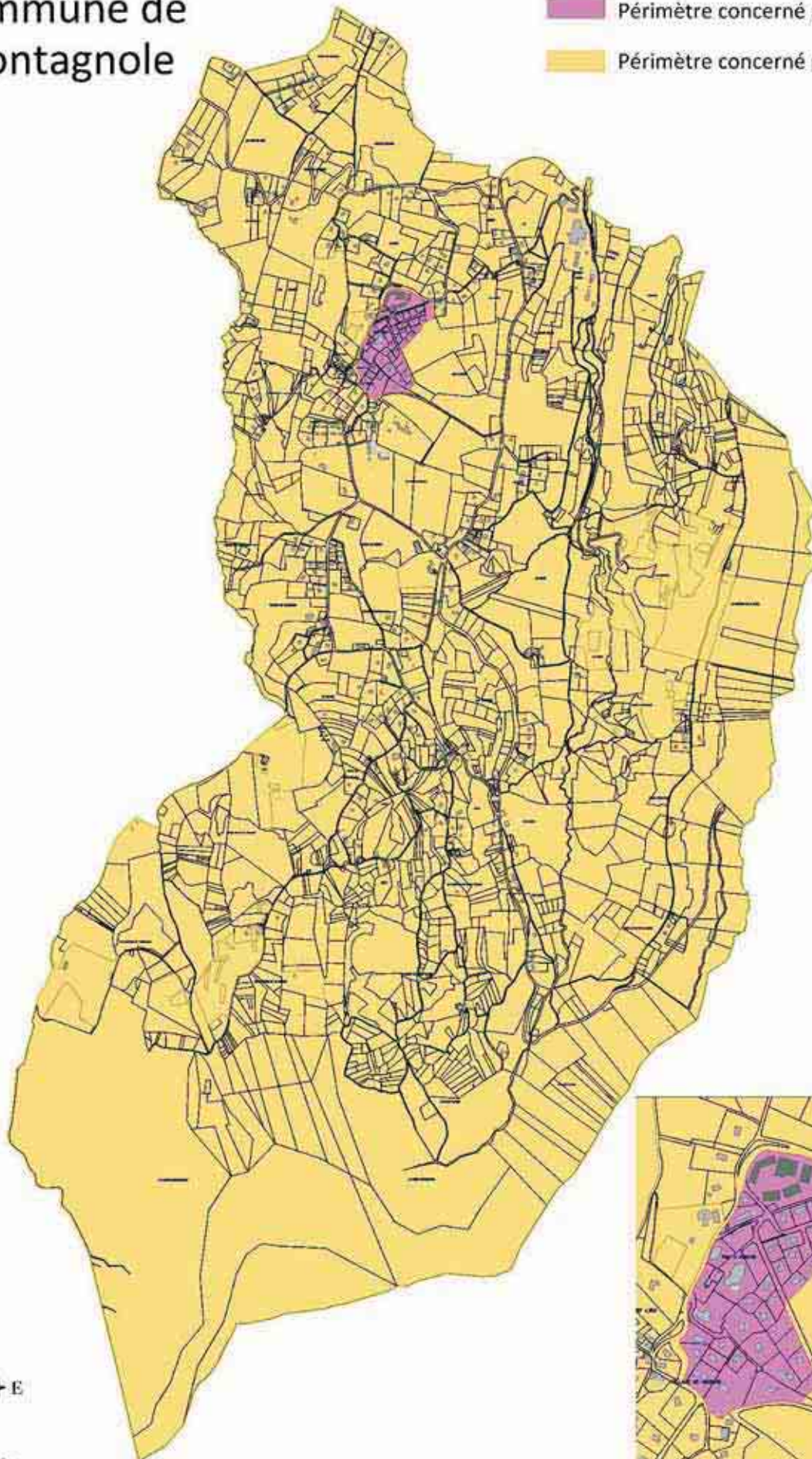
Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Montagnole est uniforme et s'élève à 5 %.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du périmètre couvert par le PAE.

Une carte illustre les secteurs couverts par le PAE et par la taxe d'aménagement à 5%.

Commune de Montagnole

-  Périimètre concerné par le PAE
-  Périimètre concerné par la TA à 5%



Document sans échelle
Cadastre 2015 - propriété de
l'Etat - tous droits réservés

5.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (FORET COMMUNALE ET FORET DOMANIALE)

COMMUNE de MONTAGNOLE - 73160

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		A5	Canalisation publique d'eaux usées au hameau «Le Petit Pays»	Arrêté préfectoral du 23/12/2016	CHAMBERY METROPOLE Service des Eaux 298, rue de Chantabord - 73026 CHAMBERY
PROTECTION DES BOIS FORETS		A8	Forêt domaniale La Gorgeat	Arrêté ministériel du 15/03/1997	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY
SITES INSCRITS ET CLASSES		AC2	Site inscrit : plateforme du tunnel du Pas de la Fosse	Arrêté du 31/07/1935	Unité Départementale l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
CHAMPS DE TIR		AR6	Champ de tir du Pas de la Fosse	Décision n° 504264 du 29/11/2016	Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense BP 1216 - 38023 GRENOBLE cedex
PROTECTION DES EAUX		AS1	Protection du périmètre des captages de : • Burdin • Galliet • Pont du Vard	Arrêté préfectoral du 11/10/2001	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
		AS1	Protection du périmètre des captages de : • L'Essor • L'ensemble 1 • Ruisseau du Vard	Arrêté préfectoral du 23/09/1998	

Mise à jour par arrêté du président de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole
Chambéry, le

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PROTECTION DES EAUX		AS1	Protection du périmètre des captages de : • Domaniale 1 et 2 • Corbasson	Arrêté préfectoral du 06/07/1993	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
CANALISATION DE GAZ		13	Canalisations de transport de gaz	Arrêté ministériel du 03/08/2003 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRT GAZ Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON cedex 06
LIGNES ELECTRIQUES		14	Lignes aériennes 400 kV Creys – Grand Ile 1&2	Arrêté ministériel du 23/02/2006	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		14	Lignes aériennes 400 kV Le Chaffard – Grand Ile 1&2	Arrêté ministériel du 23/02/2006	
		14	Ligne aérienne 63 kV Bissy – Grande-Ile 1	Arrêté préfectoral du 26/07/1990	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation du bassin chambérien amont (PPRI)	Arrêté préfectoral du 03/12/2002 révision partielle du 28/10/2011	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE		T5	Aérodrome de Chambéry - Aix	Décret du 19/05/1987	AVIATION CIVILE – DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

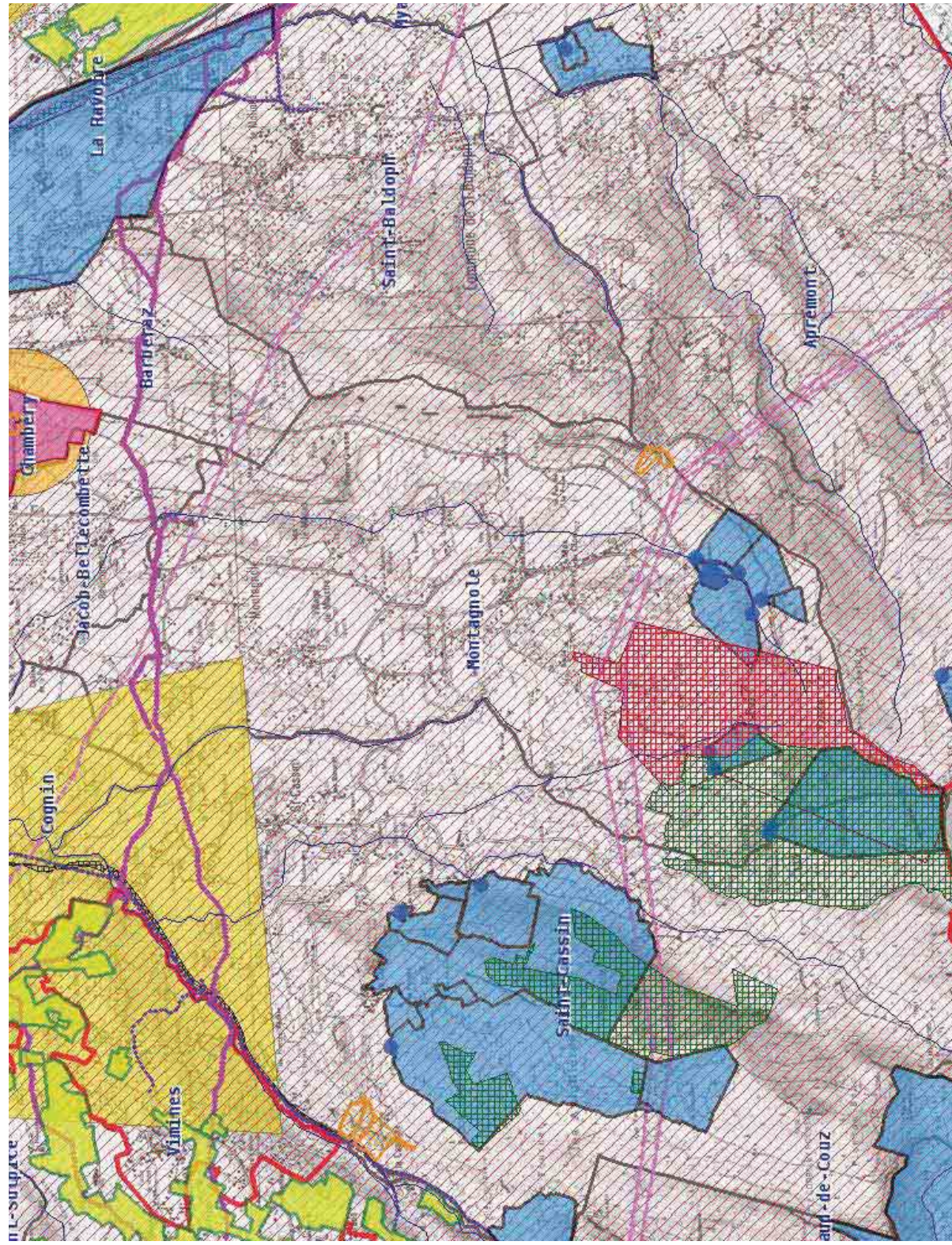
le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP_map#

Contenu de la carte

Servitudes

-  A4-Cours d'eau passage travaux
-  A5-Canalisations eau et assainissement
-  A7-Forêts de protection
-  A8-Protection des bois et forêts
-  AC1-Mmts histo périm de protection
-  AC2-Sites inscrits et classés
-  AC3-Réserves naturelles
-  AR6-Champs de tir
-  AS1-Captages eaux potables
-  AS1-Périmètre protection captage
-  EL3-Halage et marchepied
-  EL4-Remontées mécaniques pistes ski
-  EL10-Coeur parc national
-  EL11-Interdictions accès routes
-  I11-Protect canalisations hydrocarbures
-  I3-Canalisation de gaz
-  I6-Mines et carrières
-  INT1-Voisinage cimetières

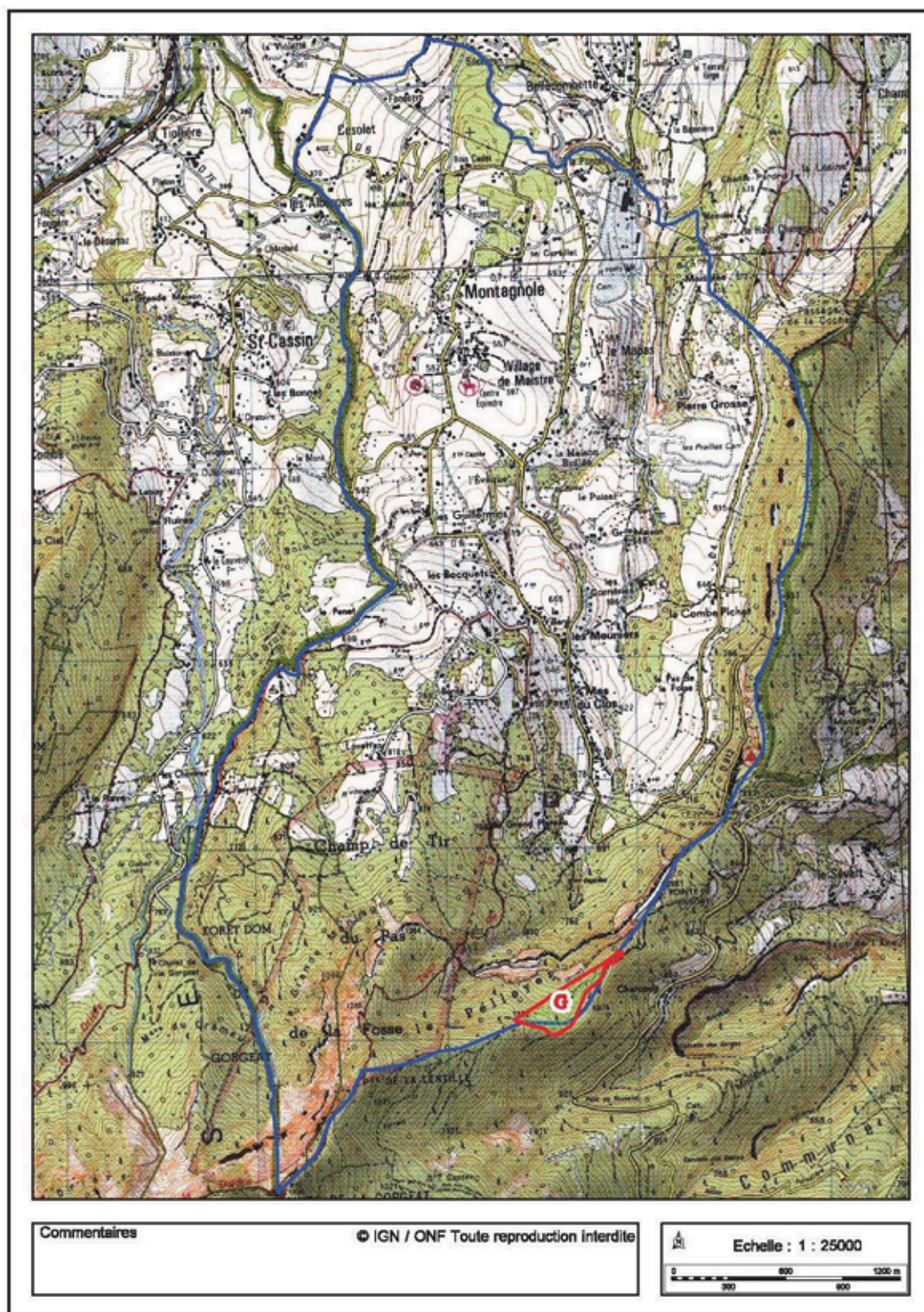
-  I6-Mines et carrières
-  INT1-Voisinage cimetières
-  PM1-Plan Prev Risk Nat Inond Miniers
-  PM2-Installations classées
-  PM3-Plan Prev Risk Technologiques
-  PT1-Centre télécom
-  PT2-Télécom protec obstacles
-  PT3-Réseaux télécommunications
-  T1-Voies ferrées
-  T2-Téléphériques
-  AC1-Mmts historiques
-  AC4-ZPPAUP périm de protection
-  EL7-Alignement des voies publiques
-  I2-Energie hydraulique
-  I4-Lignes électriques
-  A9-Zones Agricoles Protégées (ZAP)
-  I4-Postes électriques
-  PM4-Zones de rétention d'eau
-  PT1- Périm protec perturb électromagn
-  T5-Dégagements aéronautiques

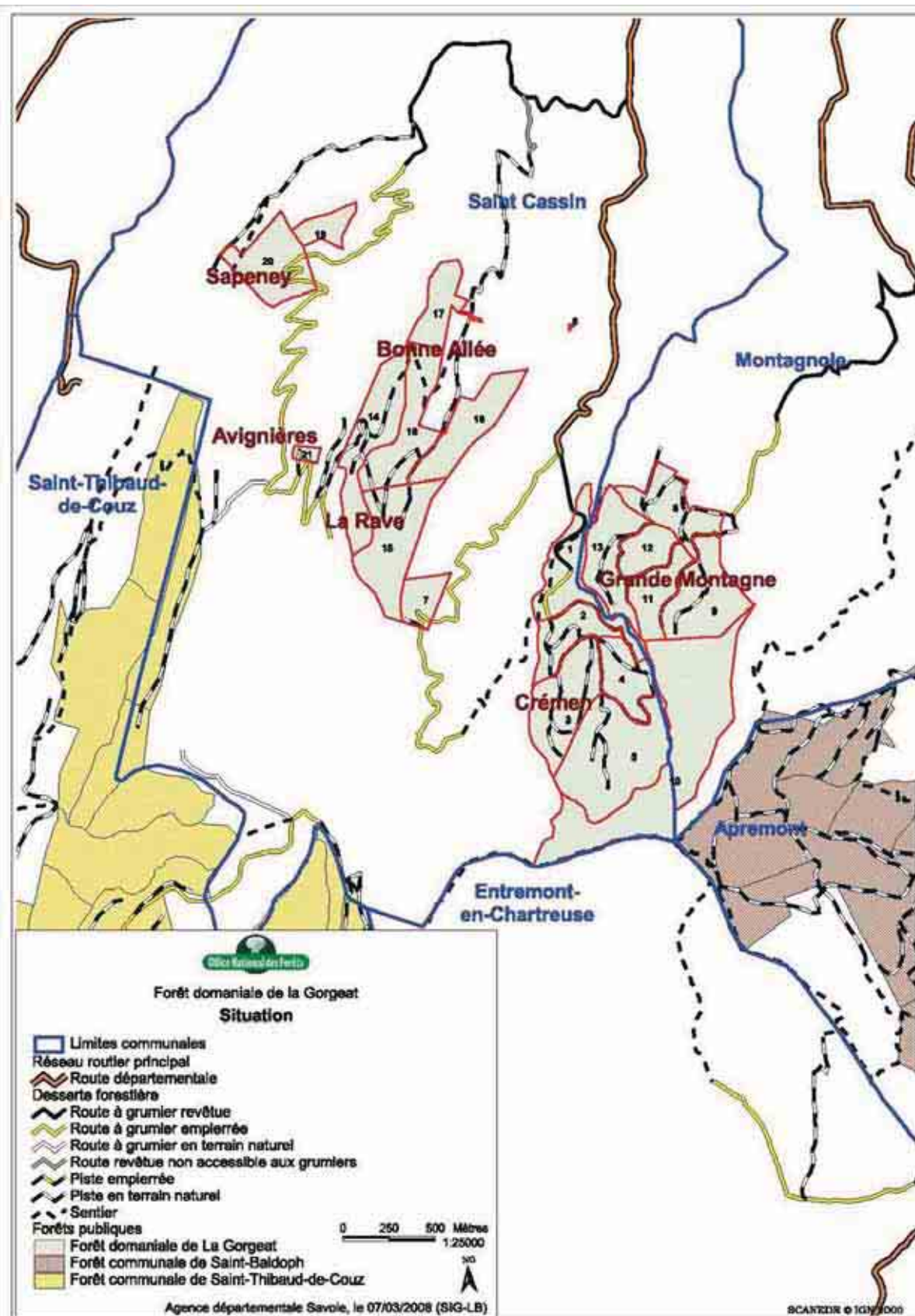


Tous droits réservés.

Document imprimé le 3 Juillet 2017, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 73.

Forêt communale et forêt domaniale soumises au régime forestier







PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-32
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Montagnole

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 11 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montagnole

Code INSEE : 73160

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	100	172	enterré	25	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	150	1611	enterré	45	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	150	6	enterré	45	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	300	1813	enterré	95	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Savoie et adressé au maire de la commune de Montagnole.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Montagnole, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à GRTgaz.

Chambéry, le **23 MAI 2016**

Le préfet

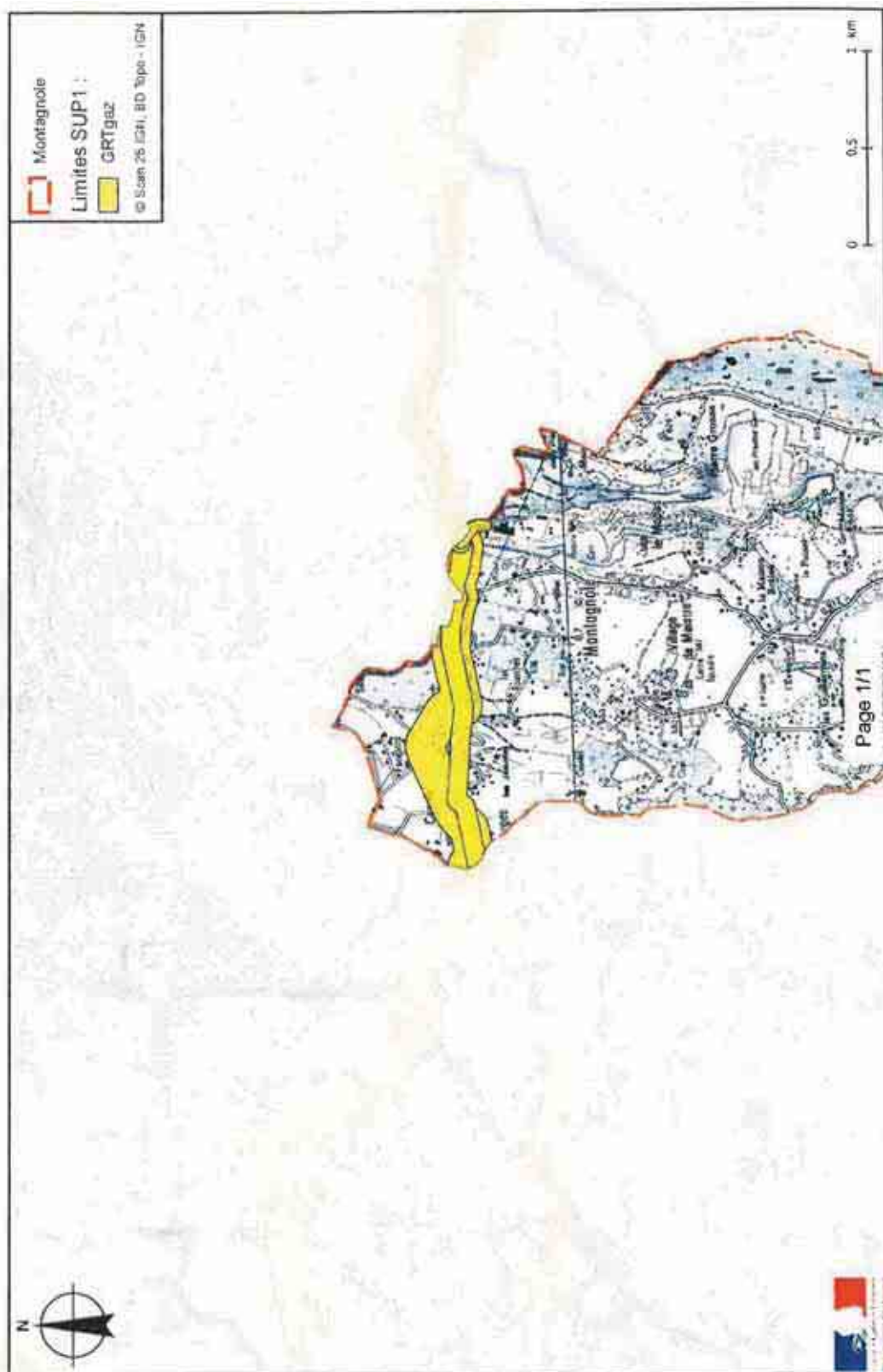


Préfecture de la Savoie
Direction Départementale des Territoires
et de l'Environnement

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

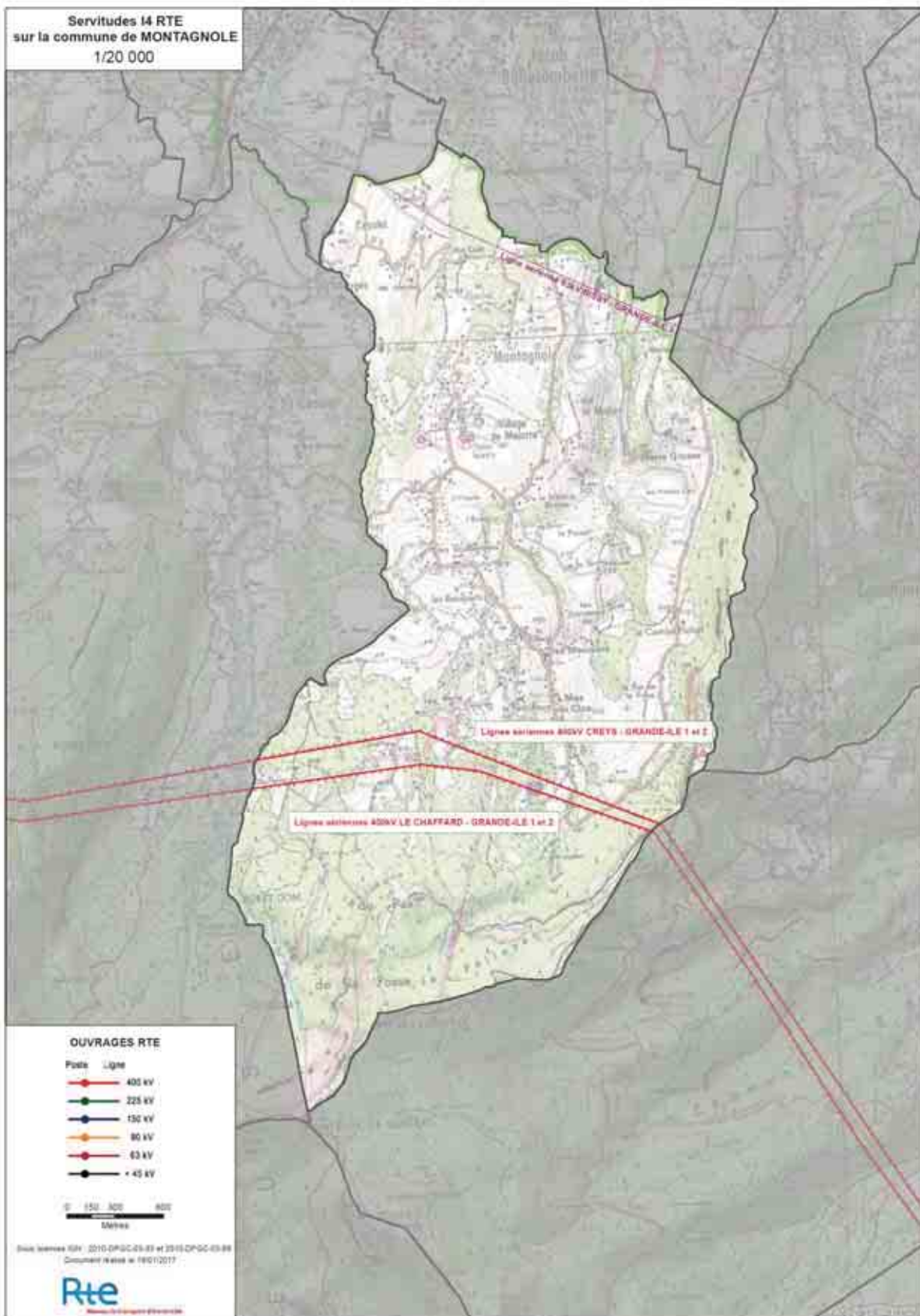
- *la préfecture de la Savoie*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2573-2016-32 du 23 mai 2016

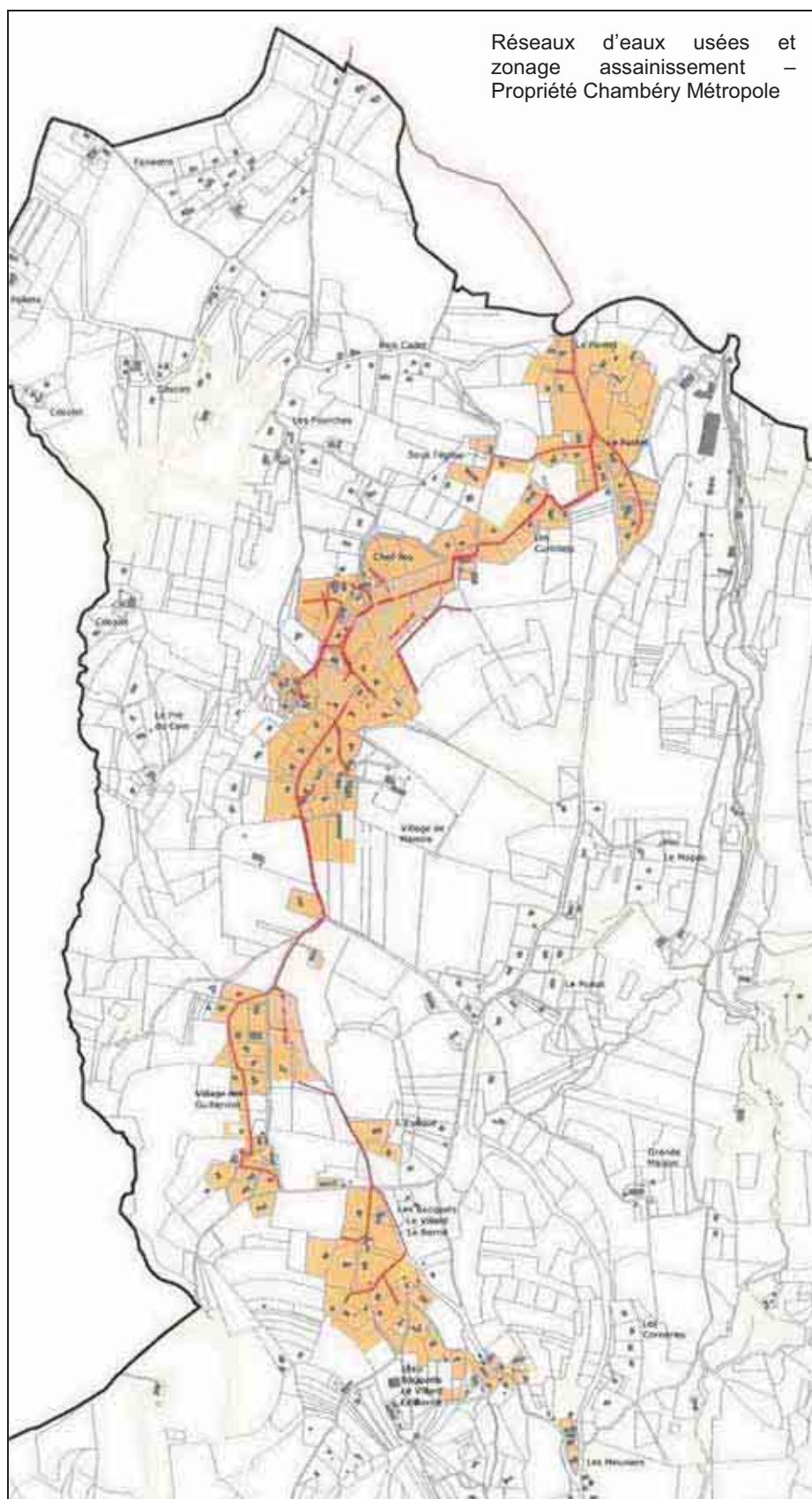
Servitudes I4 RTE
sur la commune de MONTAGNOLE
1/20 000



5.8.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE

Voir plan de Chambéry Métropole intitulé « Réseau eau potable – Commune de Montagnole », Edition 14 mars 2016.

5.8.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT



5.8.3 SCHEMAS DES RESEAUX – EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE MONTAGNOLE

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES 2008

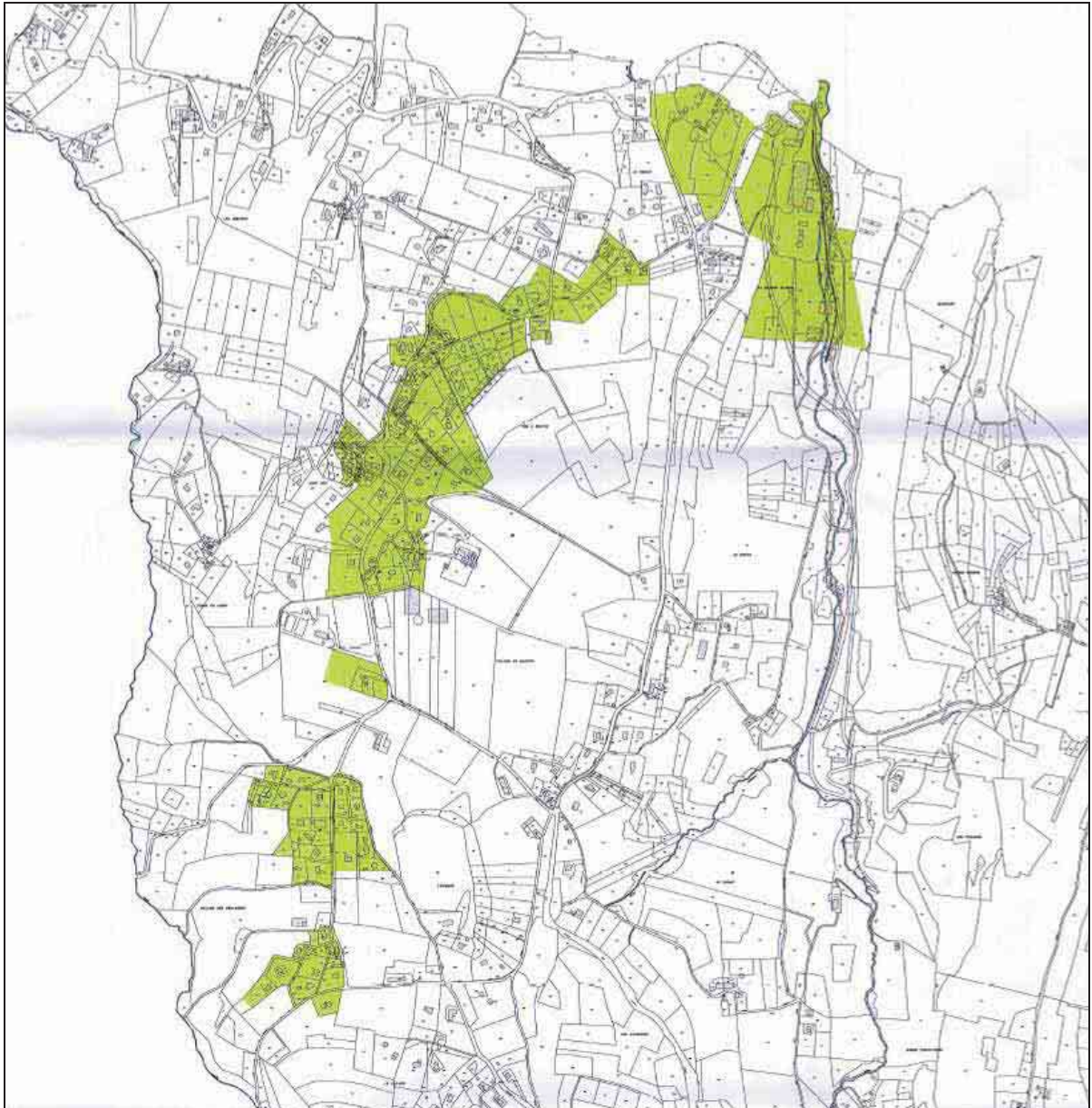
Suite à l'enquête publique de juin 2008
Avant délibération du conseil communautaire

Légende :

Infiltration obligatoire ou rétention à la parcelle si infiltration impossible	
Infiltration ou raccordement au réseau si réseau existant ou rétention à la parcelle	
Rétention par bassin de rétention public ou infiltration / rétention à la parcelle	
Infiltration interdite, rétention obligatoire	
Secteur unitaire : infiltration ou rétention obligatoire	
Périmètre de protection rapproché	

le directeur
le président

DIRECTION DES EAUX
106 allée des blachères. 73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 86 81 . fax 04 79 96 86 77



Source : Chambéry Métropole, zonage des eaux pluviales, 2008.

5.8.4 SCHEMAS DES RESEAUX – GESTION DES DECHETS

Chambéry Métropole est compétent pour la collecte de l'ensemble des déchets sur les 24 communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le traitement des ordures ménagères est de la compétence du Syndicat Savoie Déchets. Les ordures ménagères sont incinérées à l'usine de Bissy, sur la commune de Chambéry.

Valespace est compétent pour le traitement de la collecte sélective. Le centre de tri se situe à Bissy.

Le verre est exporté vers divers repreneurs et recycleurs.

Le territoire compte quatre déchetteries : Bissy, La Ravoire, Saint-Alban-Leysses et Les Hauts de Chambéry et une plateforme de compostage à Chambéry.

La commune de Montagnole compte six emplacements avec des conteneurs de grand volume semi enterrés. Leur répartition figure dans le tableau ci-après.

Localisation et type de conteneurs

	OM	CS	Verre
Le stade	3	2	1
Le Villard	2	2	1
Chef-lieu	3	2	1
Le Curtillet	2	2	1
Le Cesolet	2	2	1
Fenestro	1	1	0
Totaux	13	11	5

OM : ordures ménagères ; CS : collecte sélective

Les déchets non recyclables (ordures ménagères) sont collectés une fois par semaine.

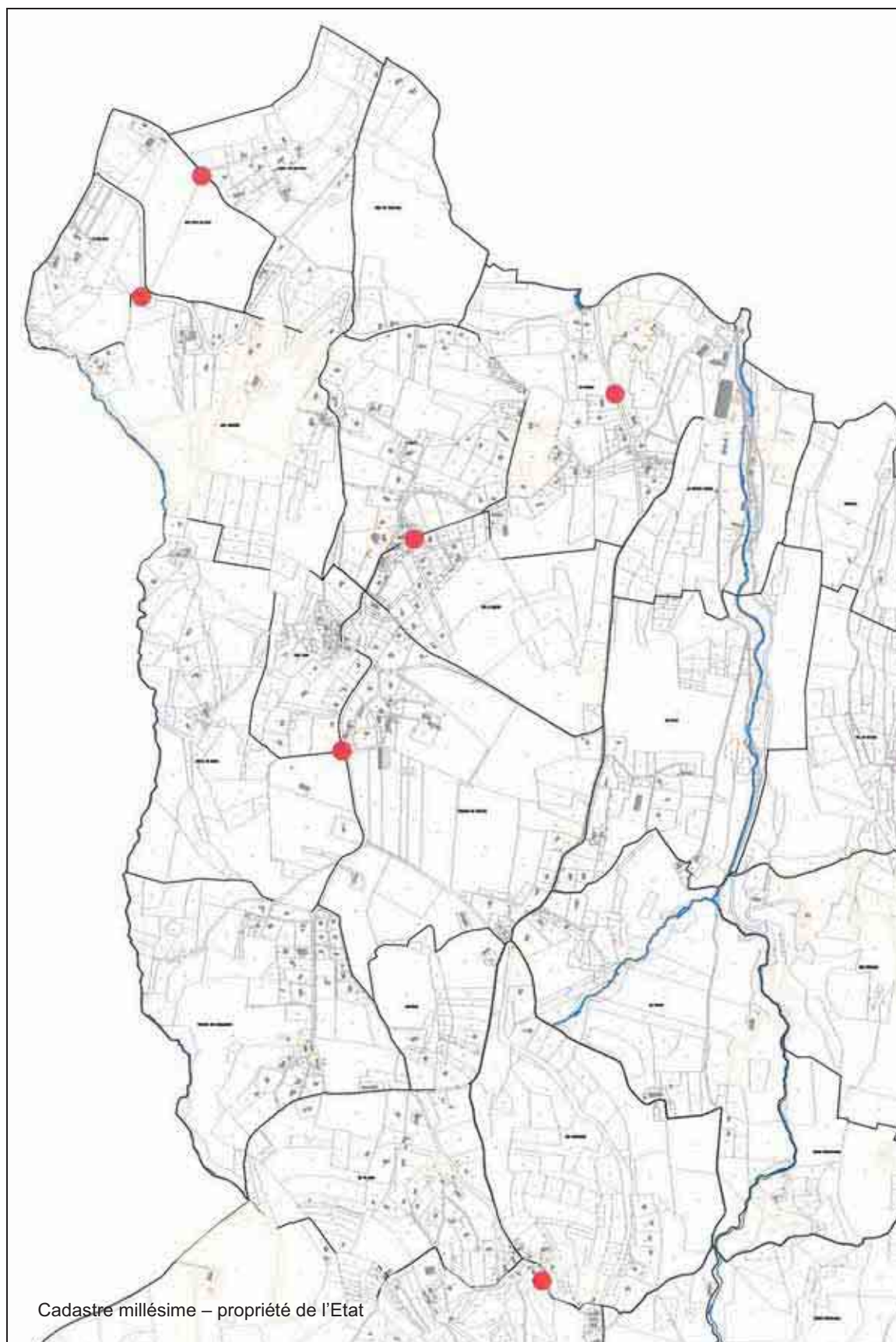
Les déchets recyclés sont collectés lorsque les conteneurs sont pleins.

Il n'existe pas de données relatives au tonnage récolté sur la commune, car le ramassage est intercommunal.

Chambéry Métropole encourage le compostage individuel, par des formations et plaquettes informatives.

La commune dépend des déchetteries de La Ravoire et Bissy.

Localisation des collecteurs de déchets



5.9 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Voir document joint





Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN CHAMBERIEN AMONT (P.P.R.I.)

Saint-Sulpice, Vimines, Saint-Thibaud de Couz, Saint-Cassin, Montagnole, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Thoiry,
Saint-Jean de Couz, Saint-Jean d'Arvey, Curienne, Puygros, Sonnaz et Vérel-Pragondran

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2002

DOSSIER A :

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU P.P.R.INONDATION

A1 : Note de présentation



**Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie
Service de l'Habitat et de l'Environnement / TE**

1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY - B.P. 1106

Tél : 04.79.71.74.47

Fax : 04.79.71.74.40

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN CHAMBERIEN AMONT

Rapport de présentation

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



I - LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans plusieurs textes, code de l'urbanisme (article L.121-10 et article R.111-2), loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le document joint en **annexe I** et intitulé « Fiche politique nationale : Prévention des inondations » précise la doctrine nationale en la matière.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P.), a été institué par la Loi du 2 février 1995 et modifie la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- Délimiter les zones exposées aux risques ;
- Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;

➡ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;

➡ Définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en oeuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral et enquête publique vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Enfin la partie législative du **Code de l'Environnement** -Annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000- rappelle l'objectif des Plans de Prévention des Risques naturels :

Art. L. 562-8. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

La partie législative du **Code de l'Environnement** définit le mode d'application et le « porter à connaissance » des Plans de Prévention des Risques naturels :

Art. L. 562-4. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Extrait Art. L. 562-5. - I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

La prise en compte du plan de prévention des risques naturels prévisibles doit faire l'objet d'un arrêté communal signé par le maire dans l'année à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

II - RAPPEL HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

La menace d'inondation que font peser la Leysse et ses affluents sur le bassin Chambérien a justifié la prescription d'un PPRI par arrêté préfectoral du 28/10/1993.

Après 6 ans d'études et de concertation, ce PPRI a été approuvé, le 28/06/1999, sur les 16 communes du bassin aval (La Motte Servolex, Le Bourget du Lac, Viviers du Lac, Voglans, Chambéry, Bassens, Saint-Alban-Leysse, Cognin, Barberaz, La Ravoire, Barby, Saint-Baldoph, Challes les Eaux, Myans, Apremont et Saint-Jeoire-Prieuré).

Au cours de cette démarche, les représentants des communes ont formulé à l'unanimité, d'une part la volonté de voir le PPRI élargi à l'intégralité du bassin versant de la LEYSSE et de l'HYERES, et d'autre part le besoin de définir les aménagements ou ouvrages susceptibles de réduire les risques à cette même échelle.

C'est ainsi que le jour même de l'approbation du PPRI aval, le 28/06/1999, dans un souci d'équité face aux servitudes, le préfet a prescrit un PPRI sur les communes amont (Saint-Sulpice, Vimines, Saint-Thibaud de Couz, Saint-Jean de Couz, Saint-Cassin, Montagnole, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Thoiry, Saint-Jean d'Arvey, Curienne, Puygros, Sonnaz et Vérel-Pragondran).

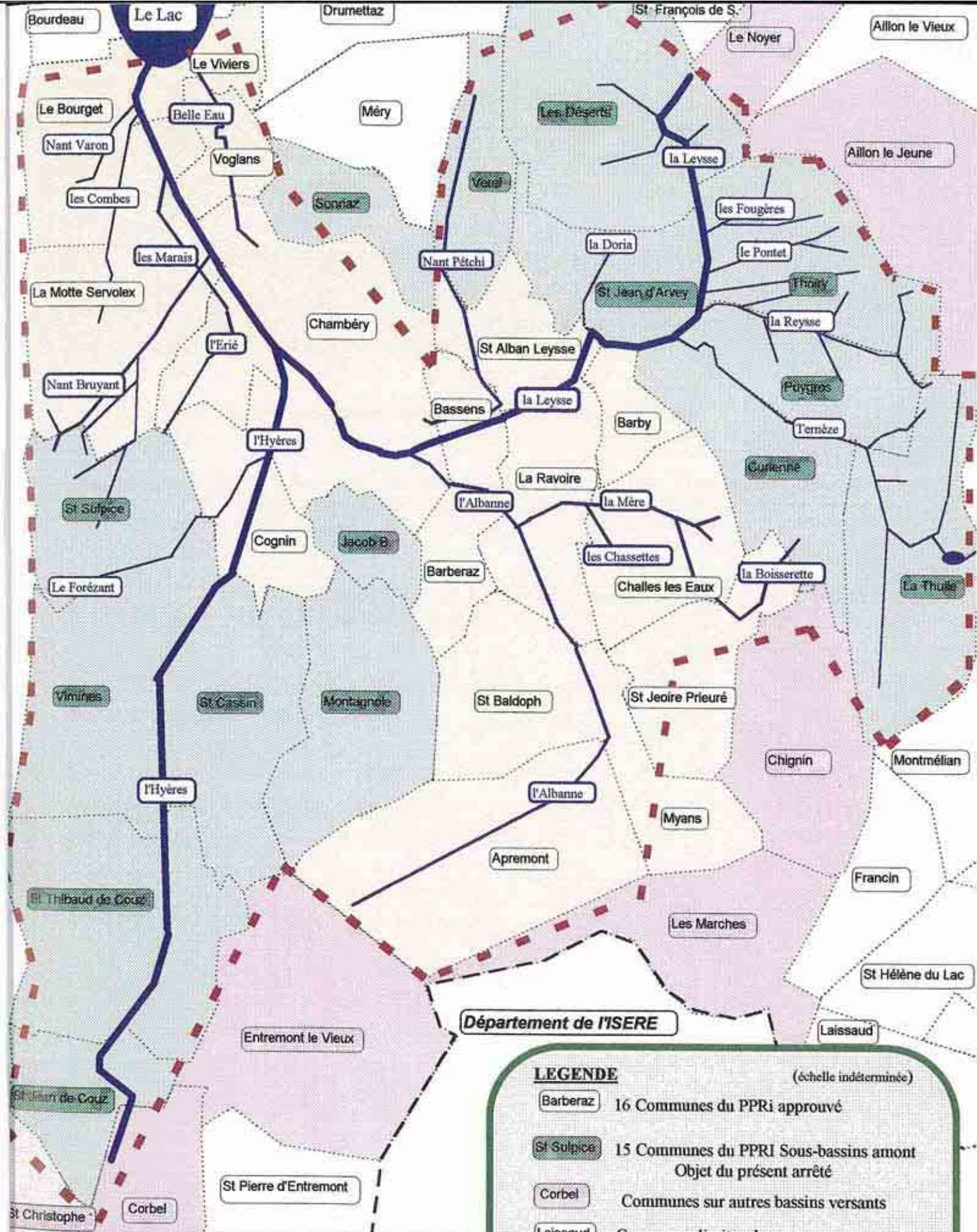
La DDE, qui s'est vu confier ce dossier, a établi un cahier des charges pour cette étude dès septembre 1998. Après consultation, cette tâche a été attribuée au bureau d'études BCEOM en novembre 1998. Le premier semestre 1999 a vu l'élaboration de cette étude servant de base au projet de PPRI amont.

Dans le même temps le SICEC (Syndicat intercommunal des cours d'eau du bassin chambérien) a engagé le volet « schéma directeur d'aménagement, de gestion et ouvrages susceptibles de réduire les risques sur le bassin Chambérien ».

Les mois de novembre et décembre 1999 ont été mis à profit pour le porter à connaissance auprès des communes des résultats de cette étude.

Le 25/11/1999, la présentation par les services de l'état et du bureau d'études BCEOM des conclusions aux élus du bassin versant amont a été suivie, le 8/12/1999, par l'envoi aux mairies concernées de la synthèse des études, de la doctrine nationale en la matière et de la carte des zones inondables servant de base au PPRI et devant être prise en compte par les maires des communes concernées.

L'année 2000 a été consacrée à l'élaboration du pré-projet de PPRI et après échanges entre les services de l'état et le bureau d'étude, ce projet de PPRI a été finalisé au cours de l'année 2001.



III- RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- ↳ **Identifier** les zones inondables sur les sous bassins amont de la Leyse et de l'Hyères pour une crue centennale,
- ↳ **Cartographier** les zones correspondantes,
- ↳ **Délimiter** sur les sous bassins amont les zones où toute forme d'urbanisation/aménagements pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- ↳ **Identifier et qualifier** les principaux facteurs d'aggravation (suppression des champs d'expansion, remblais...),
- ↳ **Prévoir** les mesures correctives appropriées.

IV- RAPPEL DES PHENOMENES NATURELS MARQUANTS

IV-A - LES CRUES HISTORIQUES

La Leysse amont et ses principaux affluents

Sur les bassins amonts de la Leysse et de l'Hyères, on ne recense que peu d'événements remarquables. Les 3 principaux sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Dates de la crue	Cours d'eau concernés	Sources bibliographiques	Dégâts constatés
10/06/1864	Hyères	Courrier des Alpes	Route de Chambéry aux Echelles coupée à Saint-Thibault de Couz.
22/12/1991	Hyères	Etude hydraulique BCEOM de 1999	Crue violente de l'Hyères dans la plaine de Couz à Saint-Thibault de Couz. Les débits de pointe de la crue sont estimés à respectivement 28 m ³ /s et 44 m ³ /s aux limites amont et aval de la commune de Saint-Thibault de Couz.
11/07/1995	la Leysse Amont	Etude hydraulique de 1997	Crue violente dans le bassin supérieur de la Leysse entraînant la destruction d'ouvrages de franchissement le long de la RD 912 qui monte à la commune des Déserts.

Nous rappelons que les phénomènes les plus marquants concernent la Leysse dans la plaine de Chambéry.

La Leysse dans la plaine de Chambéry

De 1348 à 1902, 77 événements sont rapportés. La période de 1870 à 1880 se distingue par la survenance de 8 crues. Quelques événements, parmi les plus importants :

☛ 29 août 1530 :

Les rues devinrent navigables pendant 24 h. Les inondations submergèrent les entrées de l'église St. Léger, et le courant était tel qu'un cheval ne pouvait marcher.

☛ 29-30 décembre 1801 :

L'eau a pénétré jusqu'à la place St. Léger et à celle de l'Hôtel de Ville; dans la rue St. Antoine, elle avait 3 à 4 pieds de profondeur.

☛ 3-4 décembre 1808 :

La ville a presque été entièrement submergée. Les rues les plus exposées ont eu un courant de 5 pieds d'eau. Les eaux ont pénétré jusqu'à la hauteur de 2 m dans quelques maisons et 1,5 m dans d'autres.

➔ 18 janvier 1875 :

La Leysse envahit Nezin et la gare, l'Albanne se répandit dans la ville par le Colombier et le faubourg Montmélian. Tout le centre de la cité fut submergé. Seul le quartier compris entre le Palais de Justice, Porte Reine et Maché fut épargné par les eaux.

➔ 25-28 novembre 1910 :

Crue d'ampleur comparable à celle de 1875.

➔ Février 1990 :

La seule crue ayant fait l'objet d'une observation fine (pluviométrie, débitmétrie, hauteurs d'eau, champs d'inondation). Issue d'un phénomène pluvieux très important, associé à un phénomène de fonte de neige rapide, cette crue est estimée de période de retour 20 ans.

➔ Décembre 1991 :

Crue équivalente à celle de février 1990 au Tremblay, le bassin de l'Albanne étant encore plus touché. Elle fait suite à un épisode d'abord neigeux, puis pluvieux, avec radoucissement ayant entraîné une fonte importante de la couverture neigeuse.

➔ Novembre 1992 :

Succession de crues d'amplitude moyenne d'origine exclusivement pluvieuse.

Observation

Les zones inondables concernent essentiellement les secteurs urbanisés de la plaine de Chambéry (Historiquement la majeure partie de la Cluse de Chambéry était constituée de marécages qui étaient complètement inondés en période de crue).

Pour la partie amont du bassin de l'Hyères et de la Leysse, les inondations sont des phénomènes rares qui ne touchent qu'une vingtaine d'habitations. Les cours d'eau sont très encaissés et les zones de débordement très étroites.

IV-B - LES TRAVAUX ENTREPRIS

OU A ENTREPRENDRE SUR LE BASSIN CHAMBERIEN AMONT

La vocation du PPRI est de définir la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement sur la totalité du territoire des 15 communes concernées.

En parallèle, l'étude SICEC « schéma directeur d'aménagement, de gestion et ouvrages susceptibles de réduire les risques sur le bassin Chambérien » a pour vocation de préciser les travaux permettant la gestion et la réduction des risques d'inondation sur l'existant pour la totalité du bassin Chambérien.

Le syndicat du plateau de la LEYSSE a, de son côté, finalisé une étude « Plan de Gestion de la Ripisylve et du bois mort » pour définir les travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur la Leysse amont et ses principaux affluents.

Les principales conclusions techniques de la phase diagnostic de l'étude répondent à deux questions essentielles :

- Sur le territoire des communes amont, les enjeux liés aux risques d'inondation par une crue centennale de la Leysses et de l'Hyères se réduisent à :
 - ⇒ 20 habitations inondables (cf. planche B5),
 - ⇒ 15 ouvrages de franchissement menacés par des submersions ou des érosions.
- L'impact sur le ruissellement de l'urbanisation des communes amont reste très limité tant vis-à-vis des débits de pointe de crue que des volumes ruisselés :
 - ⇒ L'urbanisation future représente une augmentation globale de l'imperméabilisation de 2 %,
 - ⇒ L'augmentation correspondante s'élève en crue centennale à :
 - + 1,5 % (+ 5 m³/s) du débit de pointe au Pont du Tremblay,
 - + 2,5 % (+ 600 000 m³) du volume de crue.

Un catalogue chiffré de mesures d'accompagnement sur le bassin amont est établi avec le double objectif précis :

- ⇒ Compenser l'aggravation limitée de l'urbanisation future des communes amont,
- ⇒ Limiter au mieux les risques d'aléas particuliers (création d'embâcles, obstructions d'ouvrages,...).

Ce catalogue comprend des mesures :

- ⇒ Réglementaires (prescriptions de prévention, recommandations,...),
- ⇒ De restauration et d'entretien des berges de la ripisylve,
- ⇒ D'aménagements d'ouvrages ponctuels (bassins de rétention, pièges à débris...).

V - OBJECTIFS DU P.P.R. INONDATION DU BASSIN CHAMBERIEN AMONT

Les PPRI ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme. Ils constituent ainsi un prolongement réglementaire des atlas des zones inondables élaborés aux fins de sensibilisation de l'ensemble des partenaires.

En agissant sur les zones directement ou indirectement exposées aux risques,
les PPRI doivent permettre de:

- ✓ Prévenir le risque humain en zone inondable,
- ✓ Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- ✓ Prévenir les dommages aux biens et activités existants et futurs en zone inondable.

La mise en oeuvre des objectifs du P.P.R. se traduit par :

- La délimitation des zones exposées au risque d'inondation pour la crue de référence centennale,
- L'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants à la date d'approbation du Plan ou susceptibles de s'y développer,
- L'application sur les zones non directement exposées au risque d'inondation de mesures réglementaires en matière d'urbanisme.

La crue de référence préconisée par les textes est :

- ☒ Soit la plus forte crue observée si elle est suffisamment connue,
- ☒ Soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par:

- ☒ Des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux);
- ☒ Des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées);
- ☒ Des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...);
- ☒ Des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue centennale peut se caractériser ainsi :

- ☒ Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- ☒ Elle peut se produire 2 fois la même année,
- ☒ Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,

⊗ Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,

⊗ Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien: ces secteurs sont exposés aux crues d'intensité supérieure.

Principales spécificités du PPR Inondation du bassin chambérien amont

L'étude démontre que les débordements des cours d'eau des sous bassins versants amont sont très localisés. Ils restent circonscrits à une bande riveraine du lit vif de quelques mètres. Compte tenu de l'aspect torrentiel des écoulements, des risques d'embâcles permanents et des discontinuités de pente, l'utilisation de critères géométriques simples apparaît mieux adaptée que l'utilisation de caractéristiques hydrauliques extrêmement difficiles à définir sur ces tronçons de torrent.

La première mesure qui en découle est la détermination d'une bande de 10m par rapport aux berges délimitant la zone à risque fort pour tous les cours d'eau où tous les aménagements nouveaux seront proscrits, à l'exception de l'Hyères dans la plaine de Couz, qui fait l'objet d'une cartographie spécifique en raison des zones d'expansion de crue .

L'autre constat de cette étude est de n'identifier qu'une seule zone d'expansion des crues significatives en amont du bassin versant à savoir la plaine de Couz. Cette seule zone verra donc cartographiée l'analyse des aléas inondation issue de la modélisation d'une crue centennale.

VI - REFLEXIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Compte tenu du diagnostic de l'étude BCEOM de 1999 qui montre que l'urbanisation future à moyen terme ne représente qu'un impact limité sur le débit et le volume centennal total de la Leyse, la mise en œuvre de règles d'urbanisme sur le bassin amont de la Leyse a été préférée à la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

Par conséquent, la maîtrise des inondations sur le bassin amont de la Leyse passe par la mise en place d'un règlement d'urbanisme et par un entretien des berges des cours d'eau.

Aucun aménagement lourd du lit des cours d'eau n'est à prévoir.

Rappels concernant les ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'attention particulière :

- Le suivi et l'entretien des ouvrages de retenue sont indispensables à leur pérennité, faute de quoi leur ruine pourrait être brutale,
- Un ouvrage de retenue assure durablement sa fonction de retenue pour les hypothèses pour lesquelles il a été conçu dès lors que son débordement ainsi que les transports solides et la sédimentation ont été pris en compte,
- L'ouvrage de retenue supprime, pour les terrains situés derrière, les crues de moindre importance que la population concernée oublie, même si cela lui est rappelé régulièrement,
- La crue débordante submerge l'ouvrage de retenue et envahit les terrains non touchés par la crue jusque là. Cet envahissement est d'autant plus brutal que l'ouvrage, s'il n'est pas conçu pour être débordé, est ruiné lors du débordement.

VII - LES PHENOMENES D'INONDATION PRIS EN COMPTE

Le bassin versant de la Leyse est vaste de près de 300 km².

Sa géographie présente des sous-bassins amont, essentiellement naturels et à forte pente avec des thalwegs encaissés en général alors que sa partie aval, correspondant grossièrement au périmètre du P.P.R.I aval déjà approuvé, présente une pente beaucoup plus faible : c'est la plaine de Chambéry, très urbanisée.

Par ailleurs, sa géologie révèle une nature karstique à l'hydrologie complexe.

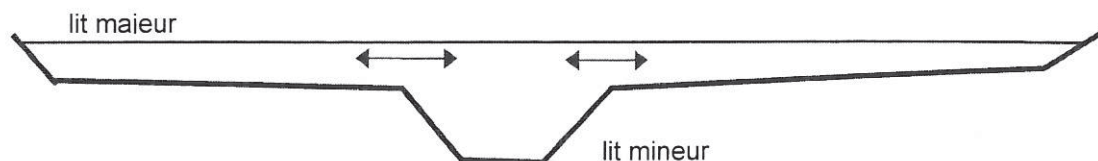
En l'état des données hydrologiques disponibles à ce jour, les inondations majeures du bassin Chambérien ont pour origine des épisodes pluvieux d'hiver, accompagnés ou non de phénomènes de fonte rapide du manteau neigeux.

Des épisodes orageux d'été peuvent également générer des crues localisées sur le bassin de la Leyse.

VII-1. Les cours d'eau :

Les principaux cours d'eau du bassin versant amont de la Leyse se présentent sous la configuration d'un lit mineur en point bas et en libre échange avec son lit majeur :

Les inondations se développent alors proportionnellement à la hauteur d'eau au gré de la crue et de la décrue.



VII-2 Cartographie des zones inondables

La cartographie des zones inondables et le zonage réglementaire du P.P.R. Inondation ne traitent que l'Hyères dans la plaine de Couz puisqu'il s'agit de la seule zone d'expansion des crues d'importance sur le bassin amont.

Il convient de rappeler que la cartographie des phénomènes hydrauliques d'inondation est basée sur un enlèvement systématique des embâcles et un entretien régulier des berges. Les zones inondables peuvent s'accroître si ces recommandations ne sont pas suivies.

D'autre part, les mécanismes de saturation du réseau karstique peuvent réduire sensiblement les temps de réponse du bassin amont de la Leyse dans la production d'une crue.

VIII - ORGANISATION DU P.P.R.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, le dossier de P.P.R. Inondation est composé de 2 parties :

Le dossier A

comprend les documents réglementaires notamment :

A1 : la présente **Note de présentation** ;

A2 : **Plan de zonage réglementaire** pour l'Hyères dans la plaine de Couz:

Le projet de plan de zonage réglementaire est issu directement de la déclinaison des principes généraux de prévention des inondations présentée au chapitre III du présent rapport.

A3 : **Le règlement** qui se compose :

➤ Du **Cahier de prescriptions** et recommandations générales dont la portée varie de l'ensemble du périmètre du P.P.R. Inondation aux seules zones soumises à risques,

➤ Du **Règlement** par type de zone. Ce règlement précise en tant que de besoin :

✓ Des mesures d'interdiction et des prescriptions

✓ Des mesures de prévention ou de protection ;

A4 : **Plan des cotes de références** pour l'Hyères dans la plaine de Couz:

Ce plan donne les cotes de références permettant de déterminer le niveau plancher minimum à respecter pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes dans les zones inondables où elles sont autorisées.

Le dossier B

comprend les documents nécessaires à la compréhension du dossier P.P.R.I. :

B1 : **Synthèses hydrauliques** :

Note de synthèse de l'étude BCEOM de novembre 1999 précisant la démarche technique empruntée pour la réalisation du PPRI amont.

Les documents graphiques :

B2 : **Cartographie du diagnostic hydrologique et hydraulique**

Cette carte donne à titre indicatif, les principaux débits et zones inondables de La Leyse et de ses affluents :

- Sur le bassin aval de La Leyse,
- Sur l'ensemble du bassin versant Chambérien.

B3 : **Cartographie du relief du bassin de la Leyse**

B4 : **Cartographie des risques d'inondation** de l'Hyères dans la plaine de Couz.

Planche au 1/5000^e noir et blanc issue de l'étude hydraulique établie par le BCEOM en 1999.

B5 : **Plan des habitations en zone inondable.**

ANNEXE 1

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



FICHE POLITIQUE NATIONALE Prévention des inondations

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

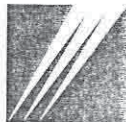
- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie- hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a eu tendance à les sous estimer. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
 - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

PREVENTION DES RISQUES INONDATION DOCTRINE NATIONALE

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



1- LA LOI

→ Code de l'Urbanisme

article L.121-10 : " Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant ...de prévenir les risques naturels prévisiblesLes dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code."

article R.111-2 : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

→ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

fait référence aux principes suivants :

***principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;*

***principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;*

***principe de participation**, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.*

Son chapitre II traite des plans de prévention des risques naturels prévisibles et définit les objectifs de prévention de ces risques en introduisant les articles 40-1 à 40-7 dans la loi n°87-565 du 22/07/87.

→ Le décret 95-1089 du 5.10.95 organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2- LES DIRECTIVES MINISTERIELLES en matière de prévention des risques d'inondation

→ circulaire interministérielle du 24 janvier 94 (Intérieur, Equipement, Environnement)

3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

→ circulaire interministérielle du 24 avril 1996 (Equipement, Environnement)

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- ° Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- ° Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez de chaussée dans les autres zones inondables;
- ° empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

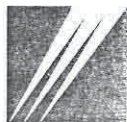
3- LE S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE R.M.C., adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 12 décembre 1996, est opposable à l'administration (Etat, Collectivités locales, Etablissements publics).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - actions sur le ruissellement et l'érosion
 - gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
 - conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes



PREVENTION DES RISQUES INONDATION

❶ Qualification des aléas pour l'application de la loi et de la doctrine nationale.

Rappel : l'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés,
l'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa,
le croisement aléa / enjeu donne le risque.

Les aléas les plus forts sont définis par les valeurs repères suivantes :
vitesse > 0,5 m/s et hauteur > 1m

La grille ci-après propose une qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau

	Hauteur	$H < 0,5 \text{ m}$	$0,5 < H < 1 \text{ m}$	$H > 1 \text{ m}$
Vitesse				
$V < 0,5 \text{ m/s}$		faible	moyen	fort
$0,5 < V < 1 \text{ m/s}$		moyen	fort	fort
$V > 1 \text{ m/s}$		fort	fort	très fort

❷ Zones d'expansion de crues à préserver

Pour chaque bassin soumis à des phénomènes d'inondation, il est indispensable de repérer les zones d'expansion de crues qu'il convient de préserver, en raison de leur impact écrêteur sur la crue elle-même.

ANNEXE 2

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



DDE SAVOIE

SHE/TE

1

PPRI Bassin Chambérien

Etude des Sous-bassins Amont

PPRI du bassin chambérien
Etude des sous-bassins amont

2

La politique de l'ETAT

⇒ L'ETAT s'est engagé dans une politique d'acquisition de la connaissance des risques naturels.

⇒ La prise en compte du risque en urbanisme doit se faire dès sa connaissance.

La décision d'ouverture à l'urbanisation d'une zone suppose la prise en compte des risques, en application du principe de précaution introduit dans la Loi du 2 février 1995,

PPRI du bassin chambérien
Etude des sous-bassins amont

3

La politique de l'ETAT

⇒ La doctrine nationale pour la prise en compte du risque d'inondation en urbanisme résulte de plusieurs textes.

NB: Sur le bassin versant du lac du Bourget, la DDE a en charge la prise en compte du risque d'inondation.

DOCTRINE NATIONALE

4

■ Code de l'Urbanisme

Art.L121.10 et Art.R111.2

■ Loi 95.101 du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement

■ Le SDAGE (RMC) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

■ Circulaires interministérielles

(24/01/94 et 24/04/96)

Doctrine Nationale

5

■ Code de l'Urbanisme

Art.L121.10 : « les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant...de prévenir les risques naturels prévisibles... »

Art.R111.2 : « le permis de construire peut être refusé ...si les constructions...sont de nature à porter atteinte à...la sécurité publique »

■ Loi n°95.101 fait référence aux principes suivants :

- Principe de précaution.
- Principe d'action préventive et de correction.
- Principe de participation.
- Le chapitre II traite des Plans de Prévention des Risques Naturels et définit les objectifs de prévention de ces risques.
- Le Décret 95.1089 organise la procédure d'élaboration des PPR.

Doctrine Nationale

6

■ Circulaires interministérielles (24/01/94 et 24/04/96)

24/01/1994 Bâti futur :

- Interdiction de constructions nouvelles dans les zones d'aléas les plus forts,
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver,
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

24/04/1996 Bâti existant :

- Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements,
- Ne pas augmenter la population exposée en zones d'aléas les plus forts,
- Empêcher la dispersion d'objets/produits susceptibles d'aggraver les risques

- **Le SDAGE** adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 12/12/96, est opposable à l'administration et aux collectivités locales et s'appuie sur la doctrine nationale présentée.

Qualification de l'aléa - Valeurs - Repères -

7

■ Grille de qualification de l'aléa

Fort - Moyen - Faible

selon une grille Croisement Hauteur / Vitesse

- Crue de référence : La plus forte crue observée ou la crue centennale modélisée si la crue historique est d'intensité moindre ou insuffisamment connue...et sachant que des crues d'intensité supérieure se produiront inévitablement...

Les P.P.R. Inondation

8

- Ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme

Ils constituent ainsi un prolongement réglementaire des atlas des zones inondables élaborés à des fins de sensibilisation de l'ensemble des partenaires.

- En agissant sur les zones directement ou indirectement exposées aux risques, les PPRI doivent permettre de:

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et activités existants et futurs en zone inondable.



"Crue CENTENNALE"

9

Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
Elle peut se produire 2 fois la même année,
Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
Des crues bien supérieures à la centennale se produisent
régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.



"Zone INONDABLE en crue centennale"

La délimitation de la zone inondable en crue centennale
peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas
inondables. Il n'en est rien: ces secteurs sont exposés
aux crues d'intensité supérieure.

Les ouvrages de retenue

10

- ➡ Le suivi et l'entretien des ouvrages de retenue est indispensable à leur pérennité, faute de quoi leur ruine pourrait être brutale
- ➡ Un ouvrage de retenue assure **durablement** sa fonction de retenue pour les hypothèses pour lesquelles il a été conçu dès lors que son débordement ainsi que les transports solides et la sédimentation ont été pris en compte.
- ➡ L'ouvrage de retenue supprime, pour les terrains situés derrière, les crues de moindre importance que la population concernée oublie, même si cela lui est rappelé régulièrement.
- ➡ La crue débordante submerge l'ouvrage de retenue et envahit les terrains non touchés par la crue jusque là. Cet envahissement est d'autant plus brutal que l'ouvrage, s'il n'est pas conçu pour être débordé, est ruiné lors du débordement

Cahier des charges de l'étude

11

- Identifier les zones inondables sur les sous bassins amont de la Leysse et de l'Hyères pour une crue centennale,
- Cartographier les zones correspondantes,
- Délimiter sur les sous bassins amont les zones où toute forme d'urbanisation/aménagements pourraient aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux,
- Identifier et qualifier les principaux facteurs d'aggravation, (suppression champs d'expansion, remblais...)
- Prévoir les mesures correctives appropriées.

Contexte de l'étude

12

- Approbation le 28/06/1999 d'un PPRI sur les 16 communes aval de la cluse chambérienne
- Prescription le même jour d'un PPRI sur les 15 communes amont du bassin versant
- Lancement des études préliminaires réalisées par le bureau d'études BCEOM



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN CHAMBERIEN AMONT (P.P.R.I.)

Saint-Sulpice, Vimines, Saint-Thibaud de Couz, Saint-Cassin, Montagnole, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Thoiry,
Saint-Jean de Couz, Saint-Jean d'Arvey, Curienne, Puygros, Sonnaz et Vêrel-Pragondran

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2002

DOSSIER A :

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU P.P.R.INONDATION

A3 : Règlement

- Cahier des prescriptions générales
- Règlement par zones



**Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie
Service de l'Habitat et de l'Environnement / TE**

1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY - B.P. 1106

Tél : 04.79.71.74.47

Fax : 04.79.71.74.40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN CHAMBERIEN AMONT

CAHIER DE PRESCRIPTIONS GENERALES

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS GENERALES

Les prescriptions et recommandations énoncées ci-après s'appliquent à **toutes les zones inondables** identifiées dans le PPR.

L'extension de leur portée à **tout le périmètre du PPR** (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 15 communes) est précisée au cas par cas.

RAPPEL

La crue de référence est la crue centennale à défaut de plus grande crue connue s'étant produite récemment.

Des crues de période de retour plus élevée se produiront inévitablement.

Les terrains situés derrière un ouvrage de retenue sont exposés aux crues débordantes.

Les sections couvertes des cours d'eau sont susceptibles d'obstruction.

I - PRESCRIPTIONS DE SECURITE: Plan de surveillance et d'alerte (pour mémoire)

En période de crue, le Maire assure la diffusion régulière des informations à ses administrés, en liaison avec les services de la Protection Civile conformément aux obligations qui lui sont faites par le code des communes. Une carte identifiant les principales habitations riveraines des cours d'eau et potentiellement inondables figure au dossier B – planche B5.

Toute disposition relative à la sécurité fera l'objet d'un plan de gestion des crues distinct du présent PPRI.

II-PRESCRIPTIONS DE PREVENTION

II.1 - Information des habitants

Il appartient aux maires de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens dont ils disposent (affichage et publicité notamment).

II.2 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (débroussaillage et entretien de la végétation des berges et du lit) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, protection de berges, couverture de cours d'eau, digues, plages de dépôt...) qui devront, en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires des ouvrages ou des propriétaires riverains des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien.

II.3 - Maîtrise de l'assainissement pluvial

N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 15 communes)

Toute construction nouvelle devra être équipée de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales permettant de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état naturel.

Ces dispositifs de stockage et de restitution des eaux pluviales peuvent être mis en oeuvre de façon individuelle (à l'échelle de la parcelle) ou collective (à l'échelle d'un lotissement, d'une Z.A.C., d'une fraction de réseau d'assainissement).

Chaque commune devra réaliser un plan de zonage d'assainissement pluvial au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et déterminer les prescriptions techniques s'y rattachant, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I.

II.4 - Conservation des couloirs d'écoulement le long des cours d'eau

N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 15 communes)

Afin de préserver les capacités d'écoulement et d'auto-régulation des cours d'eau (hydrauliques et écologiques) sont interdits toute construction nouvelle ou remblai (ou installations particulières) dans un couloir de 10 m de large de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau.

II.5 - Réduction de la vulnérabilité des biens

Les prescriptions suivantes s'appliquent en cas de réaménagement ou d'extension de bâtis existants dans la zone inondable de l'Hyères dans la plaine de Couz et pour tous les autres cours d'eau dans le couloir de 10 m de large de part et d'autre des berges:

- ✓ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- ✓ Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- ✓ Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés hors d'eau ;
- ✓ Les sous-sols des constructions réaménagées ne comporteront aucune pièce nouvelle habitable et les rez de chaussées ne comporteront aucune pièce nouvelle de sommeil ;
- ✓ Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

II.6 Clôtures et haies

Les clôtures sont autorisées sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure ou égale à 50 %.

La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.

Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%.

Les murets de clôture ou servant d'assise à la pose de grillage sont réglementés dans la zone **2**. Se reporter au règlement par zone pour les prescriptions précises.

II.7 Installations particulières

Pour les zones **1** et **2** de la zone inondable de l'Hyères au droit de la plaine de Couz, les installations suivantes seront soit interdites, soit soumises à des prescriptions particulières:

➤ Stockages – entrepôts en zone inondable

Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué hors d'eau.

Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.

➤ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Toute nouvelle ICPE est interdite en zone inondable.

➤ Constructions légères de loisirs - caravanes - camping-cars sont interdites en zone inondable.

➤ Campings : La création de camping est interdite.

III RECOMMANDATIONS PORTANT SUR TOUT LE PERIMETRE DU PPR (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 15 communes)

III.1 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau soit effectuée de manière à programmer s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

☒ à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,

☒ au bon état des ouvrages hydrauliques ,

☒ au bon entretien de la végétation des berges.

De même, une reconnaissance analogue serait à entreprendre après chaque épisode de crue.

III.2 - Exploitation des terrains agricoles

Les terrains exploités en viticulture ou arboriculture seront enherbés pour limiter le ruissellement de surface et l'érosion des terrains.

La suppression des talus et haies existants ainsi que les drainages agricoles sont à éviter afin de conserver l'effet régulateur des terrains concernés sur l'écoulement des eaux.

III.3 - Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Toute opportunité devra être saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'auto-régulation des cours d'eau en période de crues.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve d'autant les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts et sur les champs d'expansion de crues, elle passe par :

- ↳ La suppression des remblais existants et le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues ;
- ↳ La recherche de la maîtrise foncière des lits majeurs en milieu urbain ;
- ↳ Le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation dans les zones d'aléas forts.

III.4 - Assainissement pluvial

En vue d'établir le plan de zonage d'assainissement pluvial et les prescriptions techniques s'y rattachant au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial permet de déterminer les zones où une maîtrise des eaux pluviales doit être organisée et de définir les prescriptions techniques à mettre en oeuvre.

L'élaboration d'un tel schéma à l'échelle du bassin versant de la Leyse ou tout au moins du périmètre du présent PPR garantirait la cohérence des dispositions retenues.

III.5 – Recommandations : Mesures d'accompagnement préconisées

Titre de l'Action	Cours d'eau concerné
Programme de conservation et d'augmentation des zones d'épandages	Bassins versants de la Leyse amont et de l'Hyères amont
Suivi morphologique des lits mineurs	Leyse, Hyères, Nant Petchi, Nant Bruyant et Nant Forezan
Restauration d'anciens seuils	Bassins versants de la Leyse amont et de l'Hyères amont
Suivi et confortement des zones à risque d'éboulement	Bassins versants de la Leyse amont et de l'Hyères amont
Pièges à débris	Amont des zones urbaines
Restauration de l'Hyère à Saint-Thibault-de-Couz	L'Hyères à Saint-Thibaud
Schéma d'entretien et de restauration des berges de la Leyse amont	Plateau de la Leyse
Schéma d'entretien et de restauration des berges de l'Hyères amont	L'Hyères amont

Ces mesures d'accompagnement sur le bassin amont ont pour principal objectif de limiter au mieux les risques d'aléas particuliers (création d'embâcles, obstructions d'ouvrages,...).

IV RECOMMANDATIONS LIMITEES AUX ZONES INONDABLES

IV.1 - Réseaux et infrastructures publiques

Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Electricité-téléphone

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, en zones inondables.

IV.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les ouvertures des bâtiments, telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits... situées sous la cote de référence pourront être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

REGLEMENT PAR ZONE

Observation préalable :

Le règlement par zone du PPRI du bassin chambérien amont est de conception et de mode d'application identique au règlement du PPRI du bassin chambérien aval.

Règlement Zone

ZONE 1 : ZONE NON URBANISABLE (figurée par sur le plan de zonage réglementaire)

Généralités

La zone  porte sur le couloir de 10 m de large de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau et sur les zones naturelles inondables ou vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- Elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute construction et toute opération de remblai ou dépôt.

Autorisations

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- ✓ Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence), sauf aires de stationnement ;
- ✓ Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- ✓ Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- ✓ Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

ZONE 2: ZONE NON CONSTRUCTIBLE (figurée par **2** sur le plan de zonage réglementaire)

Généralités

La zone **2** porte sur deux types de secteurs.

-1- les zones inondables vierges de construction en milieu urbanisé qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- Elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

-2- les zones déjà urbanisées où il convient de stopper les nouvelles implantations humaines pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- Elles font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;

Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

Autorisations

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- ✓ Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence) ;
- ✓ Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- ✓ Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;

- ✓ Les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, boîte PTT, toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration....), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- ✓ L'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée :
 - . soit à usage technique ou sanitaire
 - . soit inférieure à 20 m² d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable ;
- ✓ L'extension non renouvelable des constructions industrielles, artisanales, commerciales ou à usage de bureaux existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale,
- ✓ L'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - . il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaire,
 - . soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,
 - . les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence augmentée de 0,3 m soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;
- ✓ Les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0,3 m, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- ✓ Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✓ Les clôtures sous réserve qu'elles répondent aux exigences formulées dans le cahier des prescriptions générales. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0.20m.



Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN CHAMBERIEN AMONT (P.P.R.I.)

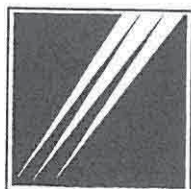
Saint-Sulpice, Vimines, Saint-Thibaud de Couz, Saint-Cassin, Montagnole, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Thoiry,
Saint-Jean de Couz, Saint-Jean d'Arvey, Curienne, Puygros, Sonnaz et Vêrel-Pragondran

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2002

DOSSIER B :

DOCUMENTS NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DU DOSSIER

B1 : Note de synthèse hydraulique



**Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie
Service de l'Habitat et de l'Environnement / TE**

1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY - B.P. 1106
Tél : 04.79.71.74.47 Fax : 04.79.71.74.40



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN CHAMBERIEN AMONT (P.P.R.I.)

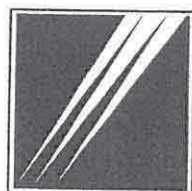
Saint-Sulpice, Vimines, Saint-Thibaud de Couz, Saint-Cassin, Montagnole, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Thoiry,
Saint-Jean de Couz, Saint-Jean d'Arvey, Curienne, Puygros, Sonnaz et Vêrel-Pragondran

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2002

DOSSIER B :

DOCUMENTS NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DU DOSSIER

B1 : Note de synthèse hydraulique



**Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie
Service de l'Habitat et de l'Environnement / TE**

1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY - B.P. 1106

Tél : 04.79.71.74.47

Fax : 04.79.71.74.40

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SAVOIE**

PPR INONDATION BASSIN CHAMBERIEN

**Etude des sous bassins amont de
la LEYSSE et de l'HYERES**

NOTE DE SYNTHESE

Etude de NOVEMBRE 1999

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS	1
2. CADRE ET OBJET DE L'ÉTUDE	2
3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE ET MOYENS MIS EN ŒUVRE	3
4. DIAGNOSTIC ET ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES	4
4.1. Les méthodes et moyens	4
4.2. Les résultats	6
5. CATALOGUE DE MESURES D'AMÉNAGEMENT	9
6. MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES - RÉGLEMENTATION	11

1. SYNTHESE DES RESULTATS

Par lettre de commande en date du 8 Octobre 1998, la Direction Départementale de l'Équipement de la SAVOIE a mandaté BCEOM pour réaliser l'étude des sous-bassins amont de la LEYSSE et de L'HYERES (19 communes concernées) dans le cadre de l'établissement des PPR inondations sur le bassin chambérien.

1. Les principales conclusions techniques de la phase diagnostic de l'étude répondent à deux questions essentielles :
 - Sur le territoire des communes amont, **les enjeux liés aux risques d'inondation** par une crue centennale de la LEYSSE et de L'HYERES **se réduisent à** :
 - 20 habitations inondables,
 - 15 ouvrages de franchissement menacés par des submersions ou des érosions.
 - **L'impact sur le ruissellement de l'urbanisation** des communes amont **reste très limité** tant vis-à-vis des débits de pointe de crue que des volumes ruisselés :
 - l'urbanisation future représente une augmentation globale de l'imperméabilisation de 2 %,
 - l'augmentation correspondante des paramètres de rue s'élève en crue centennale à :
 - * + 1,5 % (+ 5 m³/s) du débit de pointe au Pont du Tremblay
 - * + 2,5 % (+ 600 000 m³) du volume de crue.
2. Un catalogue chiffré de mesures d'accompagnement sur le bassin amont est établi avec le double objectif précis :
 - **compenser l'aggravation** limitée de l'urbanisation future des communes amont,
 - **limiter au mieux les risques d'aléas particuliers** (création d'embâcles, obstructions d'ouvrages,...).

Ce catalogue comprend des mesures :

- réglementaires (prescriptions de prévention, recommandations,...),
- de restauration et d'entretien des berges de la ripisylve,
- d'acquisition de données pour une meilleure connaissance des crues.

2. CADRE ET OBJET DE L'ETUDE

L'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1993 prescrit la réalisation d'un Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) sur 16 communes du bassin aval de la LEYSSE.

La loi du 2 février 1995 et le décret du 5 octobre 1995 a transformé la prescription en Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Rapidement les acteurs locaux ont exprimé leur volonté de voir la réflexion étendue à la partie amont du bassin versant.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale de l'Equipement a mandaté BCEOM par lettre de commande en date du 8 octobre 1998 pour mener une réflexion sur le bassin amont de la LEYSSE.

Le périmètre de l'étude concerne tout ou partie du territoire des **15** communes du bassin versant amont de la Leysse et de l'Hyères non concernées par le PPRI aval et de **4** communes du bassin amont de l'Albanne déjà concernées par le PPRI aval. Les cours d'eau étudiés sont les suivants :

- la LEYSSE et ses affluents en amont de sa confluence avec la DORIA sur un linéaire de 40 km,
- l'HYERES et ses affluents en amont de sa confluence avec le FOREZAN sur un linéaire de 30 km,
- l'ALBANNE en amont de sa confluence avec le REVAISON sur un linéaire de 6km,
- le ruisseau de la BOISSERETTE sur le territoire des communes de ST JEOIRE-PRIEURE et CURIENNE sur un linéaire de 4 km.

La finalité de l'étude a quatre objectifs :

- établir un diagnostic hydraulique des inondations,
- évaluer l'impact hydraulique sur l'aval des communes amont en l'état actuel et futur d'urbanisation,
- définir les mesures d'accompagnement de ce développement,
- proposer un cadre réglementaire pour réduire le risque d'inondation sur l'amont du bassin versant.

3. DEROULEMENT DE L'ETUDE ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

De façon logique, l'analyse a été menée selon un déroulement en trois phases :

- **La première phase** de l'étude concerne le **diagnostic** en situation actuelle et selon l'hypothèse d'une évolution tendancielle.

Les principales étapes de cette phase ont consisté à :

- réaliser la synthèse des connaissances acquises en matière d'hydrologie et de crues historiques tant sur l'amont que sur l'aval du bassin versant,
 - réaliser une analyse morphologique des bassins amont (pentes, occupation du sol),
 - poursuivre la concertation avec les communes concernées à travers une rencontre individuelle de chacune d'elle,
 - mettre en œuvre un modèle hydrologique de calcul des débits de crue en différents points du bassin versant,
 - effectuer une enquête de terrain détaillée le long des cours d'eau entrant dans le périmètre de l'étude,
 - porter un diagnostic en matière d'inondation, érosion de berges et d'évolution tendancielle liée aux projets d'urbanisation.
- **La deuxième phase** de l'étude établit un **catalogue** de mesures d'aménagement possible sur le territoire des communes amont en distinguant les différents types de mesures :
 - réglementaires,
 - restauration et entretien des berges et de la ripisylve,
 - acquisition de données pour une meilleure connaissance des crues.
 - **La troisième phase** de l'étude propose un **règlement** relatif aux mesures préventives ou correctives visant à réduire le risque inondation sur le territoire du bassin versant amont.

Ces mesures sont déclinées sous forme de :

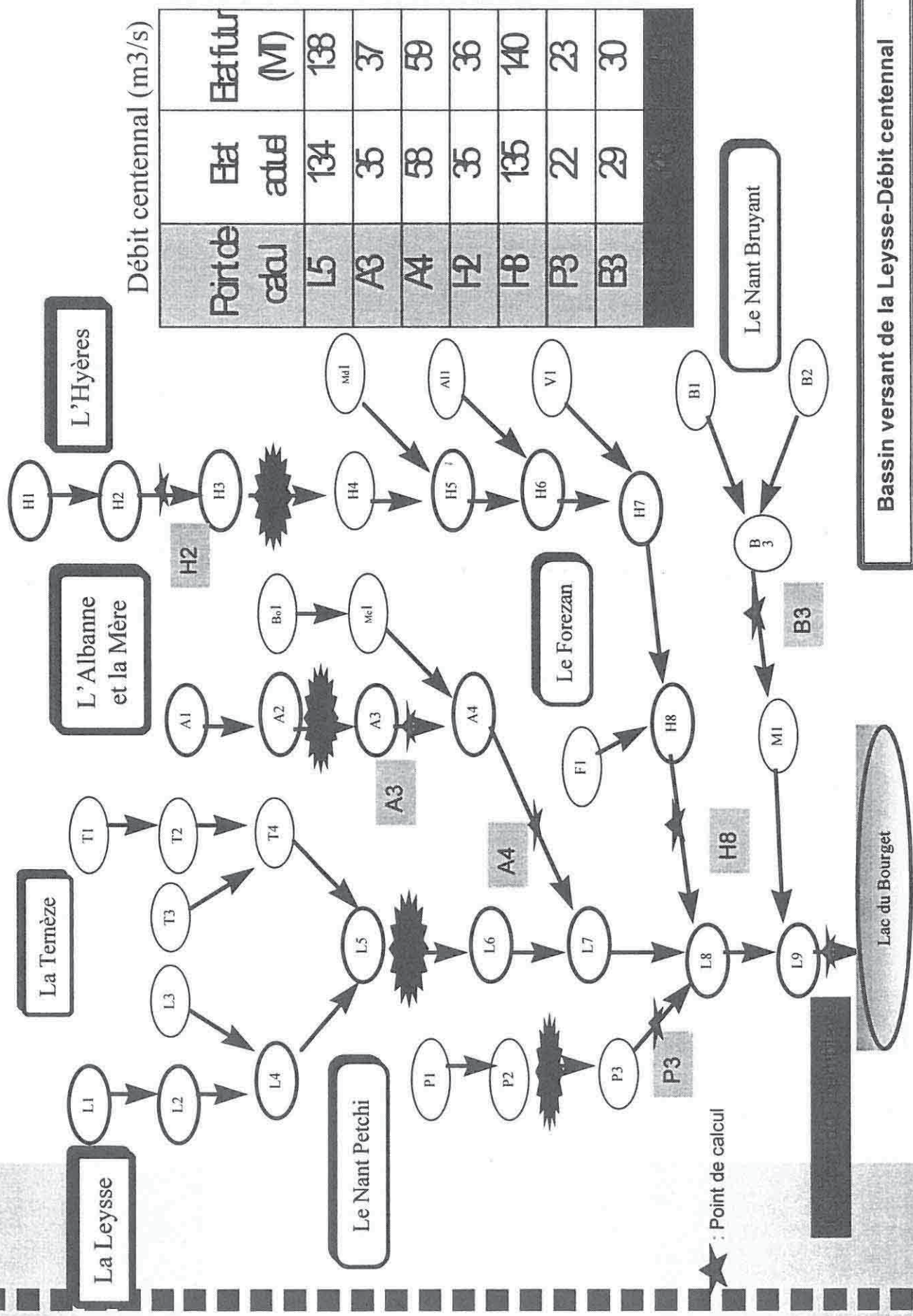
- prescriptions,
- recommandations,
- règlement de zone.

4. DIAGNOSTIC ET EVOLUTIONS TENDANCIELLES

4.1. LES METHODES ET MOYENS

- La synthèse des connaissances acquises à travers l'analyse des crues historique se décline en trois points :
 - les inondations de la LEYSSE génèrent des inondations dans CHAMBERY depuis la création de la ville (crue de 1349, 1530, 1553 ...),
 - les crues de la LEYSSE peuvent se produire à n'importe quelle époque de l'année,
 - les crues de la LEYSSE s'accompagnent systématiquement de débordements sur les affluents de la partie basse tandis que les affluents amont (HYERES amont, LEYSSE amont, TERNEZE....) réagissent de manière plus indépendante.
- Le modèle hydrologique de la LEYSSE mis en œuvre est le modèle pluie-débit SIREA (**Voir figure ci-après**).
 - sa construction conduit à découper le bassin versant global en 38 sous-bassins versants,
 - son calage est réalisé à partir des observations recueillies lors de la crue historique générée par les pluies du 13 et 14 février 1990 ; c'est en effet le seul événement représentatif pour lequel des données fiables tant pluviométriques qu'hydrométriques existent,
 - son exploitation est réalisée pour une crue centennale calculée à partir d'une pluie de projet homothétique de la pluie historique des 13 et 14 février 1990 avec un coefficient multiplicateur de 1,20.
- Trois simulations de la crue centennale sont représentatives des états d'occupation du sol suivant:
 - état actuel,
 - état futur à court terme d'urbanisation des 19 communes amont,
 - état futur à moyen terme d'urbanisation des 19 communes amont.

PPRI sur le bassin chambérien - Etude des sous-bassins amont



4.2. LES RESULTATS

- Les débits de pointes calculés en crue centennale en l'état actuel d'urbanisation des communes amont au droit des communes aval sont cohérents avec les résultats des études antérieures menées sur CHAMBERY.
- L'impact de l'urbanisation future des 19 communes amont sur le ruissellement à l'aval reste très limité tant vis-à-vis des débits de pointe que des volumes ruisselés :
 - + 1,5 % (+ 5 m³/s) du débit de pointe au pont du Tremblay,
 - + 2,5 % (600 000 m³) du volume de crue au même point.
- Deux champs d'inondation remarquables sont identifiés sur le bassin amont :
 - le secteur du plateau de ST THIBAUD DE COUZ sur l'HYERES,
 - la zone inondable de l'ALBANNE à APREMONT,

La suppression de ces deux zones de débordement naturel conduit à des impacts sur les écoulements aval comparables à ceux de l'urbanisation à moyen terme du bassin amont.

- Les problèmes d'inondation sur le bassin amont restent très localisés. Ils concernent :
 - un total de 20 habitations dont 5 se situent à ST THIBAUD DE COUZ sur l'HYERES,
 - des terrains agricoles ou des friches à ST BALDOLPH, APREMONT et MYANS sur l'ALBANNE,
 - des infrastructures au droit d'une quinzaine de franchissements routiers sur la plupart des affluents et notamment sur la commune LES DESERTS.
- Les érosions de berges sont quasiment généralisées à l'ensemble des 19 communes et sont liées essentiellement à un fonctionnement naturel du cours d'eau excepté sur ST THIBAUD DE COUZ (HYERES recalibrée).

Les communes les plus affectées par les érosions sont LES DESERTS, ST JEAN D'ARVEY, CURIENNE, PUYGROS.

- L'évolution de l'urbanisation identifiée à travers les projets et les POS communaux se révèle très variable :
 - les communes amont souhaitent conserver leurs caractères agricoles et naturels comme ST JEAN DE COUZ, LA THUILE, APREMONT, ST CASSIN, PUYGROS,
 - les communes de la grande couronne de l'agglomération chambérienne ont des projets d'aménagement ambitieux comme VIMINES, MONTAGNOLE, JACOB-BELLECOMBETTE, ST BALDOLPH, ST JOIRE, ST JEAN D'ARVEY, CURIENNE.

PPRI sur le bassin chambérien - Etude des sous-bassins amont

Analyse prospective

Impact imperméabilisation

Bassin amont urbanisable à moyen terme : $S=2\%$ (+3,9 km²)



Augmentation Qi100 au pont du Tremblay: 1,5% (+5 m³/s)

Augmentation V100 au pont du Tremblay: 2,5% (+600 000m³)

Impact suppression des champs d'inondation

L'Hyères à St Thibaud de Couz



+160 000m³ pour la crue centennale

L'Albanne à Apremont



+30 000m³ pour la crue centennale

Diagnostic inondation pour la crue centennale



20 habitations en zone inondable pour Q100



15 ouvrages de franchissement menacés de submersion ou d'érosion pour Q100

Communes les plus touchées par les inondations :

- Saint Thibaud de Couz : Plateau de Couz,
- Saint-Baldoph/Apremont/Myans: Plaine de l'Albanne,
- Les Déserts : Vallée de la Leysse et torrents secondaires.

5. CATALOGUE DE MESURES D'AMENAGEMENT

- Les mesures d'aménagement sur le bassin amont sont définies avec un double objectif :
 - compenser l'aggravation du ruissellement induit par l'urbanisation prévisible des 19 communes amont,
 - limiter au mieux les risques d'aléas particuliers (création d'embâcles, obstructions d'ouvrages,...).
- 4 types d'actions sont présentées :
 - type 1 : aspects institutionnels ou réglementaires,
 - type 2 : entretien et restauration,
 - type 3 : études complémentaires,
 - type 4 : communication et concertation.
- Chaque action fait l'objet d'une fiche détaillée dans laquelle sont structurée les éléments suivants :
 - l'objectif,
 - le type d'intervention,
 - le secteur géographique concerné,
 - les communes concernées,
 - la description de l'intervention,
 - les études existantes en relation avec l'action,
 - le coût sommaire,
 - la priorité,
 - l'impact global aval avec la description des effets positifs et éventuellement négatifs,
 - des observations.

Les tableaux ci-après récapitulent les actions proposées.

Actions réglementaires et de sensibilisation relevant du PPRI

Titre de l'Action	Cours d'eau concerné	Priorité Hydraulique	Estimation coût H.T.
Règlement d'urbanisme vis-à-vis des rejets pluviaux	Bassin Versant amont	1	P.M.
Règlement d'urbanisme vis-à-vis des zones inondables	Bassin Versant amont	1	P.M.
Programme de conservation voire d'augmentation des zones d'épandages	Bassin Versant amont	1	100 KF (déf.)
Sensibilisation des riverains	Bassin Versant amont	2	200 KF

Actions d'entretien et de restauration et acquisition de données nouvelles relevant des collectivités locales

Titre de l'Action	Cours d'eau concerné	Priorité Hydraulique	Estimation coût H.T.
Restauration de l'Hyères à Saint-Thibault-de-Couz	L'Hyères à Saint-Thibaud	2	500 KF (travaux)
Schéma d'entretien et de restauration des berges de la Leyse amont	Plateau de la Leyse	2	440 KF + 70KF/an
Schéma d'entretien et de restauration des berges de l'Albanne et Boisserette	Albanne amont et Boisserette	2	100 KF+ 30KF/an
Schéma d'entretien et de restauration des berges de l'Hyères amont	L'Hyères amont	2	350 KF + 70KF/an
Schéma d'entretien et de restauration des berges des affluents secondaires de la Leyse	Nant Petchi, Nant Bruyant et Nant Varon	2	200 KF+ 50KF/an
Restauration d'anciens seuils et chaussées	Bassin Versant amont	2	8. MF
Suivi et confortement des zones à risque d'éboulement	Bassin Versant amont	2	100 KF
Réalisation d'une base de données et d'un SIG	Bassin Versant amont	2	300 KF
Complément d'études hydrologiques concernant les phénomènes karstiques	Zones karstiques	2	250 KF
Suivi morphologique des lits mineurs	Leyse, Hyères, Albanne, Nant Petchi, Nant Bruyant et Nant Forezan	1	50 KF/an

6. MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES REGLEMENTATION

- Cette phase d'étude comprend trois documents :
 - une note de présentation,
 - un projet de règlement,
 - le plan des zones à risque relatif aux deux champs d'inondation identifiés : plateau de COUZ sur l'HYERES et plaine des ABIMES sur l'ALBANNE.
- Les prescriptions et recommandations proposées dans le projet de règlement obéissent à trois principes fondamentaux :
 - interdiction de construire dans les zones d'aléa fort,
 - contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
 - proscription de tout endiguement ou remblaiement nouveau dans les zones de débordements naturels.

Ces prescriptions s'appliquent aux zones d'aléa fort et moyen identifiées. Elles sont étendues au cas par cas à tout le périmètre de l'étude.

- Le projet de règlement se décompose en :
 - des prescriptions de sécurité : plan de surveillance et d'alerte, plan d'évacuation,
 - des prescriptions de prévention : information des habitants, entretien des cours d'eau et ouvrages, maîtrise de l'assainissement pluvial, conservation des couloirs d'écoulement le long des cours d'eau, réduction de la vulnérabilité des biens, élévation de clôtures et de haies, stockages et entrepôts, installations classées, constructions légères de loisir, campings,
 - des recommandations portant sur tout le périmètre d'étude : entretien des cours d'eau, exploitation des terrains agricoles, reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau, assainissement pluvial, zones humides,
 - des recommandations limitées aux zones inondables : réseaux et infrastructures publiques, réduction de la vulnérabilité des biens,
 - un règlement par zone d'aléa fort et aléa moyen

Ministère de l'Équipement, des Transports
et de LogementPLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DU BASSIN ALPIN
(P.P.R.I.)

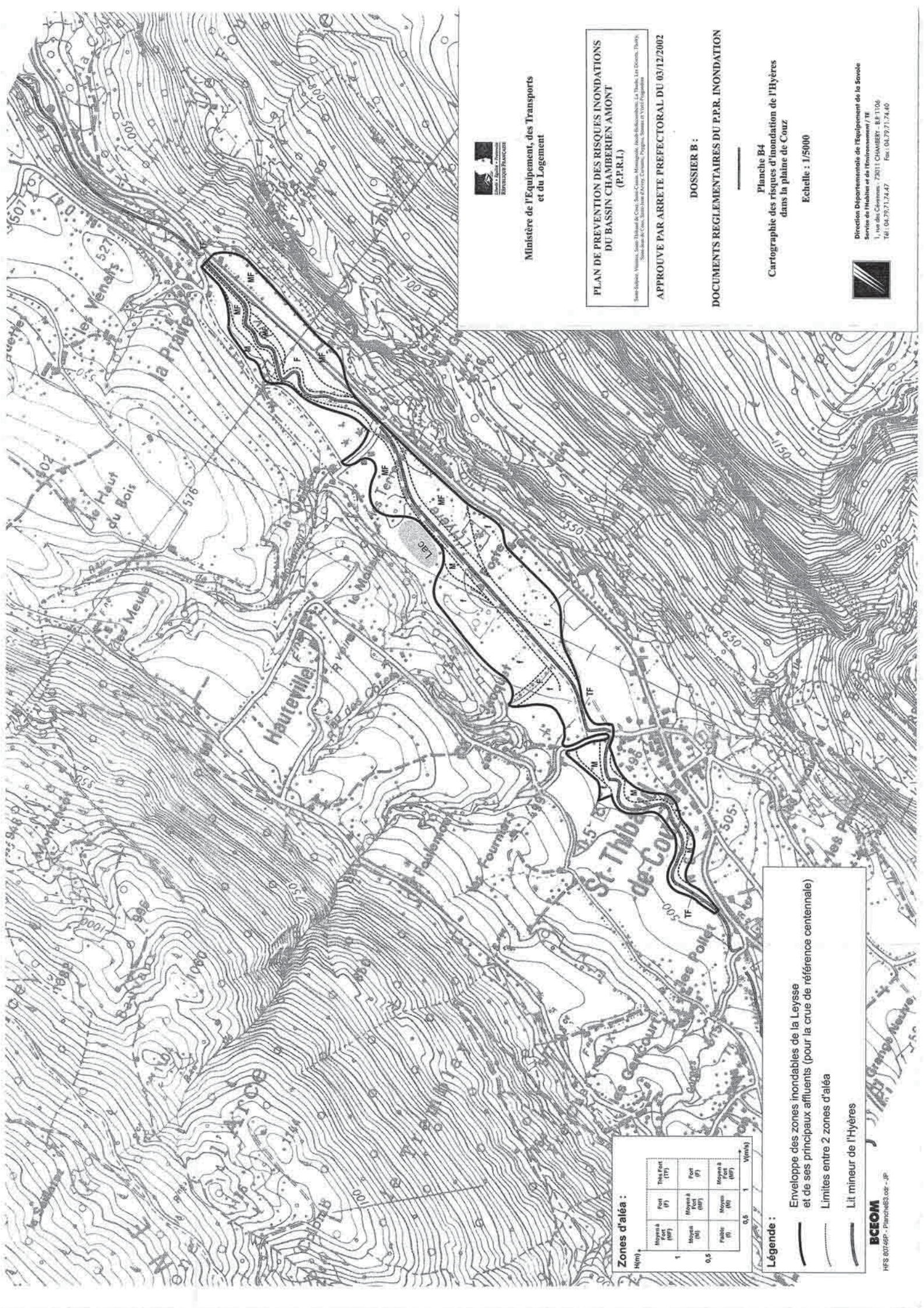
APPENDIX C. PARAMETER ESTIMATION. 33

[illegible]

DOCTORS RECOMMENDATIONS RE P.R. INCLUSIONS

Plancha 302
Cartographie du Diagnostic Hydrologique et hydroclimatique





Ministère de l'Équipement, des Transports
et du Logement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DU BASSIN CHAMBERIEN AMONT
(P.P.R.I.)**

Sous-Séquence : Versants, Sous-Teilard de Couz, Sous-Couz, Montagnole, Joseph-Baldasseroni, La Thuille, Les Doyens, Thoiry,
Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jean d'Arvey, Courmayeur, Pargny, Sallanches, Vailly, Vignat, Virey, Virey-Varze, Virey-Vallée

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03/12/2002

DOSSIER B :

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU P.P.R. INONDATION

Planche B4
Cartographie des risques d'inondation de l'Hyères
dans la plaine de Couz

Echelle : 1/5000



Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie
Service de l'Hygiène et de l'Environnement / TR
1, rue des Colonnades - 73011 CHAMBERY - B.P. 1106
Tél : 04 79 71 24 47 Fax : 04 79 71 24 40

Zones d'aléa :

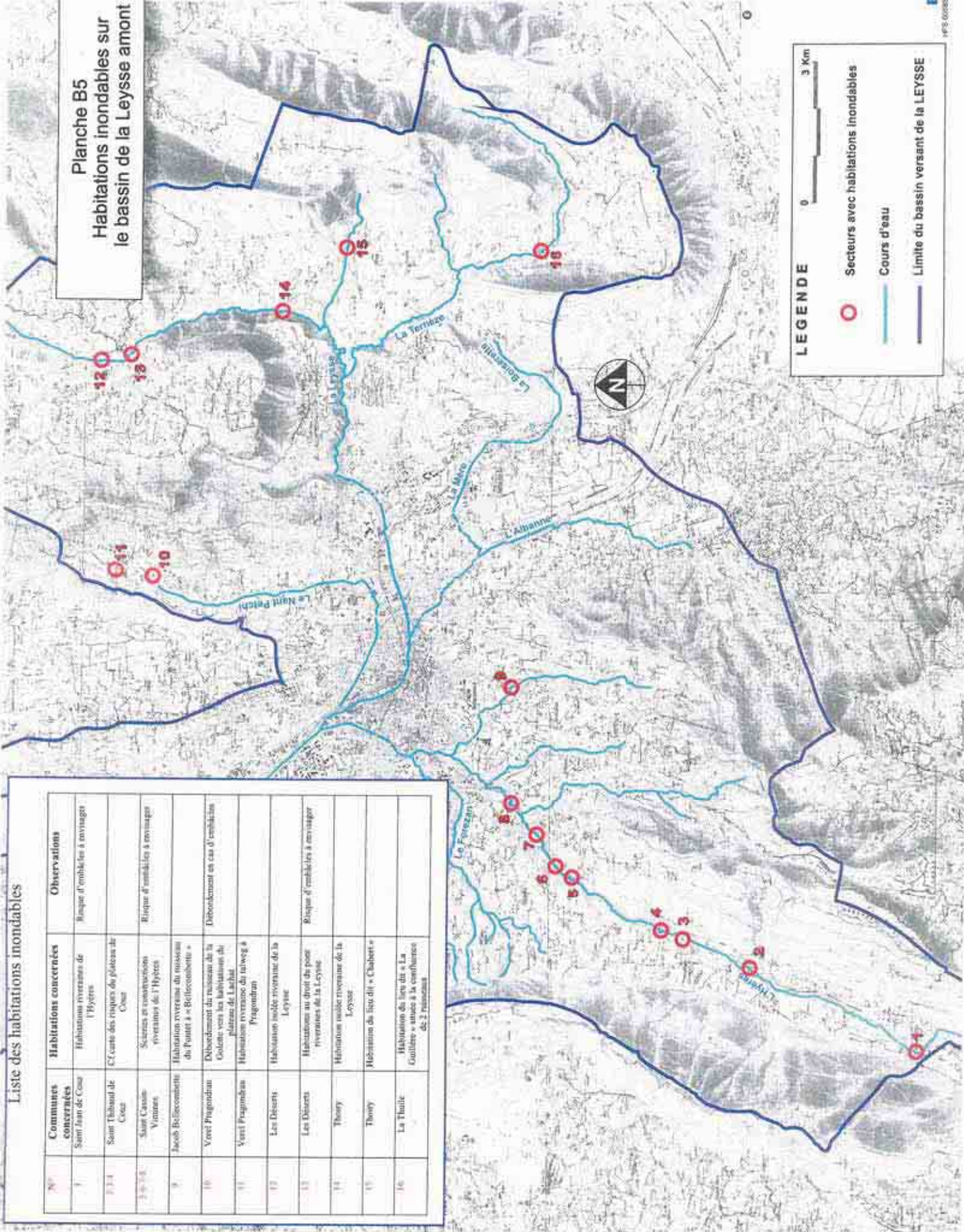
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

- Légende :**
- Enveloppe des zones inondables de la Leyse et de ses principaux affluents (pour la crue de référence centennale)
 - Limites entre 2 zones d'aléa
 - Lit mineur de l'Hyères

Liste des habitations inondables

N°	Communes concernées	Habitations concernées	Observations
1	Saint Jean de Cour	Habitations riveraines de l'Hyères	Risque d'embâtie à envasager
2, 3, 4	Saint Théod de Cour	Cf carte des risques de glaces de Cour	
5, 6, 7, 8	Saint Caumont Vieux	Secteurs et constructions riverains de l'Hyères	Risque d'embâtie à envasager
9	Jacob Bellescombes	Habitations riverains du moulin du Pontet à « Bellescombes »	
10	Virel Pragnouan	Débordement du ruisseau de la Goutte vers les habitations du plateau de Lachal	Débordement en cas d'embâties
11	Virel Pragnouan	Habitations riverains du ruisseau à Pragnouan	
12	Les Déserts	Habitations isolées riverains de la Leyse	
13	Les Déserts	Habitations au droit du pont riverains de la Leyse	Risque d'embâtie à envasager
14	Thory	Habitations isolées riverains de la Leyse	
15	Thory	Habitations du lieu dit « Chabert »	
16	La Thuille	Habitations du lieu dit « La Couillère » situées à la confluence de 2 ruisseaux	

Planche B5 Habitations inondables sur le bassin de la Leyse amont



Le Maire
1er Adjoint
2nd Adjoint
3rd Adjoint
4ème Adjoint



PREFECTURE DE LA SAVOIE



Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

Chambéry, le 3 décembre 2002

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes des sous bassins versants amont de la Leysse : CURIENNE-LES DESERTS – JACOB BELLECOMBETTE – MONTAGNOLE – PUYGROS – SAINT CASSIN – SAINT JEAN D'ARVEY – SAINT JEAN DE COUZ – SAINT SULPICE – SAINT THIBAUD DE COUZ – SONNAZ – THOIRY – LA THUILE – VEREL PRAGONDRAN – VIMINES

**Le PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment les articles 40.1 à 40.7,

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de **CURIENNE - LES DESERTS – JACOB BELLECOMBETTE – MONTAGNOLE – PUYGROS – SAINT CASSIN – SAINT JEAN D'ARVEY – SAINT JEAN DE COUZ – SAINT SULPICE – SAINT THIBAUD DE COUZ – SONNAZ – THOIRY – LA THUILE – VEREL PRAGONDRAN – VIMINES**,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de **CURIENNE - LES DESERTS – JACOB BELLECOMBETTE – MONTAGNOLE – PUYGROS – SAINT CASSIN – SAINT JEAN D'ARVEY – SAINT JEAN DE COUZ – SAINT SULPICE – SAINT THIBAUD DE COUZ – SONNAZ – THOIRY – LA THUILE – VEREL PRAGONDRAN – VIMINES**

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 Février 2002 au 13 Mars 2002,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention du risque inondation des sous bassins versants amont de la Leysse élaboré sur le territoire des communes de **CURIENNE - LES DESERTS - JACOB BELLECOMBETTE - MONTAGNOLE - PUYGROS - SAINT CASSIN - SAINT JEAN D'ARVEY - SAINT JEAN DE COUZ - SAINT SULPICE - SAINT THIBAUD DE COUZ - SONNAZ - THOIRY - LA THUILE - VEREL PRAGONDRAN - VIMINES.**

Le plan de prévention du risque inondation comprend :

A - Les documents à caractère réglementaire :

A.1 - la note de présentation

A.2 - le plan de zonage réglementaire

A.3 - le règlement qui se compose :

 ➤ du cahier de prescriptions et recommandations générales,

 ➤ du règlement par type de zone

A.4 - le plan des cotes de référence

B - Les documents à caractère non réglementaire informatifs :

B.1 - les synthèses hydrauliques

B.2 - La cartographie du diagnostic hydrologique et hydraulique

B.3 - La cartographie du relief du bassin de la Leysse

B.4 - La cartographie des risque d'inondation

B.5 - Le plan de repérage des habitations potentiellement inondables.

L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

1/ dans chacune des mairies des communes concernées durant les jours ouvrables :

CURIENNE :

Mardi, Samedi : de 9 h 00 à 12 h 00

Mercredi : de 16 h 00 à 19 h 00

Lundi (pairs) : de 9 h 00 à 12 h 00

LES DESERTS :

Mardi, Mercredi : de 9 h 00 à 12 h 00

Vendredi : de 16 h 00 à 19 h 00

JACOB BELLECOMBETTE :

Lundi : de 14 h 30 à 17 h 30

Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : de 9 h 30 à 11 h 30

de 14 h 30 à 17 h 30

Samedi : de 9 h 30 à 11 h 30

MONTAGNOLE :

Mardi, Jeudi : de 16 h 30 à 19 h 00

PUYGROS :

Lundi : de 17 h 30 à 19 h 30

Jeudi : de 16 h 00 à 18 h 00

SAINT CASSIN :

Mardi, Jeudi : de 17 h 00 à 19 h 00

SAINT JEAN D'ARVEY :

Lundi, Mardi, Vendredi : de 16 h 30 à 18 h 30

Mardi, Jeudi, Samedi : de 9 h 00 à 12 h 00

SAINT JEAN de COUZ :

Mardi, Vendredi : de 17 h 00 à 19 h 30

SAINT SULPICE :

Lundi, Jeudi : de 19 h 00 à 20 h 00

SAINT THIBAUD de COUZ :

Mardi, Vendredi : de 16 h 00 à 19 h 30

SONNAZ :

Lundi : de 13 h 30 à 16 h 45

Mardi, Mercredi : de 14 h 00 à 16 h 45

Jeudi : de 8 h 30 à 11 h 30

Vendredi : de 15 h 00 à 18 h 00

THOIRY :

Lundi : de 18 h 00 à 20 h 00

Mercredi, Vendredi : de 9 h 00 à 11 h 00

LA THUILE :

Mardi : de 15 h 00 à 17 h 00

Vendredi : de 17 h 00 à 20 h 00

VEREL PRAGONDRAN :

Mardi, Vendredi : de 16 h 30 à 19 h 00

VIMINES :

Lundi, Mardi : de 16 h 00 à 18 h 00

Jeudi : de 16 h 00 à 19 h 00

Mercredi : de 10 h 00 à 12 h 00

Samedi : de 8 h 00 à 12 h 00

2/ à la Direction Départementale de l'Équipement – SHE/TE – 1, rue des Cévennes – l'Adret –
CHAMBERY durant les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30

3/à la Direction Départementale de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie durant les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Dauphiné Libéré,
- la Savoie.

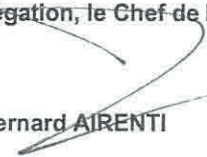
Cet avis sera affiché dans chacune des Mairies pendant 1 mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans chacune des mairies.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Maires des communes de **CURIENNE - LES DESERTS – JACOB BELLECOMBETTE – MONTAGNOLE – PUYGROS – SAINT CASSIN – SAINT JEAN D'ARVEY – SAINT JEAN DE COUZ – SAINT SULPICE – SAINT THIBAUD DE COUZ – SONNAZ – THOIRY – LA THUILE – VEREL PRAGONDRAN – VIMINES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le PREFET,
Signé : Thierry LATASTE

Pour ampliation, le Secrétaire Général
Par délégation, le Chef de Bureau


Bernard AIRENTI



Chambéry, le lundi 15 décembre 2003

MAIRIE DE
MONTAGNOLE
REÇU LE

20 DEC. 2003

Messieurs les Maires de
CURIENNE - LES DESERTS - APREMONT-
MYANS - SAINT JEOIRE PRIEURE -
MONTAGNOLE - PUYGROS - SAINT CASSIN -
SAINT JEAN D'ARVEY - SAINT JEAN DE
COUZ - SAINT SULPICE - SAINT THIBAUD DE
COUZ - SONNAZ - THOIRY - LA THUILE -
VEREL PRAGONDRAN - VIMINES

Nos réf. : JPB/MM/EG/CD 490

OBJET : Plan de gestion des crues

Le Maire

1er Adjoint

2eme Adjoint

3eme Adjoint

4eme Adjoint

Monsieur le Maire,

Le territoire de votre commune appartient au bassin versant de la Leysse couvert par deux PPR inondations.

L'un, prescrit en juin 1999, concerne les parties de plaine regroupant seize communes.
L'autre, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 3 décembre 2002, couvre la partie haute du bassin versant, d'un côté vers la Leysse soit huit communes, de l'autre vers la vallée de l'Hyères soit sept communes. Au total, ce sont trente et une communes du bassin de la Leysse qui sont concernées par les deux PPRI.

La loi fait obligation aux maires d'établir **un plan de sauvegarde contre les risques d'inondation**, véritable plan de gestion des crues, incluant des mesures de surveillance et des dispositifs d'alerte et d'information de la population de chaque commune.

Quatorze communes situées dans la partie aval la moins pentue, du bassin versant de la Leysse, sont regroupées dans le SICEC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DU BASSIN CHAMBERIEN) qui, d'après l'article 3 des statuts du SICEC, a en charge "la gestion des cours d'eau à tous les régimes:

Le Syndicat Intercommunal a pour objet toutes les études et tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires pour permettre le bon écoulement des eaux à tous les régimes, dans les canaux et ruisseaux des bassins versants de la Leysse, de l'Hyères, de l'Albanne, du ruisseau de Belle Eau, sous réserve de l'application des articles 7 et 8 qui suivent. IL a compétence, pour un bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres, sur les annexes fluviales et sur la qualité des eaux.



Depuis une année, il a entrepris l'établissement d'un plan de sauvegarde à l'intention de ses communes membres.

Ce travail collectif sera achevé au printemps 2004. Dès les premières réunions, est apparue la nécessité d'associer les communes de la partie haute du bassin de la Leysse afin d'améliorer à la fois le dispositif d'alerte en cas de crues et les mesures d'entretien des ruisseaux et rivières dans la partie amont de leur cours.

Vous avez sans doute entrepris la réflexion correspondante sur le territoire de votre commune. Nous serions heureux que vous puissiez nous faire connaître l'état d'avancement de votre programme de travail, conformément à ce que la loi sollicite de la part des Maires. L'actualité nous rappelle régulièrement qu'il s'agit d'un domaine essentiel pour la sécurité des populations et des activités de nos territoires respectifs.

Nous vous indiquons que le SICEC se tient à votre disposition pour rencontrer les élus de votre commune afin de faire un point sur ces questions dont les maires ont la pleine responsabilité.

Dans l'attente de vous lire, et nous tenant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président

Jean-Pierre BURDIN

Le Vice-Président

Marcel MORIN

Copie : Monsieur Le Préfet – DDPC – DDE - Maires des communes membres du SICEC -

MAIRIE DE
MONTAGNOLE



direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



Service Habitat et
Environnement
Cellule Techniques de
l'Environnement

Chambéry, le 15 MAI 2003

Le Directeur Départemental de l'Équipement
à
Monsieur le Maire de MONTAGNOLE

MAIRIE
73000 MONTAGNOLE

objet : PPRI du bassin chambérien amont

référence : she-te-jph-03-0292

affaire suivie par : Jean-Philippe Hatier – SHE/TE
tél. 04 79 71 72 82, fax 04 79 71 74 40
mél. Jean-Philippe.Hatier@equipement.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 février 2003, je vous adressai un dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin Chambérien amont.

Deux corrections sur les planches A2 et B2 du dossier n'ont pas été prises en compte lors de la phase de reproduction des dossiers définitifs. (légende du plan A2 et limite de la commune de Vérel-Pragondran)

Aussi veuillez trouver ci-joint ces deux documents rectifiés que je vous remercie de bien vouloir substituer à ceux présents dans le dossier en votre possession

En vous remerciant de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Directeur

Le Chef du Service de l'HABITAT
et de l'ENVIRONNEMENT

F. CHARPENTIER

Nathalie → Préparer une délibération
Pour le C.N. du 15 Mai 2003.

CH du 10.02.2003

18 FEV. 2003

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie

à

Le, 18 FEV. 2003

Monsieur le Maire de Montagnole

MAIRIE
73000 MONTAGNOLE

Le Maire
1er Adjoint
2ème Adjoint
3ème Adjoint
4ème Adjoint

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin Chambérien Amont.

N/Réf : SHE/TE -03-030

P.J. : 2

Affaire suivie par : Luc Pellet

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 valant approbation du P.P.R.I. du Bassin Chambérien Amont et du dossier qui l'accompagne

Le P.P.R.I. ainsi approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

Je vous demande donc :

- de procéder aux formalités d'affichage en mairie.
- de l'annexer au PLU de votre commune, en application des articles L126.1 et R123.24.4 du Code de l'Urbanisme. *OK, fait*

Il conviendra que vous fassiez parvenir dans le délai maximum d'une année à compter de la date d'approbation du PPRI, une délibération de votre conseil municipal actant l'annexion du PPRI au PLU de votre commune, à l'adresse suivante :

DDE 73
À l'attention de M. Vidal SAU-O/EG
L'Adret
1, rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

Dans le cas où votre PLU contiendrait des dispositions en contradiction avec cette nouvelle servitude, il vous appartiendrait de le modifier dès que possible, notamment lorsque vous engagerez une procédure de modification ou révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

[Signature]

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SECRETARIAT GENERAL

Chambéry, le 23 OCT. 2003

002788

LE PREFET DE LA SAVOIE

à

Messieurs les Maires de CURIENNE - LES DESERTS - JACOB
BELLECOMBETTE - MONTAGNOLE - PUYGROS - SAINT CASSIN -
SAINT JEAN D'ARVEY - SAINT JEAN DE COUZ - SAINT SULPICE -
SAINT THIBAUD DE COUZ - SONNAZ - THOIRY - LA THUILE - VEREL
PRAGONDRA - VIMINES

OBJET : Plan de gestion des crues / PPR Inondations sous bassin amont

Je vous ai adressé le 18 février 2003 ampliation de mon arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 valant approbation du PPR Inondations du sous bassin versants amont de la Leysse et de l'Hyères. Le cahier de prescriptions générales de ce PPR Inondations prévoit l'élaboration par les communes d'un plan de gestion des crues destiné à mettre en oeuvre les mesures de surveillance, d'alerte et d'information des populations.

La mise au point de ce plan de gestion va naturellement exiger un échange entre les différentes communes concernées pour lequel je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos propositions ainsi que des difficultés que vous rencontreriez lors de son élaboration.

Dès réception de vos contributions, je me propose d'organiser une réunion pour faire le bilan des actions conduites par chacune des communes concernées.

Mes services (Direction départementale de l'équipement et Direction départementale de la Protection Civile) restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires sur ce dossier, auquel je vous demande de porter la plus grande attention pour que la mise au point de ce plan d'alerte et de gestion des crues soit élaboré dans les meilleurs délais.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel PORCHET